

Faculté de droit et de criminologie

Le placement des mineurs en danger : vers un meilleur respect des droits fondamentaux des familles ?

Évaluation de la mesure de protection de l'enfant

**Auteur : Julia Biard
Promotrice : Marie-Noëlle Derèse
Année académique 2020-2021
Master en droit – Finalité Justice civile et pénale**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je souhaite, en préambule de ce mémoire, adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Marie-Noëlle Derèse, pour son accompagnement, ses précieux conseils et sa disponibilité tout au long de ce travail.

Je tiens ensuite à adresser mes remerciements à tous les professionnels et intervenants qui ont accepté de me rencontrer et de m'accorder leur temps pour répondre à mes questions : Alain Vogel, directeur de la pouponnière « Cerfs-Volants Maison des Tout Petits » à Schaerbeek, Justine Wayntraub, avocate en droit de la jeunesse et membre de la Commission Jeunesse du Barreau du Brabant wallon, Hakim, jeune garçon de 19 ans placé durant son enfance, Anne Duwez, déléguée en chef au sein du S.A.J. de Marche-en-Famenne et Jacques Fierens, avocat en droit de la jeunesse et professeur en droit à l'Université de Namur et à l'Université catholique de Louvain. Leurs témoignages m'ont grandement permis d'alimenter ma réflexion et d'enrichir ce travail.

Je souhaite également exprimer toute ma reconnaissance envers mes grands-parents, Brigitte et Philippe, et ma sœur, Jeanne, pour leur intérêt à l'égard de ce mémoire, leurs encouragements et leur aide précieuse lors sa relecture.

Finalement, je souhaite particulièrement remercier mes parents, Sabine et Jean-Marc, pour leur présence et leur soutien inconditionnels, non seulement tout au long de ce travail, mais également durant toutes mes études.

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. CADRE CONCEPTUEL : LE PLACEMENT DU MINEUR EN DANGER.....	3
Section 1. Le cadre normatif	3
§1. En droit international	3
§2. En droit interne	4
Section 2. La notion de placement	6
Section 3. Le principe de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse	7
Section 4. Les différentes étapes de la procédure.....	8
§1. La prévention.....	9
§2. Les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger	11
§3. Les mesures de protection des enfants en danger	13
A. La mission du tribunal de la jeunesse.....	14
B. Les missions du directeur de la protection de la jeunesse	15
C. Le rôle déterminant du directeur de la protection de la jeunesse.....	16
Section 5. Les différents types de placement	17
§1. Les mesures hors urgence.....	17
§2. La mesure urgente – de garde provisoire.....	18
Section 6. Les lieux de placement du mineur.....	19
§1. Le placement chez un familial digne de confiance, étranger au péril grave	20
§2. Le placement chez un accueillant familial.....	20
§3. Le placement institutionnel.....	21
Section 7. Un recours possible contre la décision de placement.....	22
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE PLACEMENT	23
Section 1. L'enjeu de la mesure de placement : une tension entre plusieurs droits fondamentaux.....	23
§1. Le droit au respect de la vie familiale de l'enfant et de ses parents.....	23
§2. Le droit de l'enfant au respect de son intégrité physique et psychologique	24
§3. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents	26
Section 2. Une conciliation nécessaire entre ces droits fondamentaux.....	27
§1. Le recours à la technique de la proportionnalité	27
§2. Les conditions requises pour pourvoir valablement à un placement	28
A. Le constat préalable d'une situation de danger	28

B.	Une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	29
C.	Le caractère exceptionnel de la mesure.....	32
D.	Le caractère temporaire de la mesure.....	33
E.	L'objectif de cette mesure : la réunification ultérieure des parents et de leur enfant	34
CHAPITRE 3.	ET DANS LA PRATIQUE ?	38
Section 1.	Un recours accru à la mesure de placement.....	38
§1.	Un phénomène de saturation des institutions.....	38
§2.	Un manque de personnel et de moyens	39
Section 2.	Une aide peu appropriée aux situations de pauvreté.....	41
§1.	Un lien indéniable entre pauvreté et placement	41
§2.	Une intervention inadaptée des autorités publiques ?.....	42
Section 3.	Une fragilisation des familles.....	45
§1.	Une fragilisation de l'enfant	45
A.	Le caractère choquant et violent du placement	45
B.	Le conflit de loyauté dans lequel se trouve l'enfant	46
C.	L'importance de la compréhension des motifs du placement.....	47
§2.	Une fragilisation des parents	48
A.	La souffrance de la séparation.....	48
B.	Un profond sentiment d'injustice et de déconsidération	48
C.	Un rapport de force inégalitaire avec les professionnels	49
Section 4.	Un risque de rupture du lien familial	51
§1.	La nécessité d'un encadrement de la relation familiale	51
§2.	L'effet pervers du placement	52
CHAPITRE 4.	ÉTUDE DES MESURES ALTERNATIVES.....	55
Section 1.	A quel moment le placement devient-il nécessaire ?	55
Section 2.	Des pistes de solutions	56
§1.	Des mesures plus efficaces de prévention et de soutien à la parentalité.....	57
§2.	Un travail interdisciplinaire et en réseau	58
§3.	La surveillance et l'accompagnement en famille.....	59
§4.	Vers une réforme du statut d'accueillant familial ?	60
CONCLUSION.....		62
BIBLIOGRAPHIE		65
ANNEXES		75

« *En respectant l'enfant, on respecte l'être humain.* »

Françoise Dolto, 1985

INTRODUCTION

La célèbre auteure Françoise DOLTO disait en 1985 : « *En respectant l'enfant, on respecte l'être humain* »¹. Depuis des décennies, la Belgique et la communauté internationale s'investissent pour protéger les enfants en danger au sein de leur famille, exposés parfois à des violences physiques et psychologiques, des abus, l'absence de leurs parents, la déscolarisation, l'extrême pauvreté, ... Dans ces nombreuses situations non-exhaustives, cette protection aboutit souvent à un placement de l'enfant en dehors de son milieu familial. Ce phénomène est extrêmement important à l'heure actuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles : plus de 21000 enfants font face à un danger ou à des difficultés et doivent être pris en charge par les services de l'aide à la jeunesse ; près la moitié d'entre eux sont retirés de leur foyer familial². Pourtant, grandir auprès de ses parents représente un besoin essentiel de l'enfant pour se développer correctement et s'épanouir³. L'éloigner de ses parents est une décision grave et lourde de conséquences tant pour l'enfant que pour ses parents car elle remet en question leur droit à la vie familiale⁴. Ces familles en restent longtemps traumatisées et crient haut et fort leurs souffrances endurées durant et après le placement⁵. Inévitable dans certaines situations, ce placement pourrait peut-être être évité dans d'autres.

Alors comment comprendre le recours à une telle mesure si elle entraîne une si grande violence à l'égard des familles ? Certes, il est absolument indispensable de protéger l'enfant en danger, mais n'existerait-il pas d'autres solutions moins attentatoires et plus respectueuses des droits des enfants et des familles ? Le présent travail tente de donner un aperçu général du placement des mineurs en danger en Belgique en 2021 (et plus spécifiquement en Communauté française), et d'évaluer cette mesure controversée au regard de la législation actuelle.

Dans un premier temps, nous aborderons le cadre théorique du placement du mineur en danger, en commençant par le cadre légal belge et international. Nous préciserons la notion de

¹ F. DOLTO, *La cause des enfants*, 1985.

² A. SCHIFFMANN, « "Quand on a que l'enfance" : récit de vie dans un centre pour enfants placés », publié sur https://www.rtb.be/emission/regard-sur/detail_quand-on-a-que-l-enfance-recit-de-vie-dans-un-centre-pour-enfants-places?id=10721244, 17 mars 2021.

³ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect* (sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, p. 146.

⁴ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », in *Actualités en droit de la jeunesse*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 254.

⁵ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, Paris, Éditions Quart Monde, 2008, p. 13.

placement et examinerons les différentes étapes de la procédure pour y parvenir. Nous clôturerons ce premier chapitre en décrivant les types et lieux de placement disponibles ainsi que la possibilité de recours contre cette décision.

Dans un second temps, nous analyserons les conditions requises pour qu'un placement puisse avoir lieu afin de respecter les droits fondamentaux des différents acteurs. En effet, la décision de placement engendre un conflit entre plusieurs droits fondamentaux : le droit du mineur au respect de l'intégrité physique et psychique, le droit du mineur et de ses parents au respect de leur vie familiale, et le droit du mineur d'être élevé par ses parents. Ces différents droits sont tous aussi indispensables les uns que les autres au bien-être de l'enfant. Concilier ceux-ci s'impose donc pour trouver un juste équilibre dans la prise de décision.

Dans un troisième temps, nous confronterons ce cadre à la réalité du terrain afin de rendre compte des possibles difficultés et incohérences. Nous avons à cet effet eu la chance de rencontrer différents professionnels et acteurs intervenant dans le processus de placement : Alain Vogel, directeur de la pouponnière « Cerfs-Volants Maison des Tout Petits », Justine Wayntraub, avocate en droit de la jeunesse, Hakim, un jeune placé en institution durant son enfance, Anne Duwez, déléguée en chef au S.A.J. de Marche-en-Famenne, et Jacques Fierens, avocat en droit de la jeunesse et professeur à l'Université de Namur et à l'Université catholique de Louvain.

Nous tenterons enfin, dans un quatrième et dernier temps, de présenter des pistes d'amélioration éventuelles et des alternatives qui pourraient pallier certaines faiblesses de notre système afin de mieux respecter les droits fondamentaux des familles.

CHAPITRE 1. CADRE CONCEPTUEL : LE PLACEMENT DU MINEUR EN DANGER

Section 1. Le cadre normatif

§1. En droit international

Le cadre normatif relatif au placement des mineurs en danger comporte de nombreux instruments internationaux contraignants ratifiés par la Belgique et qui s'appliquent en matière d'aide à la jeunesse. Citons d'abord la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « C.E.D.H. ») adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et consacrant des droits fondamentaux applicables tant aux adultes qu'aux mineurs⁶. Cette convention a effet direct dans notre ordre juridique belge : les particuliers peuvent directement s'en prévaloir devant les juridictions nationales⁷. Lorsque les droits reconnus dans cette convention entrent en conflit avec une norme de droit interne, ils doivent primer sur la norme de droit interne⁸. Il convient également de s'intéresser à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui « *fait corps avec le texte de la convention* » et permet une interprétation ouverte et dynamique de la convention⁹. Les positions adoptées par la Cour dans ses décisions impactent de manière significative la façon dont la politique d'intervention de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et de placement est menée¹⁰.

Mentionnons ensuite la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « C.I.D.E. ») adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989¹¹. Elle s'applique aussi en matière de placement en ce qu'elle impose aux États signataires des obligations à l'égard de « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* »¹². Elle contient ainsi

⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁷ M. BEAGUE, « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.*, 2015, n°347, p. 14.

⁸ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 886.

⁹ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 254.

¹⁰ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2001, p. 31.

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.

¹² C. DELBROUCK, A.-S. CALANDE, « Quels droits pour les mineurs en difficulté ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », in *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, pp. 46-47.

de nombreuses dispositions qui se réfèrent de manière explicite ou implicite au placement et de façon plus générale au rôle essentiel de la famille dans le développement et l'éducation de l'enfant¹³. Ceci peut être enfin complété par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁴. Ces différentes législations soulignent systématiquement l'importance de la protection de la vie familiale et présentent le placement comme une mesure non-souhaitable¹⁵.

§2. En droit interne

En droit belge, l'article 5, §1, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que les communautés (française, flamande et germanophone) sont compétentes en matière d'aide à la jeunesse¹⁶. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, cette compétence relève de la Commission Communautaire Commune (COCOM)¹⁷. Il existe donc quatre régimes différents en matière de placement : celui de la Communauté flamande, celui de la Communauté française, celui de la Communauté germanophone et finalement celui de la Région Bruxelles-Capitale. Dans le présent travail, nous nous focaliserons sur le régime propre à la Communauté française.

La sixième réforme de l'État a marqué une nouvelle étape dans la communautarisation de l'aide à la jeunesse en confiant aux communautés la mission de déterminer les mesures applicables aux mineurs délinquants, c'est-à-dire aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction¹⁸. La Communauté française, devant donc légiférer en la matière, a profité de cette opportunité pour remanier et actualiser sa législation portant sur les jeunes en difficulté et en danger¹⁹. Elle a ainsi adopté le Décret du 18 janvier 2018 qui remplace le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et qui met en place le Code de la prévention, de l'Aide à la

¹³ CODE, « Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Et les droits des enfants dans tout ça ? », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, décembre 2016, p. 19.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

¹⁵ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », publié sur <https://oejaj.cfwb.be/>, juillet 2013, p. 10.

¹⁶ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434, art. 5, §1, II, 6°.

¹⁷ E. GOEDSEELS, I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2020, n°396, p. 5.

¹⁸ A. DE TERWANGNE, « 4. La sixième réforme de l'état va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 66.

¹⁹ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 105.

jeunesse et de la protection de la Jeunesse, dénommé ci-après « le Code ». Il intègre au sein d'un seul et même texte à la fois l'aide contrainte et la protection des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction²⁰.

Ce décret n'est pas une révolution par rapport au régime antérieur²¹. Au contraire, il centralise le cadre légal, aménage les dispositifs existants²² et s'inscrit donc dans la continuité du modèle protectionnel mis en place par la loi de 1965 qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et par le décret de 1991. Le décret de 2018 marque toutefois une évolution importante au niveau des notions et principes (par exemple, la déjudiciarisation ou la priorité donnée à la prévention) et renforce de manière effective les droits des jeunes et de leur famille en tenant compte des évolutions sociétales d'aujourd'hui²³. Il accorde au jeune le statut de réel sujet de droit lorsqu'il se trouve en difficulté ou en danger ; il sous-entend une plus grande participation du jeune dans la prise de décision et une protection accrue de ses droits fondamentaux²⁴. Le titre II du Livre III du décret énonce ces différents droits reconnus aux enfants et aux familles et les articles 30 à 33 se focalisent spécifiquement sur les droits des enfants faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de leur milieu de vie.

Il est important de remarquer que ce nouveau décret de la Communauté française ne s'applique à la région bruxelloise qu'en ce qui concerne les mesures de prévention et d'aide volontaire. Pour les mesures de protection des jeunes en danger (c'est-à-dire les mesures contraignantes), il convient d'appliquer l'ordonnance du 29 avril 2004 de la COCOM²⁵. Une nouvelle ordonnance du 16 mai 2019 qui concerne l'aide contrainte a été votée par la COCOM en avril 2019. Aujourd'hui, aucune de ses dispositions n'est encore entrée en vigueur²⁶.

²⁰ E. GOEDSEELS, I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 6.

²¹ M. PREUMONT, « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 29.

²² T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse - Réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *J.D.J.*, 2016, n° 354, p. 14.

²³ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposés des motifs, commentaires des articles et amendements adoptés », disponible sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>, *s.d.*, consulté le 13 octobre 2020, p. 4.

²⁴ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », in *The Strong, the Weak and the Law*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 134.

²⁵ J. NOUNCKELE, « 2. L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 34.

²⁶ E. GOEDSEELS, I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 6.

Section 2. La notion de placement

Il n'existe aucune définition légale généralement admise de la notion de placement du mineur en danger. Ceci s'explique par la diversité des situations nationales et les implications politiques que revêt cette définition. De nombreux auteurs ont tenté d'élaborer une définition en analysant les textes juridiques internes et internationaux²⁷. Selon L. MAUFROID, le placement du mineur en danger « *consiste à retirer temporairement l'enfant de son milieu familial pour le placer chez un tiers ou dans un établissement en vue d'assurer sa protection* »²⁸. Il s'agit ici d'un hébergement de l'enfant hors de son milieu familial ou « d'une prise en charge résidentielle » qui sépare l'enfant de sa famille²⁹. Ainsi, il intervient lorsque l'enfant se trouve dans une situation de danger au sein même de sa propre famille, suite à diverses circonstances : difficultés du jeune lui-même (difficultés psychologiques, scolaires, comportements violents, toxicomanie, ...), difficultés personnelles des parents (difficultés psychologiques, assuétudes, hospitalisation, ...), difficultés relationnelles entre les parents (divorce conflictuel, violence conjugale, ...), maltraitance infantile, ou encore difficultés matérielles ou financières³⁰.

Le placement est toujours décidé dans l'intérêt de l'enfant³¹. Il peut avoir lieu à court ou à long terme. La prise en charge de l'enfant peut être soit décidée volontairement par les parents ou l'enfant : dans ce cas-là, ces derniers l'organisent eux-mêmes directement et une instance publique se charge de l'autoriser et de la mettre en œuvre. Elle peut également être imposée de manière contrainte aux parents et à l'enfant par une autorité publique³². Elle ne peut toutefois jamais intervenir aux termes d'arrangements privés organisés par les parents qui conviennent alors d'une prise en charge informelle de l'enfant par des proches, sans l'intervention d'une autorité publique³³.

²⁷ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 9.

²⁸ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2011, n°303, p. 4.

²⁹ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 20.

³⁰ A. DEMARET, « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », publié sur <https://calepin.be/tous-ces-enfants-qui-vivent-loin-de-chez-eux-et-de-leurs-racines/>, 12 mai 2020.

³¹ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 4.

³² T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 156.

³³ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 18.

Section 3. Le principe de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse

La protection de la jeunesse est fondée sur un principe de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse³⁴. Ce principe est déjà affirmé dans le décret de 1991 : il mettait l'accent sur la priorité de l'aide acceptée par les intéressés via le conseiller de la jeunesse, l'intervention judiciaire devenant secondaire³⁵. A l'époque, il était reproché à la loi du 8 avril 1965 de permettre au judiciaire de s'ingérer de manière excessive dans la vie du mineur en danger et de sa famille au détriment d'une action sociale préalable³⁶. Ce principe a ensuite été repris dans l'exposé des motifs du décret de 2018³⁷.

Ce principe fondamental impose de ne recourir à l'intervention judiciaire que si le conseiller n'a pas réussi à mettre en place une aide consentie ou volontaire ou lorsque qu'il y a nécessité urgente (c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise). Ainsi, l'objectif du système protectionnel de la jeunesse est de privilégier l'aide accordée aux parents en difficulté sans en alerter les autorités judiciaires³⁸. Cela permet d'éviter que le jeune ne se retrouve trop facilement dans les filets du système judiciaire³⁹. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de recourir à une aide contrainte, le tribunal ne conservera pas la maîtrise du dossier après avoir rendu son jugement. En effet, dans cette optique de déjudiciarisation, la mise en œuvre de la mesure prononcée par le tribunal sera confiée à une instance sociale, à savoir le directeur de la protection de la jeunesse⁴⁰. Celui-ci joue d'ailleurs un rôle prépondérant (voy. *infra* Section 4, §3)⁴¹.

³⁴ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 1, 7°.

³⁵ F. RAOULT, « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 95.

³⁶ M. NOËL, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 49.

³⁷ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1, p. 15.

³⁸ M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 134.

³⁹ A. MOUTON, B. VAN KEIRSBILCK, « "Les SAJ et SPJ doivent être des services supplétifs et complémentaires". Entretien à mi-mandat avec Liliane Baudart, Directrice Générale de l'Aide à la Jeunesse », *J.D.J.*, 2012, n°319, p. 7.

⁴⁰ M. NOËL, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie », *op. cit.*, p. 51.

⁴¹ « Avis – Projet de décret (de la Communauté française) portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Conseil supérieur de la Justice – novembre 2017 », *J.D.J.*, 2017, n°370, p. 32.

La *ratio legis* de cette déjudiciarisation est simple : les solutions élaborées avec l'adhésion de l'enfant et de sa famille pour pallier leurs difficultés sont plus efficaces pour apporter rapidement des changements opérants et durables⁴². Selon beaucoup d'intervenants, les meilleures solutions sont en effet celles que les personnes trouvent par elles-mêmes et s'approprient⁴³. De plus, les problèmes rencontrés par les jeunes sont souvent de nature sociale ; il semble donc logique que les instances sociales (et non le pouvoir judiciaire) y apportent une solution. Le législateur a toutefois bien précisé que ce principe ne résulte pas d'une méfiance vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Il a uniquement pour but de reconnaître à chacun des intervenants les missions qui leur sont propres⁴⁴.

Ce principe se combine d'ailleurs avec celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire s'agissant des mesures de contrainte⁴⁵. Ce dernier semble tout autant primordial. En effet, l'aide négociée n'apporte pas les mêmes garanties procédurales que l'intervention judiciaire⁴⁶. Ainsi, le cadre judiciaire semble plus protecteur des droits des enfants et des familles, notamment par le biais des principes du contradictoire et des droits de la défense (le juge étant le seul garant de ces principes)⁴⁷.

Section 4. Les différentes étapes de la procédure

La mesure de placement du mineur en danger n'est, au sein de l'aide à la jeunesse, qu'un outil d'intervention parmi d'autres prévus par le législateur pour venir en aide aux jeunes et aux parents en difficulté⁴⁸. La sphère familiale demeurant le principal environnement de développement de l'enfant, toute intervention en son sein doit demeurer l'exception, être la moins intrusive possible et la plus limitée dans le temps⁴⁹. La mesure de placement ne peut

⁴² M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 151.

⁴³ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 44.

⁴⁴ Projet de décret relatif à l'Aide à la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 1990-1991, n°165/1, p. 4.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁴⁶ M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », *op. cit.*, p. 139.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 140.

⁴⁸ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁹ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », publié sur <https://droitdelajeunesse.be/>, *s.d.*, consulté le 9 février 2020, p. 2.

donc intervenir directement au moment de la prise en charge du jeune par le secteur de l'aide à la jeunesse : ce n'est qu'au terme d'un long cheminement et si aucune autre mesure n'a abouti qu'il y aura placement⁵⁰.

Le décret de 2018 prévoit ainsi que la priorité doit être donnée à la prévention⁵¹. Il précise ensuite que l'aide et la protection spécialisée seront complémentaires et supplétives à cette prévention⁵². De cette constatation peuvent se dégager trois niveaux d'aide qui peuvent être apportées au mineur et à ses parents : l'aide préventive, l'aide négociée et l'aide contrainte. Alors que l'aide préventive répond à une demande d'aide spontanée de la part des intéressés, l'aide négociée et l'aide contrainte constituent des formes d'aide spécialisée qui sont l'une, négociée et acceptée en collaboration avec le conseiller de l'aide à la jeunesse et l'autre, imposée et mise en œuvre par le directeur de la protection de la jeunesse⁵³.

§1. La prévention

La prévention constitue le socle de base du système mis en place par le Code : elle doit en effet être la priorité⁵⁴. La prévention est ainsi devenue une politique spécifique de l'aide à la jeunesse et s'est vu attribuer des acteurs et des dispositifs qui lui sont propres⁵⁵. Elle est consacrée par le Livre I^{er} du Code ; cela démontre l'importance que le législateur lui accorde. Elle est désormais mise sur le même pied que l'aide et la protection spécialisée⁵⁶.

Elle est définie comme « *un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes,*

⁵⁰ C. const., 28 février 2019, n°36/2019, *M.B.*, 15 mars 2019, p. 27019, B.20.1.

⁵¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 1, 1°.

⁵² *Ibid.*, art. 1, 2°.

⁵³ J.-M. DELCOMMUNE, « Les services d'aide à la jeunesse. De la première à la dernière ligne ! Seconde partie », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 33.

⁵⁴ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 4.

⁵⁵ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse. Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en communauté française*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 116.

⁵⁶ J. BLAIRON, « Composantes, controverses et points d'attention à propos du Livre I^{er} consacré à la prévention », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 61.

de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune »⁵⁷.

Cette aide s'adresse à l'ensemble des jeunes et de leurs familles, elle repose sur la libre adhésion des intéressés et leur offre un espace d'aide totalement déjudiciarisé⁵⁸. Elle est assurée par les services d'Action en Milieu Ouvert (A.M.O.), principaux acteurs qui mettent en œuvre la prévention dans le domaine de l'aide à la jeunesse⁵⁹. Ils sont spécialement consacrés par le nouveau Code⁶⁰. Cette aide préventive spécifique est complémentaire de l'aide sociale générale⁶¹, accordée à toute personne qui en a besoin⁶² et dispensée par des services publics comme les Centres publics d'action sociale (C.P.A.S.), les Centres Psycho – médico – sociaux (C.P.M.S.), l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), *etc.* ; ou par des services de première ligne comme les services S.O.S. Enfants, les Centres de planning familial, *ect.*⁶³.

Les actions de prévention de ces services accompagnent les jeunes vulnérables et leurs familles afin de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et d'éviter ainsi l'intervention des services d'aide et de protection de la jeunesse⁶⁴. Elles comportent deux volets : un volet éducatif et un volet social⁶⁵. Le volet éducatif concerne un accompagnement individuel, un travail d'écoute et de valorisation, un soutien du jeune et de sa famille ou de son entourage⁶⁶ alors que le volet social consiste en actions collectives et un travail sur l'environnement social des jeunes⁶⁷. Les jeunes peuvent désormais faire l'objet de ces actions en prévention jusqu'à l'âge de 22 ans ; ils peuvent ainsi être accompagnés lors de la transition vers l'âge adulte, période toujours difficile à traverser⁶⁸.

⁵⁷ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 3, al. 1.

⁵⁸ J. BLAIRON, « Composantes, controverses et points d'attention à propos du Livre Ier consacré à la prévention », *op. cit.*, p. 62.

⁵⁹ S. LAQDIM, C. LASSAUX, « La prévention, qu'est-ce que c'est ? Hier, aujourd'hui et demain », in *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, p. 13.

⁶⁰ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 11.

⁶¹ M. BEAGUE, G. MATHIEU, « Commentaire du livre II – L'aide à la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n°354, p. 26.

⁶² Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1978, p. 9876, art. 1.

⁶³ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1, p. 17.

⁶⁵ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 3, al. 3.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 4, al. 1.

⁶⁷ *Ibid.*, art. 4, al. 2, 1° et 2°.

⁶⁸ S. LAQDIM, C. LASSAUX, « La prévention, qu'est-ce que c'est ? Hier, aujourd'hui et demain », *op. cit.*, pp. 11-12.

Ces actions de prévention sont développées par de nouveaux acteurs : le conseil de prévention, le chargé de prévention et le collège de prévention⁶⁹. Ces acteurs sont chargés d'analyser les faits sociaux relatifs à la jeunesse, de vérifier l'effectivité des actions mises en œuvre par les différents services et d'en dresser un bilan⁷⁰.

§2. Les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger

Nous abordons ici les mesures d'aides aux enfants en difficulté et en danger ou aux personnes qui éprouvent des difficultés à remplir leurs obligations parentales : il s'agit de l'aide « consentie », « volontaire » ou « négociée ». Lorsque le jeune et/ou sa famille n'ont pas pu obtenir les réponses recherchées auprès des services relevant de l'aide sociale générale, ils peuvent se tourner vers une aide sociale plus spécifique : celle du service de l'aide à la jeunesse (S.A.J.)⁷¹. Cette aide fait partie de l'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse et fait l'objet du Livre III du Code. Elle complète l'aide sociale générale et la remplace si nécessaire : elle doit rester exceptionnelle et provisoire, dans le sens où elle sera limitée au temps requis pour mettre en place l'aide des services de première ligne⁷².

Un service d'aide à la jeunesse est mis en place dans chaque arrondissement judiciaire avec, à sa tête, un conseiller de l'aide à la jeunesse⁷³. Ce conseiller intervient à la demande du mineur, de ses parents ou lorsque tout autre service (école, Parquet, ...) ou une tierce personne (grands-parents, connaissances, amis, ...) lui fait part de ses inquiétudes⁷⁴. Il n'a toutefois aucun lien institutionnel avec le tribunal de la jeunesse et reste donc tout à fait autonome par rapport au juge de la jeunesse⁷⁵.

Cette aide est volontaire (ou consentie) : l'élément clé est l'accord écrit entre le conseiller et les personnes visées par l'aide octroyée, tant sur son contenu que sur ses

⁶⁹ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse. Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en communauté française*, *op. cit.*, p. 117.

⁷⁰ J. BLAIRON, « Composantes, controverses et points d'attention à propos du Livre Ier consacré à la prévention », *op. cit.*, p. 64.

⁷¹ J. DELMER, « Protection et Aide à la jeunesse : les mineurs en danger », *J.D.J.*, 2009, n°285, p. 42.

⁷² J.-M. DELCOMMUNE, « Les services d'aide à la jeunesse. De la première à la dernière ligne ! Seconde partie », *op. cit.*, p. 34.

⁷³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 16, al. 1.

⁷⁴ J. DELMER, « Protection et Aide à la jeunesse : les mineurs en danger », *op. cit.*, p. 42.

⁷⁵ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 5.

modalités⁷⁶. Il devra donc obtenir l'accord des parents (ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur la personne du mineur)⁷⁷ et celui de l'enfant âgé de plus de douze ans. Entre douze et quatorze ans, l'enfant devra être assisté d'un avocat pour donner son consentement⁷⁸. Nous voyons déjà ici l'enfant devenir un véritable sujet de droit à qui l'on accorde une plus grande participation dans le contexte de l'aide négociée⁷⁹.

Ainsi, au terme d'une procédure de négociation entre le conseiller et les parties, un accord sera formalisé et mis en œuvre (guidance vers différents services, interpellation de ces services, placement, ...) pour leur apporter une aide spécifique et leur permettre de retrouver un équilibre face à leurs difficultés⁸⁰. Nous remarquons donc ici que la seule limite de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est que les intéressés au programme d'aide l'acceptent et collaborent à sa mise en œuvre⁸¹. Cet accord sera valable pour une durée maximale d'un an à compter du jour de la signature du programme d'aide, renouvelable plusieurs fois et pourra être modifié à tout moment, à la demande des intéressés et toujours dans l'intérêt de l'enfant⁸².

Les missions concrètes du conseiller sont reprises à l'article 35 du Code : de manière générale, le conseiller va soit réorienter les demandes d'aide vers les services de première ligne adéquats en accompagnant l'enfant et ses parents dans leurs démarches afin qu'ils obtiennent l'aide sollicitée, soit coordonner l'action déjà entreprise par les divers services⁸³. S'il a connaissance de mauvais traitements ou négligences à l'égard de l'enfant, il peut solliciter l'intervention d'une équipe S.O.S. Enfants⁸⁴, équipe pluridisciplinaire spécialisée dans la prévention et le traitement de la maltraitance infantile⁸⁵. Le nouveau Code met également à charge du conseiller une nouvelle obligation : celle de mettre en place un projet pour l'enfant

⁷⁶ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 23, al. 1.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 23, al. 1, 3°.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 23, al. 1, 1° et 2°.

⁷⁹ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 135.

⁸⁰ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 6.

⁸¹ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 133.

⁸² Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 26, al. 1 et 2.

⁸³ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 5.

⁸⁴ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 35, §3.

⁸⁵ M. BEAGUE, « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *op. cit.*, p. 17.

qui fait l'objet d'une mesure individuelle⁸⁶. Ce projet sera transmis au tribunal en cas d'extrême urgence ou dans le cadre d'une mesure d'aide contrainte, et au directeur de la protection de la jeunesse s'il intervient⁸⁷. Il accompagnera le jeune tout au long de son parcours au sein de l'aide ou de la protection de la jeunesse⁸⁸. Le but de ce projet est donc d'avoir un « fil rouge » dans la prise en charge de l'enfant. Il va permettre de garantir la continuité du suivi de l'enfant et la cohérence des interventions des différents acteurs sociaux à tous les niveaux⁸⁹.

§3. Les mesures de protection des enfants en danger

Nous abordons finalement les mesures de protection des enfants en danger relevant de l'aide « contrainte » ou « forcée », étape ultime du processus de prise en charge du mineur en danger⁹⁰. Elles font l'objet du livre IV du Code. Il s'agit des mesures contraignantes prises à l'égard du mineur et de sa famille quand aucune solution n'a pu être trouvée dans le contexte de l'aide volontaire⁹¹. Lorsqu'aucune aide n'a pu être négociée avec l'enfant et sa famille et que ce dernier est en danger, le S.A.J. va passer la main au tribunal de la jeunesse afin qu'il prenne les mesures nécessaires⁹². Ces mesures relèvent alors du champ de la protection de la jeunesse et non plus de celui de l'aide à la jeunesse⁹³.

Le tribunal de la jeunesse devient l'instance devant laquelle les contestations relevant de l'aide à la jeunesse sont réglées⁹⁴ : il va devoir confirmer la nécessité de recourir à la contrainte et décider d'octroyer ou non une mesure d'aide individuelle⁹⁵. Les modalités d'exécution de cette mesure (c'est-à-dire le lieu de placement, les contacts qui pourront être entretenus avec la famille, *etc.*) relèvent quant à elles de la compétence du directeur de la

⁸⁶ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 24, al. 1.

⁸⁷ *Ibid.*, art. 24, al. 3.

⁸⁸ C. DELBROUCK, A.-S. CALANDE, « Quels droits pour les mineurs en difficulté ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », *op. cit.*, p. 61.

⁸⁹ F. RAOULT, « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 99.

⁹⁰ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 6.

⁹¹ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 135.

⁹² M. BEAGUE, « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *op. cit.*, p. 17.

⁹³ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 135.

⁹⁴ A. DE TERWANGNE, *Aide et protection de la jeunesse. Textes, commentaires et jurisprudence*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2001, p. 139.

⁹⁵ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 44.

protection de la jeunesse⁹⁶. Le directeur est devenu aujourd'hui un acteur principal de la procédure depuis l'adoption du nouveau Code⁹⁷.

A. La mission du tribunal de la jeunesse

Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse peuvent concerner deux catégories de personnes. D'une part, elles peuvent être prises à l'égard de « *l'enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers* »⁹⁸. D'autre part, elles peuvent concerner des « *personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant* »⁹⁹.

Le recours à la contrainte exige que le tribunal de la jeunesse soit saisi par le parquet ; le parquet dispose en effet du monopole de l'action judiciaire¹⁰⁰. Le procureur du Roi ne saisit le tribunal que lorsque les limites de l'action du conseiller de l'aide à la jeunesse ont été dépassées et ce, conformément au principe de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'intervention sociale¹⁰¹. Le tribunal doit donc d'abord s'assurer que le conseiller a préalablement eu connaissance du dossier et a bien tenté de trouver une solution dans le cadre de l'aide volontaire. Il doit également vérifier que l'enfant se retrouve effectivement en situation de danger au sens de l'article 51, alinéa 2 du Code¹⁰². Si ces deux conditions préalables sont remplies, le tribunal peut prendre trois sortes de mesures :

« *1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;*

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;

⁹⁶ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 53, §1.

⁹⁷ F. RAOULT, « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 99.

⁹⁸ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 38, al. 1.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 136.

¹⁰¹ G. ROBESCO, « L'intervention judiciaire. Rôle du ministère public, son monopole et la problématique de l'information donnée au juge », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 66.

¹⁰² T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 137.

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence »¹⁰³. Ainsi, le placement du mineur en danger est l'une des mesures qui rentrent dans la compétence du tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 51, alinéa 1, 2° du Code. Ces différentes mesures, prononcées par un juge, s'imposent à l'enfant et à sa famille qui se voient alors dans l'obligation de les respecter¹⁰⁴. Elles peuvent être prises soit individuellement, soit cumulativement ; en effet, le tribunal a désormais le droit de cumuler plusieurs de ces mesures au sein d'un même jugement¹⁰⁵.

B. Les missions du directeur de la protection de la jeunesse

Une fois son jugement prononcé, le tribunal est vidé de sa saisine et le directeur de la protection de la jeunesse prend le relais pour mettre en œuvre la mesure¹⁰⁶. Ainsi, le jugement du tribunal est immédiatement transmis au directeur et constituera son « outil de base » pour engager le travail avec les personnes visées par la mesure¹⁰⁷. Il est donc nécessaire que le jugement indique de manière claire et précise les éléments qui constituent l'état de danger ainsi que la ou les mesures choisies en fonction du niveau de risque qu'encourt l'enfant, de son âge et de ses besoins. Grâce à ces différentes indications, il reviendra au directeur et à son équipe de mettre en place un dispositif efficace pour faire disparaître au plus vite l'état de danger¹⁰⁸. De plus, ces indications sont d'autant plus importantes qu'elles doivent permettre aux familles de comprendre clairement la décision judiciaire afin de l'accepter plus aisément¹⁰⁹.

Dans l'optique du décret et en vue de respecter le principe de déjudiciarisation, le directeur doit mettre en œuvre la mesure de telle sorte que le dossier puisse le plus rapidement possible revenir à l'aide consentie¹¹⁰. Pour ce faire, il doit associer l'enfant et sa famille aux

¹⁰³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 51, al. 1.

¹⁰⁴ A. DE TERWANGNE, « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁵ C. TRIFAU, J. NOUNCKELE, « Le livre III : nouveautés et questions », *J.D.J.*, 2016, n°354, p. 32.

¹⁰⁶ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 139.

¹⁰⁷ M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », *op. cit.*, p. 148.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 149.

¹⁰⁹ M.-H. CALLENS, « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 92.

¹¹⁰ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1, p. 48.

mesures prises¹¹¹. Il est important qu'il travaille en partenariat avec les personnes et qu'il parvienne à les faire progressivement adhérer à l'aide proposée afin que la contrainte puisse être utilisée comme un outil de changement pour parvenir à une solution¹¹².

En cas d'hébergement de l'enfant hors de son milieu familial, le directeur est tenu de lui rendre visite au moins une fois par semestre ou une fois par trimestre si l'enfant a moins de trois ans¹¹³. Tout comme le conseiller, le directeur devra également établir un projet pour le jeune s'il n'en existe pas déjà un lorsqu'il est saisi de la situation de l'enfant afin d'assurer un suivi cohérent de celle-ci¹¹⁴. Si ce projet existe déjà, il incombera alors au directeur de le faire évoluer au fur et à mesure de son intervention¹¹⁵.

C. Le rôle déterminant du directeur de la protection de la jeunesse

Comme expliqué ci-dessus, le directeur de la protection de la jeunesse a un rôle prépondérant : il dirige non seulement le service de protection de la jeunesse (S.P.J.) mais décide également des modalités d'exécution des mesures de contrainte ainsi que de leurs modifications¹¹⁶. S'il recueille l'accord du jeune et de sa famille, le directeur peut proposer aux personnes intéressées et négocier avec elles une ou plusieurs nouvelles mesures d'aide¹¹⁷. Le directeur peut également décider de mettre fin aux mesures prononcées par le tribunal avec l'accord des personnes concernées et ainsi classer le dossier s'il estime que l'état de danger dans lequel était l'enfant a disparu¹¹⁸. Dans les deux hypothèses, cet accord devra être homologué par le tribunal sans qu'il puisse s'y opposer sauf si l'accord est contraire à l'ordre public¹¹⁹. Cela signifie qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle : celle de juger de la

¹¹¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 40, al. 8.

¹¹² I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 45.

¹¹³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 48.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 41, al. 1.

¹¹⁵ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposés des motifs, commentaires des articles et amendements adoptés », *op. cit.*, p. 49.

¹¹⁶ F. RAOULT, « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 100.

¹¹⁷ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 133.

¹¹⁸ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 141.

¹¹⁹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 53, §4.

persistance de l'état de danger ou non. Le Conseil supérieur de la justice a d'ailleurs émis un avis défavorable concernant cette compétence du directeur en avançant qu'elle pourrait empiéter sur la compétence du pouvoir judiciaire¹²⁰. Si un accord est conclu, il est alors homologué par le tribunal et c'est au tour du conseiller, acteur principal de l'aide consentie, d'exécuter cet accord et de réorganiser l'aide sur cette nouvelle base¹²¹.

Le directeur est finalement l'unique acteur qui peut demander une modification ou un renouvellement de la mesure. A cette fin, il doit adresser une demande au parquet, sans laquelle aucune action ne pourra être introduite auprès du tribunal de la jeunesse¹²².

Section 5. Les différents types de placement

§1. Les mesures hors urgence

La mesure de placement que prononce le tribunal de la jeunesse est normalement prise pour une durée d'un an maximum à partir du premier entretien chez le directeur¹²³. Elle est renouvelable d'année en année, toujours pour une durée maximale d'un an à compter de la date du jugement¹²⁴. Elle est donc réévaluée chaque année par le tribunal¹²⁵. Au terme de dix mois, il appartient au directeur d'évaluer, sur la base des informations fournies par le délégué chargé du suivi de la situation du mineur, la nécessité ou non de renouveler la mesure en fonction de la situation actuelle de l'enfant¹²⁶. Pour ce faire, il communique un rapport appelé « rapport du 10^e mois » au ministère public¹²⁷.

¹²⁰ « Avis – Projet de décret (de la Communauté française) portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Conseil supérieur de la Justice – novembre 2017 », *op. cit.*, p. 33.

¹²¹ M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », *op. cit.*, p. 157.

¹²² T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 143.

¹²³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 43, §1, al. 1.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 43, §1, al. 2.

¹²⁵ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 51.

¹²⁶ M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », *op. cit.*, pp. 151-152.

¹²⁷ C. DELBROUCK, A.-S. CALANDE, « Quels droits pour les mineurs en difficulté ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », *op. cit.*, p. 64.

§2. La mesure urgente – de garde provisoire

La mesure de placement peut également intervenir dans le cadre d'une situation d'urgence : nous parlerons alors de mesure « urgente » ou « de garde provisoire ». Il est important de ne pas confondre mesure urgente et mesure provisoire : alors qu'une mesure provisoire est prise par le juge dans l'attente du prononcé d'une mesure définitive dans la même procédure, une mesure d'urgence est une mesure qui fait l'objet d'une procédure distincte, qui épuise la saisine du tribunal et qui prend fin lorsqu'elle arrive au terme de sa durée. Généralement, lorsque la mesure d'urgence prend fin, une seconde procédure est enclenchée par le parquet pour ordonner une mesure de fond¹²⁸.

S'il y a nécessité urgente, le tribunal peut ordonner un placement provisoire de maximum trente jours, qui peut être prolongé une fois pour un maximum de quarante-cinq jours. Il y a nécessité urgente « *lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave* » et lorsqu'aucun accord n'a pu être conclu avec le conseiller au S.A.J.¹²⁹. Il est donc requis que la situation soit grave à un tel point qu'il soit nécessaire de placer immédiatement l'enfant contre son gré ou contre le gré de ses parents¹³⁰.

Le tribunal qui décide du placement urgent détermine les modalités d'exécution de celui-ci jusqu'à ce que le directeur fixe d'autres modalités ou convienne d'une autre mesure avec les intéressés une fois que la décision lui a été transmise¹³¹. La Cour d'appel de Mons a précisé dans un arrêt du 19 octobre 2011 que le tribunal ne peut placer l'enfant de manière provisoire dans un milieu résidentiel que lorsqu'« *aucun de ses familiers digne de confiance étranger au péril grave* » n'est disposé à s'occuper de l'enfant¹³².

S'agissant de la mise en œuvre de ce type de mesure, deux hypothèses sont à distinguer. Dans la première, la situation d'extrême urgence et de péril grave est portée à la connaissance du conseiller ou apparaît dans un dossier qu'il est en train de traiter ; il initie alors la procédure

¹²⁸ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 132.

¹²⁹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 37.

¹³⁰ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse. Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en communauté française*, *op. cit.*, p. 136.

¹³¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 37, §1, al. 4.

¹³² Mons (jeun.), 19 octobre 2011, *J.D.J.*, 2014, p. 43.

et en avise le parquet qui saisit le tribunal. Dans ce cas, le directeur intervient comme expliqué ci-dessus pour mettre en œuvre la mesure et pour tenter de parvenir à un accord sur une aide consentie¹³³. Dans une seconde hypothèse, la situation d'extrême urgence et de péril grave est inconnue du conseiller avant la saisine du tribunal. Le parquet peut alors saisir directement le tribunal même si le conseiller n'est pas informé de la situation. Toutefois, si le juge conclut au placement, ça ne sera pas au directeur mais bien au conseiller qu'il incombera d'exécuter la mesure puisqu'aucune aide volontaire n'aura préalablement été mise en place¹³⁴.

Section 6. Les lieux de placement du mineur

Le Code prévoit, en ses articles 25 (s'agissant de l'aide consentie) et 42 (s'agissant de l'aide contrainte), que la priorité doit être donnée à l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie. Ainsi, un ordre de priorité doit être respecté par le conseiller ou le directeur lorsqu'un placement est requis : une solution doit d'abord être cherchée au sein même de la famille de l'enfant, puis auprès d'un éventuel accueillant familial. Ce n'est qu'en dernier recours qu'on pourra s'adresser à une institution. En effet, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le placement, il est préférable d'opter pour la solution la plus propice au maintien des contacts et des relations parents – enfants¹³⁵.

Le conseiller et le directeur doivent également veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs¹³⁶. Toutefois, ce n'est qu'une obligation de moyen : ils peuvent y déroger si l'intérêt de l'enfant s'y oppose ou s'il est impossible de placer la fratrie au même endroit¹³⁷.

¹³³ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 61.

¹³⁴ S. CABAY, « Enfants en difficulté, enfants en danger. L'articulation entre le S.A.J., le ministère public et le S.P.J. dans le cadre de l'urgence », *op. cit.*, p. 32.

¹³⁵ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposés des motifs, commentaires des articles et amendements adoptés », *op. cit.*, p. 44.

¹³⁶ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 25 et 42.

¹³⁷ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 139.

§1. Le placement chez un familier digne de confiance, étranger au péril grave

Le Code prescrit désormais que lorsqu'un placement s'impose, les solutions familiales doivent être envisagées en priorité et d'office avant de procéder à un placement en institution¹³⁸. Nous retrouvons la définition du « familier » à l'article 2, 15° du Code. Deux conditions cumulatives sont prévues pour pouvoir être considéré comme familier : la personne doit non seulement entretenir des liens affectifs ou sociaux avec l'enfant mais sa qualité de familier doit également être reconnue par l'autorité compétente, à savoir le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse ou encore le tribunal de la jeunesse¹³⁹. L'attribution de ce rôle de familier doit se faire en concertation avec le jeune et sa famille¹⁴⁰. De plus, il convient de souligner que l'accueillant familial est d'office considéré comme un familier¹⁴¹.

En Flandre, un mode alternatif de résolution de conflits appelé « Eigen Kracht » ou « conférence des groupes familiaux » (inspiré du modèle néerlandais) a été mis en place : celui-ci consiste à missionner un coordinateur pour qu'il « *actionne le réseau de l'enfant et de la famille en difficulté pour renforcer la solidarité et les ressources d'une famille* »¹⁴². Il s'agit pour ce coordinateur de réunir un maximum de personnes concernées ou touchées de près ou de loin par les problèmes rencontrés afin de trouver une solution au sein-même de cette famille¹⁴³. Les résultats qui ressortent de ce type de solution sont généralement extrêmement positifs¹⁴⁴ : cela mériterait donc d'être investigué également du côté francophone du pays.

§2. Le placement chez un accueillant familial

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée au sein même de la famille du jeune en danger, l'autorité compétente doit alors se tourner vers la piste d'un accueillant familial pour

¹³⁸ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 56.

¹³⁹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 2, 15°.

¹⁴⁰ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1, p. 34.

¹⁴¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 2, 15°.

¹⁴² B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 56.

¹⁴³ A. ROO, « De opkomst van Eigen Kracht-conferenties in Nederland en Vlaanderen », *T.D.M.*, 2012, p. 31.

¹⁴⁴ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 56.

prendre l'enfant en charge, qui n'est ni un membre de la famille ni un de ses familiers¹⁴⁵. La notion « d'accueillant familial » est définie à l'article 2, 2° du Code : il s'agit de « *la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père* ». Il s'agit d'une définition propre au nouveau Code, le code civil ne définissant pas la notion¹⁴⁶. Ce type de placement en famille d'accueil est privilégié par le législateur car il permet de mieux répondre au besoin d'affection et de vie en famille de l'enfant que le placement en institution¹⁴⁷.

§3. Le placement institutionnel

Le Code prévoit que le placement institutionnel du mineur en danger doit avoir lieu en dernier recours. Les intervenants ont donc la possibilité de placer l'enfant en institution que dans les cas où la situation de l'enfant ne leur laisse pas d'autres choix¹⁴⁸. Ceci fut déjà affirmé en 2010 par le Comité des droits de l'enfant qui, dans ses Observations finales, recommandait à la Belgique « *de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement [...]* »¹⁴⁹.

Les institutions, aussi dénommées services résidentiels, hébergent ici l'enfant au quotidien et le prennent complètement en charge¹⁵⁰. Il s'agit notamment des services résidentiels généraux (S.R.G.), des services résidentiels pour jeunes (S.R.J.), des services résidentiels d'urgence (S.R.U.), ou encore des pouponnières et services d'accueil spécialisés de la petite enfance (S.A.S.P.E.) pour les enfants plus jeunes¹⁵¹. Malgré les inconvénients de ce type de placement, ces institutions présentent certains avantages : ils offrent la présence de professionnels au quotidien et peuvent parfois offrir un milieu « neutre » de toute influence

¹⁴⁵ C. DELBROUCK, A.-S. CALANDE, « Quels droits pour les mineurs en difficulté ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », *op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁶ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 112.

¹⁴⁷ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 278.

¹⁴⁸ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 56.

¹⁴⁹ Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique, CRC/C/BEL/CO/3-4*, 18 juin 2010, publié sur <https://www.ohchr.org/>, p. 9.

¹⁵⁰ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, décembre 2013, p. 6.

¹⁵¹ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Services agréés », publié sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>, consulté le 11 février 2020.

(dans le cas par exemple d'une jeune fille en danger qui risque d'être mariée de force, où la problématique est intrafamiliale, voire culturelle)¹⁵².

Section 7. Un recours possible contre la décision de placement

Les articles 36 (dans l'hypothèse d'une mesure d'aide volontaire) et 54 du Code (dans l'hypothèse d'une mesure d'aide contrainte) offrent la possibilité au mineur, à sa famille ou à ses familiers d'introduire, à tout stade de la procédure, un recours contre toute décision prise par l'autorité publique avec laquelle ils ne sont pas d'accord. Ils peuvent ainsi introduire un recours lorsqu'ils contestent par exemple le lieu choisi pour le placement, le nombre de visites accordées¹⁵³, ou encore lorsque le conseiller ou directeur n'a pas satisfait à son obligation de motiver tout acte qu'il est amené à rédiger¹⁵⁴. Le tribunal de la jeunesse est ici compétent pour connaître des contestations des décisions prises par le conseiller ou par le directeur et pour contrôler toute décision administrative touchant aux droits des personnes¹⁵⁵.

Cette possibilité de recours devant le tribunal doit être envisagée avant tout comme un espace de conciliation¹⁵⁶. Le tribunal a en effet comme première mission d'essayer de concilier les parties afin de permettre au conseiller et/ou au directeur de rester en lien avec le jeune et sa famille et de pouvoir ainsi poursuivre l'aide consentie ou l'exécution des mesures contraintes¹⁵⁷. Le tribunal informe donc le requérant de cette possibilité de conciliation et s'il le désire, la conciliation débute dans les quinze jours de l'audience d'introduction devant un comité de conciliation, organe administratif spécialement institué à cette fin. Si la conciliation échoue, le tribunal doit rendre un jugement dans le mois qui suit l'introduction de la cause¹⁵⁸.

¹⁵² C. JANSSEN, « L'article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, 2014, n°337, p. 37.

¹⁵³ M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », *op. cit.*, p. 140.

¹⁵⁴ C. DELBROUCK, A.-S. CALANDE, « Quels droits pour les mineurs en difficulté ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », *op. cit.*, p. 54.

¹⁵⁵ M.-H. CALLENS, « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire », *op. cit.*, p. 95.

¹⁵⁶ M. NOËL, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie », *op. cit.*, p. 54.

¹⁵⁷ M.-H. CALLENS, « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire », *op. cit.*, p. 95.

¹⁵⁸ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 36 et art. 54.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE PLACEMENT

Section 1. L'enjeu de la mesure de placement : une tension entre plusieurs droits fondamentaux

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend une mesure de placement, plusieurs droits fondamentaux entrent en conflit : le droit de l'enfant et de ses parents au respect de leur vie familiale, le droit de l'enfant de ne pas subir des atteintes à son intégrité physique et psychologique, ainsi que le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents. Dans cette section, nous analyserons ces différents droits fondamentaux consacrés par plusieurs instruments internationaux.

§1. Le droit au respect de la vie familiale de l'enfant et de ses parents

La famille constitue la cellule de vie de base de notre société ; elle a pour mission de protéger l'enfant et d'assurer son développement social, physique et affectif¹⁵⁹. De plus, les liens familiaux sont fondateurs de l'identité de la personne de l'enfant et sont indispensables à son bien-être¹⁶⁰. Ainsi, le droit de vivre en famille est hissé au rang de droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est également repris à l'article 9, §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 22 de la Constitution belge. La Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1959 affirmait également la nécessité de protéger la vie familiale afin de permettre à l'enfant de grandir auprès de ses parents¹⁶¹.

En vertu de l'article 8, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Cet article interdit à l'État de s'immiscer d'autorité dans la sphère familiale

¹⁵⁹ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 21.

¹⁶⁰ L. MAUFRROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 5.

¹⁶¹ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 10.

des personnes¹⁶². Le retrait et le placement d'un enfant hors de son milieu familial ordonné sous la contrainte est donc considéré comme une ingérence du droit de l'enfant et de ses parents à vivre ensemble¹⁶³. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il s'agirait même d'une ingérence présentant un caractère grave en raison des conséquences irréversibles qu'elle risque d'entraîner¹⁶⁴.

Le paragraphe 2 de ce même article prévoit cependant qu'« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [...] à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Seules des circonstances suffisamment sérieuses mentionnées dans ce paragraphe pourront autoriser à l'État à s'immiscer dans la sphère d'intimité des familles¹⁶⁵. La mesure d'ingérence que constitue le placement sera par conséquent légitime si elle répond à plusieurs conditions sur lesquelles nous reviendrons ci-après (voy. *infra* Section 2).

Au-delà de l'injonction négative à l'égard des pouvoirs publics de ne pas s'ingérer arbitrairement dans la vie familiale des individus, l'article 8 impose deux obligations positives à charge de l'État¹⁶⁶. D'une part, l'État a l'obligation de mettre en place des dispositifs et services afin de promouvoir la vie familiale, d'assurer la protection de l'enfant au sein de sa famille et de permettre au lien familial de se développer là où il y en existe un¹⁶⁷. D'autre part, l'État a l'obligation de vérifier, si séparation il y a (qu'il s'agisse d'un placement ou autre), que des mesures soient prises pour maintenir les liens familiaux et réunir les membres de la famille en temps voulu¹⁶⁸.

§2. Le droit de l'enfant au respect de son intégrité physique et psychologique

Consacré par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22*bis* de notre Constitution belge, l'enfant a droit au respect de son intégrité physique

¹⁶² T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 259.

¹⁶³ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 156.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, req. n°9749/82, §62.

¹⁶⁵ C. LAURENT, « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », *J.D.J.*, 2004, n°233, p. 19.

¹⁶⁶ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, req. n°16969/90, §§49-50.

¹⁶⁸ A. GOUTTENOIRE, « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, 2008, n°149, p. 47.

et psychologique. Ce droit interdit que l'enfant soit soumis à des tortures, des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁶⁹. Ce droit est absolu : aucune restriction ni dérogation n'est admise, quelle que soit la situation¹⁷⁰.

L'article 3 est rédigé en des termes assez généraux et ne définit pas ce que recouvre les notions de « tortures » et de « peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois développé une jurisprudence assez abondante afin de définir les contours de ces notions et d'en spécifier les éléments constitutifs¹⁷¹. Selon la Cour, ces mauvais traitements doivent atteindre un certain seuil de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. Ce seuil de gravité dépend de l'ensemble des données de la cause : pour le déterminer, il convient de se référer à la durée du traitement, à ses modalités d'exécution, à ses conséquences physiques et psychiques sur l'enfant, à son âge et son état de santé¹⁷². La Cour a déjà par exemple considéré, dans l'arrêt *A. c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, que des coups de bâton portés par un beau-père sur le fils de sa compagne atteignaient le degré de gravité requis par l'article 3 pour être considérés comme des traitements inhumains et dégradants¹⁷³.

Citons à titre d'exemples quelques cas dans lesquels l'intégrité physique et psychologique du mineur seraient mises à mal : maltraitance grave envers l'enfant, abandon de l'enfant par ses parents, absence ou décès des parents, exposition à des scènes de violences conjugales, *etc.*¹⁷⁴. Les conséquences de tels comportements envers les enfants sont désastreuses : ceux-ci entraînent des attitudes violentes dans le chef de ces enfants, des troubles psychiatriques graves et irréversibles, des déficiences intellectuelles et des difficultés d'apprentissage. De manière plus générale, les enfants deviennent inaptes à construire des relations stables et équilibrées avec leur entourage¹⁷⁵.

¹⁶⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 3.

¹⁷⁰ *Ibid.*, art. 15, §2.

¹⁷¹ M. BEAGUE, « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *op. cit.*, p. 13.

¹⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, req. n°5856/72, §30 ; Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993, req. n°13134/87. §30.

¹⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, req. n°35810/09, §21.

¹⁷⁴ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.

¹⁷⁵ M. BERGER, *Ces enfants qu'on sacrifie ... Au nom de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2014, p. 11.

L'article 3 impose par conséquent aux États de prendre les mesures nécessaires « *pour protéger l'enfant contre les mauvais traitements qu'il courrait le risque de subir aux mains de ses parents ou de personnes à qui sa garde a été confiée* »¹⁷⁶. Ils sont donc tenus de mettre en place des dispositifs de prévention efficaces afin de mettre à l'abri les personnes vulnérables, en ce compris les enfants, contre toute forme d'atteintes graves à l'intégrité de leur personne. Cette obligation ne peut toutefois être interprétée comme imposant un « fardeau insupportable et excessif » à l'État pour empêcher toute atteinte grave à l'intégrité de l'enfant¹⁷⁷. Il ne faut donc pas considérer que cette obligation est violée par le seul fait que des mauvais traitements ont été infligés. Au contraire, l'État doit être simplement en mesure d'établir la pertinence des mesures prises à cet effet et de démontrer de cette manière qu'il n'aurait pas pu prendre des mesures plus efficaces pour empêcher la survenance des mauvais traitements¹⁷⁸.

§3. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents

Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents est consacré par l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il peut être complété par l'article 18 de cette même Convention qui stipule en son paragraphe 1^e et 2^e : « *La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. [...] Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.* » Ainsi, la responsabilité d'élever un enfant incombe en premier lieu et avant tout à ses deux parents, conjointement¹⁷⁹.

¹⁷⁶ O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 3/1999, p. 427.

¹⁷⁷ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 264.

¹⁷⁸ O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 437.

¹⁷⁹ G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, 2016, n°359, p. 24.

Ces articles prescrivent aux États l'obligation d'aider et d'accompagner les parents pour accomplir ce devoir d'éducation¹⁸⁰. Les parents doivent pouvoir obtenir le soutien et l'aide nécessaire de l'État dans l'exercice de leurs droits et responsabilités vis-à-vis de l'enfant¹⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant recommandait d'ailleurs, dans son Observation générale n°7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, aux États parties de prendre « toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les parents soient à même de s'acquitter au premier chef de leur devoir vis-à-vis de leurs enfants »¹⁸².

Section 2. Une conciliation nécessaire entre ces droits fondamentaux

Ces droits fondamentaux, tous indispensables au bien-être de l'enfant et de façon plus générale à celui des familles, présentent des aspects contradictoires lorsqu'on est face à des situations de mineurs en danger¹⁸³. Les autorités publiques sont en effet tenues de veiller tout à la fois à protéger l'intégrité de l'enfant (morale, physique, psychique et sexuelle) et à garantir son évolution dans un environnement sain tout en respectant sa vie familiale et celle de ses parents¹⁸⁴. Il est donc nécessaire de trouver un juste équilibre afin de concilier ceux-ci¹⁸⁵.

§1. Le recours à la technique de la proportionnalité

Le retrait d'un enfant et son placement hors de son milieu familial sont des atteintes incontestables au droit à la vie familiale¹⁸⁶. Elles sont toutefois admises, au regard de l'article 8, §2, si elles sont justifiées par des « circonstances particulièrement graves »¹⁸⁷. Ainsi, ces ingérences seront considérées comme légitimes au regard de la Cour si elles reposent sur une loi, répondent à un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique¹⁸⁸. Si la Cour admet généralement que les deux premières conditions sont réunies, elle emploie la technique

¹⁸⁰ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse. Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en communauté française*, op. cit., p. 16.

¹⁸¹ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 52.

¹⁸² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (2005)*, CRC/C/GC/7, 20 septembre 2006, publié sur <https://www.ohchr.org/>, p. 10.

¹⁸³ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », op. cit., p. 5.

¹⁸⁴ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », op. cit., p. 260.

¹⁸⁵ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », op. cit., p. 5.

¹⁸⁶ C. LAURENT, « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », op. cit., p. 21.

¹⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, req. n°9749/82, §60, a).

¹⁸⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 8, §2.

de la proportionnalité pour examiner la condition de nécessité. Il convient selon cette technique de justifier pourquoi l'on privilégie un droit et non un autre et limiter l'atteinte à cet autre droit de la manière la plus réduite possible (tant en ce qui concerne sa durée que son étendue)¹⁸⁹.

Ainsi, pour être nécessaire, la mesure doit être fondée sur un « besoin social impérieux » (à savoir la protection de la santé et des droits de l'enfant)¹⁹⁰ et n'être limitée qu'aux strictes situations où la protection de l'enfant n'est pas compatible avec le respect de sa vie familiale¹⁹¹. Elle doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant ayant assez de poids et de solidité¹⁹² : elle ne se justifiera que si elle est absolument nécessaire eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹³. Elle doit finalement être proportionnée au but recherché : elle sera donc temporaire et tendra à la réunification ultérieure de la famille¹⁹⁴.

§2. Les conditions requises pour pourvoir valablement à un placement

La mesure la plus efficace pour protéger l'enfant contre tout mauvais traitement au sein de sa famille est de l'en retirer et de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution¹⁹⁵. Il convient alors de s'interroger : à quelles conditions peut-on séparer un enfant de ses parents en cas d'atteinte effective à son intégrité ?¹⁹⁶

A. Le constat préalable d'une situation de danger

Avant de procéder à un placement, le tribunal est tenu de constater que l'enfant se trouve effectivement dans une situation de danger et que les personnes concernées refusent ou négligent l'aide volontaire préalablement proposée par le conseiller¹⁹⁷. L'état de danger est

¹⁸⁹ E. D'ASEMBOURG, « Placement d'enfants et familles d'accueils – Vers une reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *J.D.J.*, 2016, n°356, p. 5.

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Haase c. Allemagne*, 8 avril 2004, req. n°11057/02, §88.

¹⁹¹ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.

¹⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, req. n°39221/98 et n°41963/98, §148.

¹⁹³ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, req. n°17383/90, §78.

¹⁹⁵ O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 443.

¹⁹⁶ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 260.

¹⁹⁷ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 51, al. 1.

défini à l'article 51 du Code : il faut que « *la santé ou la sécurité de l'enfant soit actuellement et gravement compromise* ». Cet état de danger peut survenir soit « *parce qu'il adopte des comportements de manière habituelle et répétée qui la compromettent réellement et directement* ». L'attitude du jeune est alors en cause. Il peut encore apparaître dans une autre hypothèse « *parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement* »¹⁹⁸. L'attitude des parents est alors en cause.

Deux éléments ressortent de cette définition. Premièrement, les situations de danger qui peuvent donner lieu à une intervention du tribunal de la jeunesse en cas d'échec de l'intervention du conseiller sont restrictivement définies par le Code¹⁹⁹. Deuxièmement, la situation de danger doit être actuelle : les autorités doivent apprécier, au jour où elles statuent, les éléments constitutifs de l'état de danger²⁰⁰. Il devra donc être mis fin à l'intervention du tribunal de la jeunesse dès lors que le facteur de danger pour l'enfant disparaît²⁰¹. Et la pratique nous montre qu'une situation peut rapidement et fortement évoluer en quelques semaines ou quelques mois lorsque l'intervention judiciaire prend du temps à être mise en place²⁰². La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, précise toutefois que c'est seulement lorsque l'amélioration des conditions ayant entraîné le placement s'est consolidée dans le temps qu'il est possible de mettre un terme à la prise en charge de l'enfant par les autorités. Selon elle, il n'est en effet pas dans l'intérêt de l'enfant d'être repris en charge par les autorités peu de temps après que ce dernier ait été restitué à ses parents²⁰³.

B. Une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le placement doit être « *child friendly* » : il doit être pris dans l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire dans le respect de ses droits fondamentaux et en tenant compte des spécificités de

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 51, al. 2.

¹⁹⁹ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse. Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en communauté française*, op. cit., p. 135.

²⁰⁰ Bruxelles (jeun.) (30^e ch.), 5 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1171.

²⁰¹ A. DE TERWANGNE, *Aide et protection de la jeunesse. Textes, commentaires et jurisprudence*, op. cit., p. 142.

²⁰² M.-H. CALLENS, « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire », op. cit., p. 84.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, req. n°10465/83, §76.

l'enfant²⁰⁴. Déterminer concrètement ce qu'est l'intérêt de l'enfant n'est pas aisé et relève d'une question d'appréciation *in concreto* des faits²⁰⁵.

Consacré par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent lors de la mise en balance avec les autres intérêts en jeu (ceux des parents, des membres de la famille, ou de toute autre personne responsable de l'enfant)²⁰⁶. Selon le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n°14, « primordiale » signifie que son intérêt supérieur ne peut pas être mis sur le même plan que toute autre considération et qu'il faut de la sorte lui accorder plus de poids. Le Comité justifie cela par la situation particulière dans laquelle se trouve l'enfant : en effet, en raison de son degré de dépendance, de maturité et de son statut juridique, l'enfant n'est pas apte à défendre ses intérêts de la même façon que pourrait le faire un adulte²⁰⁷. L'enfant est ainsi considéré comme la partie faible dans la relation familiale en raison de sa vulnérabilité par rapport à l'adulte qui doit subvenir à ses besoins. Il doit donc être au centre de toute décision qui l'implique²⁰⁸.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt n°30/2013 du 7 mars 2013, précise toutefois que le fait que l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial ne signifie pas qu'il est absolu. En effet, cela n'empêche pas qu'il faille prendre en compte les intérêts des autres parties en présence²⁰⁹. Ainsi, O. DE SCHUTTER observe qu'il s'agirait d'une erreur d'évaluer la mesure de placement au regard d'un critère exclusif, celui de l'intérêt de l'enfant, erreur dont la jurisprudence de la Cour européenne n'est pas toujours exempte. L'intérêt de l'enfant lors de son placement s'oppose à celui des parents à voir leur vie familiale respectée et doit donc être mis en balance avec cet autre intérêt²¹⁰.

²⁰⁴ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 163.

²⁰⁵ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 303.

²⁰⁶ J. NOUNCKELE, « 2. L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 31-32.

²⁰⁷ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, publié sur <https://www.ohchr.org/>, p. 10.

²⁰⁸ M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, *op. cit.*, p. 133.

²⁰⁹ C. const., 7 mars 2013, n°30/2013, *M.B.*, 5 juin 2013, p. 35675, B.10.

²¹⁰ O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 444.

Le placement n'est respectueux de l'intérêt de l'enfant que dans la mesure où sa parole est prise en compte avant que le placement ne soit ordonné²¹¹. Ce droit de l'enfant de faire valoir son opinion et que celle-ci soit dûment prise en considération en fonction de son âge et de son degré de maturité est d'ailleurs consacré par l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et par l'article 22*bis* de la Constitution²¹². La Cour européenne des droits de l'homme a même précisé que la parole et l'opinion de l'enfant sont l'un des éléments les plus déterminants pour décider ce que requiert son intérêt²¹³. Les autorités doivent tenir compte de son avis tant lors de la décision de placement que lors du réexamen de l'opportunité de maintenir le placement ou lors du changement des modalités d'exécution du placement²¹⁴. Le nouveau Code a mis en place ce droit pour l'enfant d'être convoqué et entendu : les articles 22 et 40 prévoient que le conseiller et le directeur ne peuvent prendre aucune mesure sans avoir préalablement entendu les personnes concernées par la mesure, en ce compris l'enfant²¹⁵.

La Cour a considéré par exemple, dans son arrêt *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, que les autorités nationales n'avaient pas violé l'article 8 en prenant des mesures visant d'abord à réduire puis à couper tout contact de l'enfant avec son père biologique car elles avaient pris le soin de requérir l'avis de l'enfant au préalable²¹⁶. La Cour semble ici accorder une grande importance à ce que l'enfant exprime car c'est lui qui supporte en somme les conséquences de sa situation.

Il est toutefois important de ne pas sortir l'opinion de l'enfant de son contexte : elle est souvent l'aboutissement logique du processus de rupture avec la famille d'origine qui s'est progressivement mis en place et n'est donc pas vierge de toute influence²¹⁷. La juge TULKENS soulevait ainsi dans le cas de l'arrêt *Gnahoré c. France* que le fait que l'enfant ait refusé de rencontrer son père était certes un élément déterminant mais ne pouvait pas suffire pour justifier

²¹¹ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 164.

²¹² Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803, art. 12, §1 ; Const., art. 22*bis*, al. 1.

²¹³ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 164 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bronda c. Italie*, 9 juin 1998, req. n°22430/93, §62.

²¹⁴ Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux États-Membres relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005, publié sur <https://www.coe.int/>.

²¹⁵ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 22 et 40.

²¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, req. n°40031/98, §§61-63.

²¹⁷ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 307.

l'absence totale de lien entre l'enfant et son père. Elle soulignait en effet que lorsqu'un enfant est placé, il est normal que ce dernier développe des stratégies afin de s'adapter à son nouveau milieu de vie car il est éloigné petit à petit de sa famille d'origine²¹⁸. De plus, M. MOREAU souligne que si l'instance de décision considère systématiquement que la parole de l'enfant exprime son intérêt, l'enfant doit alors prendre une responsabilité trop lourde pour lui et qui n'est pas la sienne : décider des conditions de son éducation et être ainsi l'auteur de la décision²¹⁹.

C. Le caractère exceptionnel de la mesure

En raison de son caractère attentatoire à différents droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents, la mesure de placement ne doit être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution moins dommageable aux familles ne permet d'atteindre le même résultat²²⁰. L'idée de considérer le placement comme un ultime remède à la situation du mineur en danger était déjà reprise dans la loi du 8 avril 1965. Ce caractère subsidiaire de la mesure a ensuite été repris dans les législations supranationales et dans de nombreuses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme²²¹. La priorité doit donc être donnée à des solutions recherchées dans le milieu de vie de l'enfant. Si aucune autre forme d'aide n'a pu apporter une réponse adéquate au problème, l'enfant pourra être retiré de son milieu familial²²². Le placement n'est pas une fin en soi et doit rester un outil auquel on recourt en dernier ressort²²³.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il faut donc des « raisons extrêmement impérieuses » pour soustraire un enfant aux soins de ses parents²²⁴. Selon la Cour et à titre d'exemple, le placement ne peut se justifier par le simple fait que le cadre du placement serait plus propice à l'éducation de l'enfant²²⁵. Il en va de même lorsque c'est la situation de

²¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Gnathoré c. France*, 19 septembre 2000, req. n°40031/98, opinion en partie dissidente commune à Mme La Juge Tulkens et M. Le Juge Loucaides, p. 29.

²¹⁹ T. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, 2006, n°257, p. 36.

²²⁰ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 160.

²²¹ I. DELENS-RAVIER, « Évaluation multidimensionnelle de la mesure de placement d'enfants », *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 429.

²²² I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, pp. 33-35.

²²³ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 46.

²²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, req. n°25702/94, §168.

²²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, req. n°72850/14, §89.

dénuement de la famille qui est invoquée par les autorités nationales pour retirer un enfant de son foyer familial²²⁶. Dans de telles hypothèses, ces carences des parents doivent plutôt être compensées par des moyens autres, moins radicaux que celui de la séparation de la famille²²⁷. La Cour aura donc pour mission de vérifier que les motifs invoqués sont « pertinents et suffisants » pour permettre une telle ingérence dans le droit des personnes à une vie familiale²²⁸.

D. Le caractère temporaire de la mesure

Le placement doit être provisoire, c'est-à-dire transitoire et limité dans le temps. La mesure doit donc comporter une limite expresse dans le temps, quitte à ce qu'elle soit prolongée ultérieurement si nécessaire après l'évaluation par des autorités compétentes²²⁹. Le placement exerce ainsi sa fonction durant un certain laps de temps et a vocation d'être remplacé au terme de cette période de temps²³⁰. On peut alors se référer à l'article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que les autorités doivent procéder à un examen périodique de la mesure afin d'apprécier la pertinence du maintien de l'enfant hors de son milieu familial²³¹. L'évaluation de la mesure est également prévue dans le nouveau Code qui limite toute mesure de protection à l'égard d'un enfant en danger à un an maximum²³² ; chaque année, l'enfant et ses parents repasseront ainsi devant le tribunal pour évaluer la nécessité ou non de renouveler la mesure, comme expliqué dans notre premier chapitre (voy. *supra* Chapitre 1, Section 5).

Les autorités doivent également adopter des modalités de mise en œuvre de la mesure adéquates afin d'éviter que le placement ne se prolonge dans le temps²³³. Il semble que le respect de cette obligation soit primordial car l'écoulement du temps est un facteur décisif pour la réunification ultérieure de la famille : en effet, plus le temps passe et le placement se prolonge, plus les chances que l'enfant réintègre sa famille seront moindres²³⁴. La Cour

²²⁶ C. LAURENT, « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, p. 22.

²²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Wallona et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006, req. n°23848/04, §73.

²²⁸ G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *op. cit.*, p. 27.

²²⁹ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 277.

²³⁰ F. TULKENS, « Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale », note sous Cour eur. D.H., arrêt *Andersson c. Suède* du 15 février 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 569.

²³¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 43, §1.

²³² T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 161.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, req. n°40031/98, §60.

européenne des droits de l'homme souligne à cet effet que « *la pratique démontre que lorsque le placement en communauté se prolonge, nombre d'enfants qui font l'objet d'une telle mesure ne recouvrent en réalité jamais une véritable vie de famille en dehors de la communauté* »²³⁵. Il semble également logique que lorsqu'un placement se prolonge dans un délai considérable, il serait dans l'intérêt de l'enfant de ne pas voir sa situation familiale bouleversée brutalement. L'intérêt de l'enfant primerait alors sur l'intérêt des parents de voir leur famille à nouveau réunie²³⁶.

E. L'objectif de cette mesure : la réunification ultérieure des parents et de leur enfant

Le caractère temporaire du placement implique nécessairement que tout acte de mise en œuvre de celui-ci soit pris dans l'objectif ultime de réunir la famille²³⁷. En effet, sur le plan juridique, le placement ne met pas un terme à la vie familiale de l'enfant ; la relation entre l'enfant et ses parents doit ainsi continuer à être garantie²³⁸. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle ce principe à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence et notamment dans l'arrêt *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989 : « *pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. [...] La prise en charge d'un enfant par les autorités publiques ne met pas fin aux relations familiales naturelles* »²³⁹.

Les autorités ont donc l'obligation de mettre en place des mesures destinées à réunir les parents et leur enfant²⁴⁰ et d'organiser un espace relationnel où ce lien entre parents – enfant pourra être entretenu²⁴¹. La notion d'« autorités » vise ici tant les personnes qui prennent la décision du placement, que les intervenants sociaux qui mettent en œuvre la décision, ainsi que les responsables d'institution ou de services d'hébergement²⁴². Ces mesures doivent être mises en place dès la prise en charge de l'enfant hors de son milieu familial, et doivent être concrètes,

²³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, req. n°39221/98 et n°41963/98, §214.

²³⁶ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 290.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, req. n°10465/83, §81 ; Cour eur. D.H., arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, req. n°39221/98 et n°41963/98, §169.

²³⁸ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 160.

²³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, req. n°11373/85, §58.

²⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (n°2), 27 novembre 1992, req. n°13441/87, §§90-91 ; Cour eur. D.H., arrêt *Andersson c. Suède*, 25 février 1992, req. n°12963/87, §91.

²⁴¹ I. RAVIER, « Le lien familial à l'épreuve du placement. Rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Ministère de l'Aide à la jeunesse », Bruxelles, *s.n.*, *s.d.*, p. 4.

²⁴² T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 299.

effectives et adéquates²⁴³. Elles doivent permettre, au terme du placement, de rétablir des relations enfant – parents de sorte que leur vie familiale puisse se poursuivre dans de meilleures conditions qu’avant la prise en charge²⁴⁴. La Cour vérifie donc ici si les autorités nationales ont ménagé suffisamment d’efforts que l’on pouvait raisonnablement attendre d’elles pour permettre un regroupement de la famille lorsque le placement prend fin²⁴⁵.

Cette condition de réunification de la famille implique également que les autorités prennent des mesures non seulement pour maintenir les relations personnelles des membres de la famille mais également pour les favoriser. Ainsi, ceci requiert que les enfants d’une même famille ne soient pas placés séparément, dans des lieux se trouvant fortement éloignés les uns des autres car de longues distances représentent un obstacle supplémentaire à la réunion de la famille²⁴⁶. Il s’agit d’ailleurs d’un droit reconnu à l’enfant dans le nouveau Code de pouvoir vivre avec ses frères et sœurs lors de son hébergement hors du milieu familial²⁴⁷.

Alors que la Cour laisse une grande latitude aux États pour apprécier la nécessité de retirer l’enfant de son milieu familial car « *elle n’a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes dans l’exercice de leurs responsabilités en matière de réglementation des questions de prise en charge d’enfants par l’autorité publique* »²⁴⁸, elle se montre ici beaucoup plus sévère concernant les restrictions supplémentaires décidées par les autorités au sujet des droits de visite ou des possibilités de contacts entre l’enfant et ses parents²⁴⁹. En effet, ce type de restrictions comporte des risques réels de séparation irréversible des parents et de leur enfant²⁵⁰. Briser le lien entre l’enfant et ses parents reviendrait à le couper de ses racines²⁵¹. La rupture et/ou la restriction de contacts entre les parents et leur enfant ne peuvent donc se justifier que dans les

²⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, req. n°25702/94, §178 ; Cour eur. D.H., arrêt *K.A.B. c. Espagne*, 12 avril 2012, req. n°59819/08, §§96-97.

²⁴⁴ O. DE SCHUTTER, « L’intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l’obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l’enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », *op. cit.*, p. 450.

²⁴⁵ C. LAURENT, « Le placement d’enfants et le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, p. 24.

²⁴⁶ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 283.

²⁴⁷ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l’Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 25 et 42.

²⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, req. n°46544/99, §66.

²⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, req. n°17383/90, §64.

²⁵⁰ C. LAURENT, « Le placement d’enfants et le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, p. 24.

²⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, req. n°40031/98, §59.

cas exceptionnels « *si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant* »²⁵².

Ainsi, dans certaines situations, l'enfant continue à exprimer un sentiment d'insécurité vis-à-vis de ses parents durant la période de placement (suite par exemple, à des maltraitances graves, des abus sexuels, ...). Entretenir le lien entre l'enfant et ses parents pourrait alors constituer une violence pour l'enfant : en cas de refus de l'enfant de garder des contacts avec sa famille, les professionnels doivent pouvoir l'entendre et le respecter²⁵³. Dans une telle hypothèse, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour rétablir les contacts le plus rapidement possible, dès que la situation le permet²⁵⁴.

Il convient d'apporter une autre nuance au principe de réunification de la famille : elle concerne l'hypothèse d'un placement familial (en famille d'accueil). Si le placement constitue effectivement une ingérence dans la vie familiale de l'enfant et de ses parents biologiques, la fin du placement peut, quant à elle, être considérée comme une ingérence dans la vie familiale qui s'est petit à petit développée entre l'enfant et ses parents d'accueil : ces derniers ont pu au fil du temps s'attacher fortement l'un à l'autre²⁵⁵. L'enfant pourrait alors, au terme du placement familial, préférer rester au sein de sa famille d'accueil et ne pas vouloir retourner dans sa famille d'origine ou craindre d'y retourner. Il convient, selon la Cour européenne des droits de l'homme, d'accorder un certain poids à cette volonté de l'enfant²⁵⁶. En effet, elle estime que lorsque le placement en famille d'accueil dure depuis longtemps, « *l'intérêt de l'enfant à ne pas voir sa situation familiale de facto changer à nouveau peut l'emporter sur l'intérêt des parents à la réunion de leur famille* »²⁵⁷. Ainsi, selon la Cour, les parents d'un enfant placé n'ont pas un droit absolu à le récupérer au moment où ils redeviennent aptes à exercer leurs prérogatives parentales. Ce droit devra s'apprécier au regard de l'intérêt de l'enfant et des liens familiaux qu'il a développés durant le placement²⁵⁸.

²⁵² Cour eur. D.H. [CG], arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, req. n°37289/13, §209.

²⁵³ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 40.

²⁵⁴ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 283 ; Cour eur. D.H. [CG], arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, req. n°37289/13, §207.

²⁵⁵ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 277.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 278.

²⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, req. n°25702/94, §155.

²⁵⁸ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 279.

Enfin, il est important que les parents soient associés à la concrétisation de la mesure d'hébergement hors du milieu de vie et que parallèlement, soit mis en place avec ceux-ci un travail portant sur les causes qui ont motivé le placement afin de les faire disparaître au plus vite²⁵⁹. Depuis l'adoption du nouveau Code, le tribunal de la jeunesse a la possibilité de cumuler les mesures, comme nous l'avons noté ci-dessus (voy. *supra* Chapitre 1, Section 4, §3) : chaque fois qu'il prononce une mesure d'hébergement hors du milieu familial, il peut l'accompagner d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif²⁶⁰. Cela permet ainsi de protéger l'enfant hors de son milieu de vie tout en travaillant avec les parents et ses familiers pour faire avancer plus rapidement la situation. Ce travail va mobiliser l'ensemble de la famille et instaurer une dynamique qui va permettre d'obtenir les résultats et changements attendus²⁶¹.

²⁵⁹ M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », *op. cit.*, p. 151.

²⁶⁰ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814, art. 51, al. 1.

²⁶¹ M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », *op. cit.*, p. 150.

CHAPITRE 3. ET DANS LA PRATIQUE ?

Après ce tour d’horizon du cadre légal qui entoure la mesure de placement du mineur en danger, il convient désormais de confronter ce cadre instauré par le législateur à la pratique afin d’appréhender la réalité de terrain, notamment grâce aux divers entretiens réalisés dans le cadre de ce mémoire.

Section 1. Un recours accru à la mesure de placement

Alors que les mesures de surveillance et/ou d’accompagnement en famille sont celles qui représentent au mieux l’esprit du texte légal comme nous avons pu le constater à maintes reprises, le placement reste pourtant aujourd’hui une mesure largement utilisée dans le modèle protectionnel de la jeunesse²⁶². En 2020, sur un total de 21202 enfants pris en charge par les services d’aide à la jeunesse, 6535 enfants ont été placés soit en institution, soit en famille d’accueil. Ces chiffres montrent donc que 32% des enfants vont être retirés de leur milieu familial²⁶³. Selon I. DELENS-RAVIER, « *le placement se présente comme la solution la plus évidente, la plus ancienne, la mieux connue et la mieux organisée* » pour mettre l’enfant en danger « à l’abri »²⁶⁴.

§1. Un phénomène de saturation des institutions

De nombreux acteurs sur le terrain témoignent de ne pas disposer de suffisamment de places pour accueillir les mineurs en situation de danger²⁶⁵. A. DUWEZ nous rapportait : « *En services résidentiels d’urgence, on attend presque parfois un mois pour avoir une place. Dans l’attente, on fait ce qu’on peut. Parfois, on trouve des solutions temporaires chez des amis de la famille, chez une tante, ... Mais on fait vraiment ce qu’on peut. Il n’y a pas que les services de l’aide à la jeunesse ; les S.R.G., n’en parlons pas de la saturation ; dans certains S.R.J., on nous dit qu’ils auront des places dans deux ans. C’est la même chose dans les services de*

²⁶² T. MOREAU, « Intérêt et droits de l’enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l’enfant au respect. L’exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 156.

²⁶³ M. CAULIER, « Placement d’enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », publié sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_placements-d-enfants-sont-ils-trop-nombreux-en-belgique?id=10744554, 20 avril 2021.

²⁶⁴ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d’enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d’enfants placés*, *op. cit.*, p. 149.

²⁶⁵ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 317.

pédopsychiatrie. [...] En pédopsychiatrie, c'est le désert total. [...] Donc oui, il y a une saturation mais pas seulement dans l'aide à la jeunesse. Il y a une saturation générale des services de première ligne »²⁶⁶. Lorsqu'une décision de placement intervient, cette pénurie des services empêche dans certains cas de mettre en œuvre directement la mesure de placement. Le S.P.J. est alors contraint de mettre en place des missions d'accompagnement intensif en famille, encore faut-il que ces services soient disponibles pour accomplir un tel travail²⁶⁷.

La pratique démontre aussi de nombreuses situations de placement où les enfants sont confiés à des structures hospitalières. En effet, dans des situations d'urgence, des enfants sont régulièrement placés en hôpital, faute de place dans les structures d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'hôpital est alors la seule alternative possible pour faire face à la situation de crise. Les enfants peuvent parfois y séjourner pendant de longues périodes alors qu'ils ne nécessitent aucun soin de santé²⁶⁸. Ce type de placement est bien évidemment totalement inadapté aux besoins de ces enfants et ce, encore plus sur du long terme²⁶⁹.

§2. Un manque de personnel et de moyens

Un sérieux manque de personnel se fait également fortement ressentir dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Par exemple, aux Cerfs-volants, pouponnière ou 'Service d'accueil et de protection de la petite enfance' (S.A.S.P.E.) située à Schaerbeek, le personnel trop peu nombreux doit assumer de très lourds horaires. Ainsi, pour 24 enfants placés, seule une psychologue est disponible pour s'occuper des relations enfants – parents et pour accompagner les enfants qui ont besoin d'un soutien individualisé²⁷⁰. Le directeur, M. VOGEL, nous expliquait d'ailleurs durant notre entretien que la pouponnière a dû engager sur fonds propres quatre équivalents temps plein dans le domaine psycho-social afin d'encadrer l'ensemble des parents qui viennent rendre visite à leurs enfants plusieurs fois par semaine²⁷¹. Le personnel en nombre insuffisant manque ainsi de temps pour établir une relation de qualité avec les familles face aux

²⁶⁶ Voy. annexe n°4.

²⁶⁷ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 50.

²⁶⁸ M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », *op. cit.*, p. 139.

²⁶⁹ CODE, « Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Et les droits des enfants dans tout ça ? », *op. cit.*, p. 6.

²⁷⁰ F. PAUSAU, « Pouponnières : un environnement de détresse mais aussi de beaucoup d'amour », publié sur https://www.rtbef.be/lapremiere/article/detail_pouponnieres-un-environnement-de-detresse-mais-aussi-de-beaucoup-d-amour?id=10166929, 11 mars 2019.

²⁷¹ Voy. annexe n°1.

difficultés qu'elles rencontrent. Du temps est nécessaire pour écouter les craintes des familles, leur donner des explications, les rassurer et instaurer un vrai dialogue. Or, les professionnels n'ont pas ce temps²⁷². Cette pénurie handicape leur travail, et notamment dans l'encadrement des relations familiales²⁷³.

Les S.A.J. et S.P.J. travaillent également dans des conditions de plus en plus difficiles : ils sont confrontés à des moyens humains très limités et à un manque très important de possibilités de prise en charge des enfants par les services agréés²⁷⁴. Ils doivent alors faire preuve d'imagination pour trouver des solutions proches du « bricolage »²⁷⁵. Ils ne peuvent en conséquence plus mettre en œuvre correctement les principes du décret qu'ils sont tenus de respecter²⁷⁶. Quand ils n'ont pas la possibilité d'utiliser l'éventail d'outils mis théoriquement à leur disposition, la situation familiale se dégrade parfois au point qu'ils n'ont plus le choix de recourir au placement²⁷⁷.

J. WAYNTRAUB nous expliquait ainsi : « *Il y a des listes d'attente très longues pour ces services d'accompagnement éducatif. Ils sont tellement prisés que parfois la situation a bien le temps de se dégrader avant que ces services n'interviennent et on n'a alors plus le choix que de placer l'enfant en service résidentiel d'urgence. Le plus dramatique aussi, c'est que souvent on a des situations où l'on ne sait plus quoi faire, il n'y a plus de place en institution et les enfants sont placés de service résidentiel d'urgence en service résidentiel d'urgence. Ils changent donc tous les trente jours de place car on n'a pas de place sur du long terme. C'est hyper insécurisant pour ces enfants qui ne savent pas où ils seront le lendemain car ils passent par exemple de Tournai, à Charleroi, puis à Mons. Cela signifie à chaque fois un changement d'école ou l'arrêt carrément.* »²⁷⁸. Cette situation génère des sentiments d'impuissance et de

²⁷² M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 43.

²⁷³ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », op. cit., p. 37.

²⁷⁴ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *J.D.J.*, 2009, n°288, p. 16.

²⁷⁵ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », op. cit., p. 46.

²⁷⁶ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », op. cit., p. 16.

²⁷⁷ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 46.

²⁷⁸ Voy. annexe n°2.

découragement dans le chef des professionnels qui ne peuvent remédier aux situations des familles ; ils vivent cela comme un échec²⁷⁹.

Section 2. Une aide peu appropriée aux situations de pauvreté

§1. Un lien indéniable entre pauvreté et placement

Le placement ne peut en principe pas être justifié par la pauvreté de la famille : il faut, comme nous l'avons vu, que l'intégrité du mineur soit gravement compromise, la pauvreté de la famille n'étant pas une cause suffisante pour retirer l'enfant à ses parents biologiques²⁸⁰. Ce principe est rappelé à de nombreuses reprises par la Cour européenne des droits de l'homme et notamment dans son arrêt *Soares de Melo c. Portugal* du 16 février 2016. Elle conclut dans cette affaire à la violation de l'article 8, car les enfants avaient été placés en vue de leur adoption en raison des conditions précaires dans lesquelles vivait leur maman : « *En dépit du dénuement matériel manifeste constaté au cours des différentes visites au domicile de la requérante, les autorités internes n'ont pas essayé de combler ces carences au moyen d'une aide financière supplémentaire afin de couvrir les besoins primaires de la famille. [...] La Cour est d'avis que les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour permettre aux enfants de vivre avec leur mère, avant de les placer et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité* »²⁸¹. L'Assemblée générale des Nations-Unies confirme également cet avis dans ses Lignes directrices relatives à la protection de remplacement des enfants en évoquant que « *la pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents [...]. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille* »²⁸².

Et pourtant, de nombreuses associations de lutte contre la pauvreté semblent faire régulièrement le constat que les placements d'enfants concernent majoritairement des familles

²⁷⁹ L. MAUFRROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 8.

²⁸⁰ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.

²⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, req. n°72850/14, §106.

²⁸² Lignes directrices des Nations-Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution n°64/142 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, 24 février 2010, publiées sur <https://www.unicef.org/>, point 15.

en situation de précarité ou de pauvreté extrême²⁸³. La plupart des familles touchées par la mesure de placement sont des familles qui se présentent comme vulnérables sur le plan socio-économique et qui rencontrent beaucoup de difficultés psychosociales²⁸⁴. En effet, des parents vivant dans des conditions précaires ne sont plus capables de subvenir aux besoins de leur enfant ni d'assumer leurs responsabilités parentales ainsi que leur rôle protecteur et éducatif²⁸⁵. La situation de ces enfants est alors jugée préoccupante pour la société : ces enfants courent des risques accrus d'être placés à un moment donné de leur jeunesse car leurs familles sont considérées comme inaptes à les éduquer. Ces enfants voient par conséquent leur avenir compromis²⁸⁶. En définitive, les familles pauvres subissent le placement comme une sanction de leur situation socio-économique²⁸⁷.

§2. Une intervention inadaptée des autorités publiques ?

Les familles pauvres se voient alors retirer leur enfant sans pouvoir bénéficier des sécurités de base ni recevoir de réel soutien de la part des autorités²⁸⁸. Les intervenants de l'aide et de la protection de la jeunesse apportent une réponse qui se situe essentiellement dans le champ des compétences parentales. Ils examinent peu les problèmes d'ordre socio-économiques qui sont pourtant à la source du retrait de l'enfant. Ils n'identifient donc pas clairement les difficultés des familles et déplacent le problème du champ socio-économique vers le champ éducatif²⁸⁹. Cette absence de réponse aux problèmes concrets des parents ainsi que la décision empressée des intervenants de placer l'enfant aboutissent à exclure les parents, à leur donner une étiquette de mauvais parents et à les rendre seuls responsables de la crise et du chaos familial²⁹⁰.

²⁸³ CODE, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, décembre 2020, p. 3.

²⁸⁴ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, op. cit., p. 60.

²⁸⁵ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 21.

²⁸⁶ ATD QUART MONDE WALLONIE-BRUXELLES, « Grande pauvreté et droits de l'enfant. Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche... 5. Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille ? », coll. « Connaissance et engagement », juin 2008, p. 6.

²⁸⁷ C.D.M., « La parole des enfants accueillis », *J.D.J.*, 2016, n°359, p. 36.

²⁸⁸ CODE, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », op. cit., p. 2.

²⁸⁹ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, op. cit., p. 70.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 71.

Il n'est pas rare que dans des situations où les parents demandent de l'aide pour pouvoir continuer à s'occuper de leurs enfants et surmonter leurs difficultés matérielles, cette demande finit par se retourner contre eux et on finit par leur retirer leurs enfants. Ils passent alors du statut de demandeur au statut d'accusé : on les accuse d'incompétence, voire même dans certains cas de maltraitance²⁹¹. Les familles très pauvres reçoivent ainsi souvent en réponse à leur demande d'aide un retour de la part des intervenants sociaux tout à fait différent de celui attendu : là où elles espéraient de l'aide, elles ne reçoivent qu'une condamnation et un contrôle démesuré de la part des autorités²⁹². L'intervention des autorités publiques génère alors plus de souffrance et de confusion que de soutien qu'elle est supposée apporter²⁹³. Finalement, les familles n'osent plus demander de l'aide et en viennent à craindre toute intervention extérieure²⁹⁴.

Par ailleurs, une fois que l'enfant est placé et mis hors de danger, comment expliquer que la même énergie ne soit pas déployée pour aider la famille à retrouver des conditions de vie décentes ? Les familles réclament des aides sociales qui ne peuvent être données par les services de l'aide à la jeunesse²⁹⁵. Or, la réaction immédiate des agents de première ligne consiste à signaler directement la situation aux agents de la protection de la jeunesse qui craignent alors un danger pour l'enfant et placent l'enfant²⁹⁶. Les familles en grande difficulté matérielle sont donc souvent renvoyées trop rapidement par les services de première ligne vers les services de l'aide à la jeunesse, les services psychiatriques ou même parfois directement vers le judiciaire²⁹⁷. J. FIERENS nous confirmait cette observation lors de notre entretien : « *Il faut savoir que depuis 1991, il y a des conflits entre les C.P.A.S. et les organes de l'aide à la jeunesse car les C.P.A.S. ont tendance à se décharger sur l'aide à la jeunesse (ils ont déjà assez de boulot). A quoi l'aide à la jeunesse répond "quand il y aura besoin de l'aide spécialisée, on sera là mais en attendant, c'est vous qui êtes en première ligne pour aider la famille" »*²⁹⁸.

²⁹¹ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, op. cit., p. 117.

²⁹² M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 33.

²⁹³ H. VAN BREEN, « Livre I^{er} : Intervention d'ATD Quart Monde », *J.D.J.*, 2016, n°354, p. 23.

²⁹⁴ CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, mai 2013, p. 6.

²⁹⁵ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 28.

²⁹⁶ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, op. cit., p. 60.

²⁹⁷ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », op. cit., p. 16.

²⁹⁸ Voy. Annexe n°5.

Les familles pauvres sont finalement doublement pénalisées par le placement : le placement empêche non seulement les enfants de grandir auprès de leurs proches²⁹⁹ mais il renforce également la condition de pauvreté de ces familles (perte des allocations familiales, diminution des revenus pour la personne qui passe de « chef de ménage » à « personne isolée » lorsque l'enfant quitte le domicile familial, coût exorbitant des trajets pour aller visiter son enfant, ...). Cela ajoute donc encore plus d'obstacles aux parents qui souhaitent le retour de leur enfant au domicile familial et sa réintégration³⁰⁰. Le placement est alors vécu comme une instabilité supplémentaire dans leur situation déjà très difficile à gérer³⁰¹.

De plus, les risques de pauvreté et d'exclusion sociale pour le jeune au terme de son placement sont extrêmement élevés³⁰². Ainsi, A. VOGEL soulignait que les parents pour lesquels l'aide à la jeunesse intervient ont souvent eux-mêmes été placés quand ils étaient enfants : « 70% des mamans des enfants qui sont ici ont elles-mêmes eu un parcours dans l'aide à la jeunesse depuis leur enfance. Cela veut donc dire qu'on reproduit non seulement des inégalités économiques ou de précarité mais également qu'on ne donne pas à un enfant qui va être protégé par l'aide à la jeunesse les conditions pour grandir de manière satisfaisante car lui-même ne sera pas un parent compétent ». Leur offrons-nous réellement le nécessaire pour s'en sortir et casser cette fatalité intergénérationnelle ? Ne devrions-nous pas ajuster nos actions pour mettre fin à de telles injustices ?

In fine, la « solution » du placement n'en est pas une pour les familles précarisées : elle ne répond pas aux problèmes et accentue les drames humains liés à la misère³⁰³. Aujourd'hui, la question se pose certainement de savoir quel sens devrait prendre la politique de l'aide à la jeunesse face aux situations de pauvreté³⁰⁴. Il convient de permettre aux familles précarisées de sortir de la spirale négative dans laquelle elles tombent lorsque leurs conditions de vie se détériorent³⁰⁵.

²⁹⁹ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 29.

³⁰⁰ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 47.

³⁰¹ F. DE BOE, I. DELENS-RAVIER, « Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ? », *J.D.J.*, 2010, n°294, p. 28.

³⁰² I. DETRY, « Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté », *J.D.J.*, 2012, n°313, p. 9.

³⁰³ SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », publié sur <https://www.luttepauvrete.be/>, janvier 1998, p. 2

³⁰⁴ F. DE BOE, I. DELENS-RAVIER, « Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ? », *J.D.J.*, 2010, n°294, p. 29.

³⁰⁵ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *op. cit.*, p. 15.

Section 3. Une fragilisation des familles

Lors de l'évaluation d'un placement, il convient de se demander si, au terme du placement, l'enfant et ses parents se trouvent dans une situation de mieux-être³⁰⁶? De nombreux éléments laissent présager une réponse négative à cette question. En effet, le placement semble fragiliser davantage les familles qu'il ne prétend leur venir en aide. Est pointé ici tout le caractère paradoxal de la mesure de placement³⁰⁷. Cette mesure est souvent source d'une grande souffrance, tant pour l'enfant que pour ses parents et est ainsi fortement redoutée par les familles³⁰⁸.

§1. Une fragilisation de l'enfant

A. Le caractère choquant et violent du placement

De nombreux témoignages relatent la souffrance ressentie par les enfants lorsqu'une décision de placement est prise : la séparation est souvent violente car ils ne voient plus leurs parents du jour au lendemain³⁰⁹. Cela demande une grande faculté d'adaptation de l'enfant et entraîne parfois une perte de l'insouciance et de la légèreté qui caractérise généralement cette période de la vie ; on leur enlève la possibilité de grandir « comme les autres »³¹⁰. Les enfants ressentent souvent le placement comme une punition pour une faute qu'ils n'ont pas commise et dont ils sont des simples « victimes »³¹¹. De plus, la pratique démontre que c'est extrêmement traumatisant et stigmatisant pour un enfant d'être considéré comme l'enfant de parents jugés indignes et inadéquats³¹².

Hakim nous explique durant notre entrevue : « *J'étais très jeune quand ça s'est passé. Même si j'étais petit, j'ai senti que c'était le carnage. Je ne me rappelle plus comment ça s'est passé parce que j'ai tellement voyagé, ma vie a basculé d'un coup. Je n'allais plus à l'école, je ne voyais plus mes camarades, j'ai quitté ma maman en un coup. Dans mes souvenirs, ça a été*

³⁰⁶ C.D.M., « La parole des enfants accueillis », *op. cit.*, p. 37.

³⁰⁷ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 149.

³⁰⁸ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 22.

³⁰⁹ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 35.

³¹⁰ C.D.M., « La parole des enfants accueillis », *op. cit.*, p. 37.

³¹¹ I. DELENS-RAVIER, « Évaluation multidimensionnelle de la mesure de placement d'enfants », *op. cit.*, p. 429.

³¹² T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 164.

très dur pour moi. Je pleurais beaucoup et je ne comprenais pas trop ce qu'il se passait car pour moi tout allait bien »³¹³.

B. Le conflit de loyauté dans lequel se trouve l'enfant

Lorsqu'un enfant est placé, il est souvent confronté à un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents biologiques : alors même qu'il se trouve en danger au sein de sa famille et qu'on tente de le protéger par un placement, cet enfant peut parfois tout faire pour que le placement soit un échec afin de ne pas « trahir » en quelque sorte ses parents et de ne pas les laisser seuls dans leur détresse³¹⁴. En raison du lien de filiation qui unit l'enfant à ses parents, ces derniers ont au regard de l'enfant une légitimité que n'ont pas les intervenants sociaux. Cela génère une profonde loyauté dans le chef de l'enfant³¹⁵. Selon A. VOGEL, certains parents renforcent ce conflit auquel doit faire face l'enfant, en critiquant tout ce qui se fait dans son nouvel endroit de vie et en l'empêchant ainsi de s'épanouir dans ce nouvel endroit de rattachement³¹⁶.

J. WAYNTRAUB nous parlait de son expérience concernant deux petites filles placées en institution : « *Elles étaient à la base dans une situation de précarité assez extrême (logement insalubre, leur maman se prostituait, elles n'avaient pas toujours suffisamment à manger, etc.). Elles ont été placées dans le cadre de l'urgence et maintenant, à chaque fois qu'on va les voir en institution, elles sont tout à fait partagées et dans un conflit de loyauté énorme : "je ne veux pas que papa et maman sachent que je suis bien ici mais je suis mieux ici que quand j'étais à la maison". Souvent, elles disent alors qu'elles veulent bien retourner chez leurs parents mais pas dans la même situation qu'avant* »³¹⁷. Ainsi, dans les situations de précarité, les enfants se retrouvent souvent face à un choix cornélien : choisir le confort que l'institution ou la famille d'accueil leur offre ou retrouver leurs parents mais dans la « misère » de leur milieu familial d'origine³¹⁸.

³¹³ Voy. annexe n°3.

³¹⁴ R. VANDER LINDEN, « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? », *J.D.J.*, 2006, n°257, p. 53.

³¹⁵ T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse - Réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *op. cit.*, p. 20.

³¹⁶ Voy. annexe n°1.

³¹⁷ Voy. annexe n°2.

³¹⁸ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 119.

Les enfants placés sont donc souvent des enfants qui font face à de multiples liens d'attachement (avec leur famille d'origine et avec l'institution et/ou la famille d'accueil). Ces enfants peuvent être en grande souffrance psychologique et avoir des difficultés de développement face à ce chaos de liens d'attachement car ils ont besoin de se projeter et d'avoir des adultes de référence pour se développer harmonieusement³¹⁹. Les conflits de loyauté auxquels sont confrontés ces enfants sont d'ailleurs d'autant plus présents lorsque l'enfant est placé en famille d'accueil³²⁰. En cas de placement familial, l'enfant peut être placé dans une situation de déchirement au terme du placement lorsque ses parents biologiques demandent de le récupérer et qu'il doit ainsi quitter sa famille d'accueil avec qui il a créé d'une certaine manière « une nouvelle vie familiale »³²¹. La priorité accordée au placement familial tant dans les législations internationales que dans le nouveau Code peut donc poser question pour de multiples raisons (sur lesquelles nous reviendrons ci-après).

C. L'importance de la compréhension des motifs du placement

Il est primordial que l'enfant reçoive une information claire et explicite sur les raisons qui ont conduit à son placement afin qu'il puisse donner un sens à ce qui lui arrive et avoir des chances de rebondir face à son vécu difficile³²². Cela permettra aux enfants de ne pas se sentir « enlevés » de leur foyer et « abandonnés » par leurs parents³²³. Le devoir de motivation mis à charge par le nouveau Code au conseiller de l'aide à la jeunesse et au directeur de la protection de la jeunesse revêt ici une importance fondamentale : seule une motivation claire et précise de leurs décisions permettra au jeune et à sa famille de comprendre d'abord les inquiétudes qui ont conduit les intervenants à prendre une telle décision et ensuite les attentes que ceux-ci ont vis-à-vis de la situation à résoudre³²⁴.

Hakim témoigne toutefois n'avoir jamais réellement connu les raisons qui ont conduit à son placement. « *Quand j'ai grandi, j'ai commencé à demander à l'assistante sociale, à la*

³¹⁹ C.D.M., « L'accueil à moyen et à long terme – A quelles conditions le "juste lien" peut-il être créé entre enfant, parent, famille d'accueil et/ou institution ? », *J.D.J.*, 2016, n°356, p. 32.

³²⁰ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 37.

³²¹ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, 2005, p. 278.

³²² CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, pp. 28-29.

³²³ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 36.

³²⁴ B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 49.

psychologue qui me suivaient et aux gens qui m'entouraient. Mais on n'a jamais vraiment voulu me dire. Je devais chercher les informations mais au final, je n'ai jamais su et je ne saurai jamais ». A force d'être plongé dans l'ignorance et l'incompréhension, il a fini par devenir méfiant vis-à-vis de sa maman et prendre ses distances³²⁵. A. DUWEZ nous explique pourtant qu'on prend toujours le temps d'expliquer aux enfants pourquoi ils sont placés : « *En S.A.J., c'est la déléguée qui leur explique ; en S.P.J., aussi mais ils ont toujours leur avocat car il y a toujours un avocat au S.P.J.* »³²⁶.

§2. Une fragilisation des parents

A. La souffrance de la séparation

Pour un parent, être séparé de son enfant est aussi extrêmement douloureux et est source de désespoir. Un parent à qui l'on a retiré l'enfant témoigne ainsi : « *L'absence, le vide créé par le départ des enfants est insupportable, surtout au début du placement [...]. C'est comme si une partie de nous-mêmes nous était arrachée. [...] On a l'impression qu'on perd une partie de soi-même. Quand on nous retire des enfants, c'est comme si l'on perdait la vie. On meurt. Quelque part on est mort* »³²⁷. Le placement est un évènement qui marque une rupture dans la vie du parent (la situation avant et après placement ne sera plus jamais pareille) et fait au passage souvent des dégâts irrémédiables³²⁸.

B. Un profond sentiment d'injustice et de déconsidération

Tout d'abord, les décisions de placement ne sont pas toujours rédigées de manière assez claire et dans un langage suffisamment compréhensible ; les parents ne connaissent pas nécessairement les véritables motifs du placement et ne saisissent alors pas le sens de la décision³²⁹. Ces décisions peuvent par exemple contenir des termes flous et blessants comme « enfant en danger », « négligence », « compétence éducative » : cela peut facilement générer

³²⁵ Voy. annexe n°3.

³²⁶ Voy. annexe n°4.

³²⁷ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, op. cit., p. 36 ; voy. à cet égard « Être parents : réflexions à propos du placement des enfants », Annexe VIII-1 du Rapport de P. NAVES et B. CATHALA, « Accueils provisoires et placement d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de la protection de l'enfance et de la famille », Paris, Journal Officiel, 2000.

³²⁸ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, op. cit., p. 83.

³²⁹ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », op. cit., p. 43.

un sentiment d'injustice dans leur chef car ils ont l'impression de faire tout leur possible pour leurs enfants³³⁰. Les parents perçoivent les mesures adoptées comme une forme d'acharnement : chaque nouvel évènement leur « tombe dessus » et envenime encore plus leur situation. Ils ressentent chaque nouveau jugement, chaque séparation comme l'engrenage d'un processus que rien ne peut arrêter³³¹. Une nouvelle fois, une motivation claire des différentes décisions s'impose pour éviter les incompréhensions dans le chef des parents³³².

Leur apporter de l'aide une fois le placement réalisé devient une tâche beaucoup plus difficile car ils sont profondément blessés dans leur propre estime. Ils ont une image extrêmement négative d'eux-mêmes et se déconsidèrent totalement³³³. Le placement signifie pour eux une disqualification totale de leur statut de parent³³⁴ : on dénie leurs compétences, on les exclut du processus éducatif de leur enfant ainsi que de toutes les décisions prises le concernant³³⁵. Ce ressenti est d'autant plus fort lorsqu'il s'agit d'un placement familial : ils se sentent en effet dépossédés de leur rôle de parents au profit d'une autre famille³³⁶. J. FIERENS évoquait que ces parents se sentent complètement incompris et humiliés. « [...] *C'est quand même terrible quand on vous prend votre enfant parce que vous n'êtes pas un bon parent. Et probablement plus pour les mères que pour les pères encore. Cela rebondit quand l'enfant est placé en famille d'accueil car c'est vraiment le pot de terre contre le pot de fer. C'est-à-dire qu'on prend l'enfant à des mauvais parents pour le donner à des bons parents [...]* »³³⁷.

C. Un rapport de force inégalitaire avec les professionnels

Les parents redoutent leur relation avec les institutions pour diverses raisons : peur du jugement social, peur du contrôle social, peur de devoir accepter des projets auxquels ils n'adhèrent pas, et surtout peur du retrait de leur enfant³³⁸. Ces peurs peuvent engendrer dans leur chef des comportements jugés inadéquats par les intervenants sociaux, tels que de la

³³⁰ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 44.

³³¹ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 37.

³³² B. MARIQUE, « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *op. cit.*, p. 50.

³³³ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 44.

³³⁴ I. DELENS-RAVIER, « Évaluation multidimensionnelle de la mesure de placement d'enfants », *op. cit.*, p. 433.

³³⁵ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 77.

³³⁶ CODE, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 5.

³³⁷ Voy. annexe n°4.

³³⁸ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, pp. 45-46.

violence, du mensonge ou des silences, *etc.*³³⁹. Ces peurs peuvent les pousser à fuir, à se cacher, à ne pas se présenter aux rendez-vous qu'on leur donne. De tels comportements parentaux vont être interprétés par les intervenants comme de la non-collaboration, du désintérêt, ...³⁴⁰. Cela occasionne des difficultés dans l'accès à l'aide de professionnels : un climat de méfiance réciproque s'installe, les tensions entre professionnels et familles s'exacerbent et rendent le travail des intervenants beaucoup plus compliqué³⁴¹.

Les parents se sentent également contrôlés et accablés en permanence par l'institution. Ils se voient imposer un cadre contraignant (par exemple, les heures et les lieux de visites pour voir leur enfant)³⁴². Cette toute puissance institutionnelle empêche une collaboration efficace entre parents et professionnels³⁴³. Beaucoup considèrent aussi que les institutions se voient confier un trop grand pouvoir³⁴⁴. Ils se sentent impuissants face à ces dernières et ils subissent alors la mesure de placement comme une sanction et une violence difficile à endurer³⁴⁵. J. WAYNTRAUB nous expliquait que « *souvent l'institution ou la famille d'accueil est perçue comme un adversaire, tout comme le S.P.J. et les délégués. Quand on n'a pas la collaboration des parents, on ne sait pas être rassuré sur leurs capacités et c'est donc difficile pour le S.P.J. après de rendre une décision pour permettre le retour en famille* »³⁴⁶.

Peu de poids est accordé à l'avis et à la parole des parents qui sont systématiquement remis en cause. L'opinion du professionnel est souvent prépondérante en raison de ses connaissances et de son savoir-faire³⁴⁷. Ceci semble problématique car les professionnels ne sont jamais certains d'éviter une erreur dans la compréhension et l'interprétation des faits vécus par les familles. De plus, ils ne sont pas totalement neutres face à la situation car ils sont bien souvent influencés par leurs formations, leurs préjugés et le sens qu'ils attachent à leur intervention³⁴⁸. Ils sont fréquemment confrontés à un monde social et culturel très éloigné du

³³⁹ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 9.

³⁴⁰ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 33.

³⁴¹ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *op. cit.*, p. 16.

³⁴² CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, pp. 45-46.

³⁴³ *Ibid.*, p. 49.

³⁴⁴ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 12.

³⁴⁵ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 31.

³⁴⁶ Voy. annexe n°2.

³⁴⁷ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 299.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 300.

leur ; face à ce décalage, ils remarquent plus rapidement les incompétences et carences des parents à combler plutôt que leurs aptitudes et ressources à exploiter³⁴⁹.

Les professionnels doivent donc pouvoir déconstruire leur savoir pour en élaborer un autre lorsqu'ils vont à la rencontre de ces parents et familles en difficulté³⁵⁰. Ils doivent tout mettre en œuvre pour entrer dans une logique de partenariat et d'échange avec les parents afin de travailler à la requalification parentale et leur permettre de retrouver une place dans le processus éducatif de leur enfant. En effet, comme le dit si bien I. DELENS-RAVIER, « *on n'aide jamais un jeune en dénigrant ses parents* »³⁵¹.

Section 4. Un risque de rupture du lien familial

§1. La nécessité d'un encadrement de la relation familiale

L'accompagnement des relations entre l'enfant et sa cellule familiale d'origine est essentiel dans le cadre d'un placement. L'absence d'un tel encadrement condamnerait en quelque sorte celles-ci³⁵². En effet, si des mesures pour garantir le maintien des liens familiaux ne sont pas prises, l'enfant coupé totalement de ses parents subirait un tel traumatisme s'il devait être restitué à ceux-ci que cela mettrait en péril son retour en famille. Le placement, initialement conçu comme provisoire, prend alors un caractère définitif sans retour en arrière possible³⁵³. L'encadrement est donc nécessaire afin de satisfaire à la condition de réunification de la famille au terme du placement, imposée par le législateur international et belge (voy. *supra* Chapitre 2, Section 2, §2, point E.).

Cet accompagnement consiste à la fois à préparer le placement en amont (recherche d'une place, visite de l'institution et rencontre avec l'équipe, ...), à suivre les relations durant le placement et après celui-ci, c'est-à-dire lors du retour de l'enfant au sein de sa famille (l'étape

³⁴⁹ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 9.

³⁵⁰ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 40.

³⁵¹ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 162.

³⁵² I. RAVIER, « Le lien familial à l'épreuve du placement. Rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Ministère de l'Aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 5.

³⁵³ O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 451.

du retour en famille pouvant s'avérer délicate)³⁵⁴. Il doit être pris en charge par des professionnels spécifiquement formés³⁵⁵. Lorsque l'enfant est placé en famille d'accueil, le service de placement familial assure non seulement le suivi de l'enfant dans sa famille d'accueil mais il doit également veiller au maintien et au développement des liens entre l'enfant et sa famille d'origine. Des psychologues et assistants sociaux travaillent de manière régulière avec les parents biologiques³⁵⁶.

§2. L'effet pervers du placement

Lorsqu'un encadrement du lien familial n'intervient pas assez rapidement après le placement de l'enfant, la relation familiale va stagner, s'essouffler et finir par se rompre définitivement. Le placement perdurera alors de nombreuses années, généralement jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité³⁵⁷. J. FIERENS nous disait ainsi : « *En pratique, plus l'enfant est petit, plus le placement est à long terme. Si votre enfant est placé à deux-trois ans, vous risquez de ne jamais le revoir* »³⁵⁸. Alors que la mesure d'éloignement devrait aider les familles à se retrouver dans de conditions meilleures, elle aboutit dans de nombreuses situations à une rupture totale du lien familial³⁵⁹. Nous observons alors ce qu'on pourrait appeler « l'effet pervers » du placement³⁶⁰.

Aujourd'hui, en Fédération Wallonie-Bruxelles, force est de constater que les mesures mises en place pour encadrer la relation familiale en vue d'éviter justement cet « effet pervers » semblent peu convaincantes : les visites sont souvent limitées (peu fréquentes et trop courtes), les sorties et séjours en famille inexistantes, les enfants sont fréquemment placés dans des lieux situés très loin de leur domicile familial (et donc difficilement accessibles pour les parents en transport en commun), les fratries se trouvent très souvent séparées en raison de la saturation des institutions, *etc.* Les parents reçoivent également que trop peu d'informations sur la vie et

³⁵⁴ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 38.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 41.

³⁵⁶ C.D.M., « L'accueil à moyen et à long terme – A quelles conditions le "juste lien" peut-il être créé entre enfant, parent, famille d'accueil et/ou institution ? », *op. cit.*, p. 31.

³⁵⁷ L. MAUFRÖID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 17.

³⁵⁸ Voy. annexe n°5.

³⁵⁹ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 57.

³⁶⁰ L. MAUFRÖID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 17.

le développement de leur enfant, sur ses activités, ses centres d'intérêt. Ils ne seront d'ailleurs souvent contactés que si leur enfant présente un problème³⁶¹.

Il existe également une réelle disparité dans l'encadrement des relations enfants – parents. En effet, cet encadrement varie fort selon la politique de l'institution d'accueil et non en fonction de l'enfant et de la situation familiale³⁶². De plus, cet encadrement passe souvent au second plan des priorités des professionnels, par manque de moyens et de personnel³⁶³. Ainsi, les familles témoignent qu'elles sont généralement dans de mauvaises conditions pour nourrir les relations avec leur enfant et qu'en conséquence, ces relations sont dans la plupart des cas « insuffisantes et peu satisfaisantes »³⁶⁴. La crise Covid n'a d'ailleurs pas amélioré la situation car elle a fortement empêché pendant presque un an les rencontres entre parents et enfants lorsque les enfants ne pouvaient pas retourner le temps du confinement chez eux³⁶⁵. A. VOGEL nous explique ainsi que durant la crise, les visites étaient limitées à une visite maximum par semaine. Cela s'est révélé très préjudiciable au travail familial et risque d'avoir des conséquences négatives à long terme quant à un retour possible de l'enfant dans sa famille³⁶⁶.

Il nous semble important de relever un dernier point : une majorité des intervenants reconnaissent que dans les hypothèses de placement en famille d'accueil, peu de placements aboutissent à un retour de l'enfant dans sa famille biologique³⁶⁷. Ceci est confirmé par J. WAYNTRAUB qui considère que les services de placement familiaux investissent trop les familles d'accueil pour ne laisser aucune place aux familles biologiques³⁶⁸. Les familles biologiques s'opposent d'ailleurs généralement à ce type de placement car il est vécu comme plus menaçant et culpabilisant³⁶⁹. Même si la priorité accordée par le nouveau Code au placement familial n'est de prime abord pas contestable car elle correspond aux exigences des

³⁶¹ CODE, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 4.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ CODE, « Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfant dans tout ça ? », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, février 2014, p. 3.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 1.

³⁶⁵ C. GANSARD, T. KINET, « Coronavirus en Belgique: placée dans un établissement d'aide à la jeunesse, cette petite n'a plus vu ses parents depuis des semaines », publié sur <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/coronavirus-en-belgique-placee-dans-un-etablissement-residentiel-cette-petite-n-a-plus-vu-ses-parents-depuis-des-semaines-1212244.aspx>, 16 avril 2020.

³⁶⁶ Voy. annexe n°1.

³⁶⁷ C.D.M., « L'accueil à moyen et à long terme – A quelles conditions le "juste lien" peut-il être créé entre enfant, parent, famille d'accueil et/ou institution ? », *op. cit.*, p. 32.

³⁶⁸ Voy. annexe n°2.

³⁶⁹ F. TULKENS, « Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, p. 566.

instruments internationaux et au besoin affectif des enfants, elle ne favoriserait cependant pas le retour en famille et n'agit donc pas toujours dans l'intérêt des familles³⁷⁰. Il importe également de se rendre compte que sur le terrain, de nombreuses situations requièrent plutôt une prise en charge de l'enfant dans un milieu neutre et non par un membre de la famille ou un accueillant familial³⁷¹.

³⁷⁰ CODE, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 5.

³⁷¹ « Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse », *J.D.J.*, 2017, n°370, p. 9.

CHAPITRE 4. ÉTUDE DES MESURES ALTERNATIVES

Section 1. A quel moment le placement devient-il nécessaire ?

Après avoir constaté les divers aspects négatifs que présente la mesure de placement, une question mérite d'être posée : à partir de quel moment le placement devient-il absolument nécessaire et « juste » ?

Dans certaines situations, il semble incontestable qu'il faut retirer l'enfant de son milieu familial car il faut sauver l'enfant en danger. J. FIERENS évoque les cas de parents nuisibles à leurs enfants, spécialement quand ils exercent des violences à leur encontre³⁷². A. DUWEZ est d'avis « *qu'il y a des parents qui ne savent pas être parent et qui pensent que l'amour qu'ils donnent à leur enfant est suffisant. Il y a des parents qui sont toxiques et il faut arrêter de dire que ça n'existe pas. [...] Nous ici, on a vécu des situations de maltraitance inimaginables. Et même avec un travail éducatif, ça n'aurait rien changé* »³⁷³. Le placement peut donc être dans ces cas-là la seule intervention possible pour mettre l'enfant en sécurité. Dans d'autres situations au contraire, la décision de placement mérite discussion au regard du danger encouru par l'enfant ; cette solution est parfois trop vite proposée sans que d'autres pistes n'aient été envisagées au préalable (repreons l'exemple des parents qui ont de telles carences matérielles qu'ils ne peuvent plus subvenir aux besoins de leur enfant)³⁷⁴.

C'est aux services et divers intervenants sociaux que revient *in fine* la responsabilité de déterminer à partir de quel moment le respect de l'intégrité physique de l'enfant n'est plus compatible avec le respect de sa vie familiale³⁷⁵. Et cette responsabilité n'est pas des moindres : la Cour européenne des droits de l'homme a déjà sanctionné le fait de ne pas avoir retiré à temps l'enfant de son milieu familial³⁷⁶. Par exemple, dans son arrêt *Z. et a. c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001, elle a reproché aux services sociaux de ne pas avoir pris les mesures nécessaires

³⁷² Voy. annexe n°5.

³⁷³ Voy. annexe n°4.

³⁷⁴ CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », *op. cit.*, p. 6 ; voy. également à cet égard l'entretien avec J. WAYNTRAUB (annexe n°1).

³⁷⁵ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », in *Actualités en droit de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 297.

³⁷⁶ A. GOUTTENOIRE, « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 46.

pendant plus de quatre années consécutives pour mettre un terme aux actes de violence subies par un enfant dans son foyer familial³⁷⁷.

En pratique, les professionnels ne prennent donc généralement pas de risque et optent pour la solution la plus sûre, à savoir le placement, afin que rien ne puisse leur être reproché à posteriori³⁷⁸. Ils entrent à ce moment-là dans une logique sécuritaire et n'envisagent plus un travail d'éducation, d'émancipation et d'accompagnement avec les familles car cette solution suppose une inévitable prise de risque³⁷⁹. Selon L. BAUDART, Directrice générale de l'Aide à la jeunesse, nous sommes entrés dans une société de moins en moins tolérante aux risques. Cela se répercute sur les intervenants sociaux dont la responsabilité civile et pénale est de plus en plus invoquée. Ils peuvent être poursuivis pour non-assistance à personne en danger³⁸⁰ lorsqu'ils passent à côté d'éléments inquiétants ou ne décèlent pas à temps l'état de danger. Ils ne peuvent de la sorte plus travailler dans des conditions sereines³⁸¹ ; ils sont quotidiennement confrontés à la crainte de poursuites pénales³⁸². Il est donc nécessaire que les responsables politiques mettent tout en œuvre pour instaurer un cadre qui permet aux professionnels de rester dans une logique d'aide et non sécuritaire, et de pouvoir prendre des risques et s'engager après avoir instauré un réel dialogue avec les jeunes et les familles en difficulté³⁸³.

Section 2. Des pistes de solutions

Nous en arrivons finalement à la dernière partie et à l'aboutissement de ce travail : présenter des pistes de solutions afin que le placement soit une mesure plus efficace et plus respectueuse des droits fondamentaux des familles. Ces pistes n'ont bien évidemment pas pour ambition d'être exhaustives et s'inspirent de nos divers entretiens réalisés avec différents intervenants du terrain du secteur de l'aide à la jeunesse.

³⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt Z. et a. c. *Royaume-Uni*, 10 mai 2001, req. n°29392/95, §74.

³⁷⁸ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *op. cit.*, p. 300.

³⁷⁹ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *op. cit.*, p. 16.

³⁸⁰ A. MOUTON, B. VAN KEIRSBILCK, « "Les SAJ et SPJ doivent être des services supplétifs et complémentaires". Entretien à mi-mandat avec Liliane Baudart, Directrice Générale de l'Aide à la Jeunesse », *op. cit.*, p. 8.

³⁸¹ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 46.

³⁸² M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 45.

³⁸³ GROUPE AGORA (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *op. cit.*, p. 16.

§1. Des mesures plus efficaces de prévention et de soutien à la parentalité

Il faut tout d'abord donner les moyens aux services de prévention et particulièrement aux A.M.O. pour qu'ils puissent apporter les réponses adéquates aux familles en difficulté. La participation proactive et volontaire de ces familles est ici une condition indispensable pour une politique de prévention efficace³⁸⁴. En effet, ces A.M.O. n'interviennent qu'à la demande des personnes ; souvent, ces personnes n'ont pas conscience de leurs difficultés et ne font donc pas les démarches nécessaires. Ainsi, comme discuté avec J. WAYNTRAUB, les écoles, crèches et centres P.M.S. pourraient avoir ici un rôle extrêmement important à jouer : interpellier tout d'abord les personnes sur leurs situations. Ces parents ne sont pas toujours de mauvaise foi mais ne se rendent tout simplement pas compte du danger dans lequel est placé leur enfant. Ensuite, il serait nécessaire de les mettre en contact avec ces A.M.O. pour les aider et les accompagner car ces services ne sont pas toujours assez visibles et accessibles. Cela permettrait sans doute de désamorcer certaines situations et d'éviter leur dégradation³⁸⁵.

Il faut ensuite intégrer dans la prévention la volonté de lutter contre les violences structurelles et la reproduction des inégalités sociales à l'égard des familles les plus pauvres : nous nous sommes en effet rendus compte que les familles précarisées ne reçoivent que très peu de soutien pour élever leurs enfants dans des conditions de vie dignes et subissent alors le placement de ceux-ci. De plus, des enfants placés seront souvent au terme de leur placement à leur tour exposés à des risques de pauvreté. Il conviendrait donc ici de mettre en place des dispositifs destinés à aider les familles à réellement « s'en sortir » et à transformer de manière effective leur environnement³⁸⁶. Pour cela, les services de prévention spécialisée de l'aide à la jeunesse devraient travailler davantage en collaboration avec les services de première ligne tels que les C.P.A.S. pour apporter des aides concrètes (par exemple, trouver un logement décent, payer des factures, *ect.*) car il n'existe actuellement aucune convergence entre ces services et ceux de protection de l'enfance, principale raison de l'échec des interventions³⁸⁷.

Finalement, des moyens de soutien à la parentalité devraient être mobilisés, avant la naissance de l'enfant, pour les futurs parents en souffrance. Lorsque ces derniers risquent de

³⁸⁴ H. VAN BREEN, « Livre I^{er} : Intervention d'ATD Quart Monde », *op. cit.*, p. 24.

³⁸⁵ Voy. annexe n°2.

³⁸⁶ H. VAN BREEN, « Livre I^{er} : Intervention d'ATD Quart Monde », *op. cit.*, p. 23.

³⁸⁷ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, *op. cit.*, p. 28.

rencontrer des difficultés dans l'exécution future de leurs obligations parentales, ils devraient pouvoir obtenir de l'aide pendant la grossesse des services de l'aide à la jeunesse. Ces services pourraient en effet prendre en charge des parents exposés à des fragilités avant la naissance de l'enfant (conditions de vie précaire, assuétudes, difficultés dans le couple, ...) afin de les sensibiliser et les accompagner durant la grossesse et pendant les premières années de vie de l'enfant. Des études ont montré qu'une prévention prénatale ou une intervention précoce empêcherait l'enfant d'être en danger dès sa naissance et qu'il subisse très jeune un placement prématuré³⁸⁸. Les périodes prénatale, néonatale ainsi que la petite enfance doivent donc rester le public cible de la prévention pour limiter les prises en charge d'enfants très jeunes par le secteur de l'aide à la jeunesse³⁸⁹, ces prises en charge étant souvent les plus dramatiques car elles débouchent sur très peu de retours des enfants auprès de leurs parents.

§2. Un travail interdisciplinaire et en réseau

On assiste à une multiplication des intervenants judiciaires et extrajudiciaires dans le cadre d'une mesure de placement³⁹⁰ : ces intervenants relèvent de plusieurs services appartenant au secteur social, médical, psychologique, judiciaire, ...³⁹¹. Dans la pratique, on remarque une hyperspécialisation de ces services : chacun des intervenants reste centré sur son projet et il y a donc risque d'un manque de travail collectif et d'échanges³⁹². Au vu de la complexité des situations humaines, il est pourtant nécessaire que ces intervenants relevant de différentes disciplines travaillent ensemble dans la prise en charge du mineur et de sa famille pour apporter une réponse globale à la situation. L'accompagnement doit se faire dans une perspective interdisciplinaire³⁹³ et en partenariat pour harmoniser l'aide apportée à la famille³⁹⁴. La collaboration entre ces réseaux permettrait d'éviter des confusions dans l'esprit des familles, des télescopages et de la répétition du travail entre les services, l'établissement de plusieurs rapports parallèles peu efficaces, *etc.*³⁹⁵. A cet égard, nous pouvons mentionner le dispositif de « projet du jeune » qui vient d'être mis en place par le nouveau Code et qui va permettre aux

³⁸⁸ M. BEAGUE, G. MATHIEU, « Commentaire du livre II – L'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 28.

³⁸⁹ « Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse », *op. cit.*, p. 8.

³⁹⁰ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 35.

³⁹¹ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 3.

³⁹² CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 48.

³⁹³ L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 3.

³⁹⁴ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 47.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 20.

différentes mesures d'aide de s'inscrire dans un cadre d'objectifs à plus long terme³⁹⁶. Une fois implémenté, il pourra être un outil favorisant la collaboration entre les divers intervenants dans le parcours du jeune. Il nous semble également indispensable que ce travail multidisciplinaire soit supervisé par une personne clairement identifiée qui coordonnerait les données et interactions entre tous les intervenants et qui serait la personne de référence à qui la famille pourrait s'adresser.

Nous pouvons également indiquer que ce travail en équipe permettrait à chacun de travailler de façon plus sereine et d'éviter de devoir se renvoyer le problème de service en service³⁹⁷ par peur de commettre une erreur qu'on puisse leur reprocher par la suite. Un travail main dans la main aboutirait à des décisions prises collectivement, sans qu'une personne ne doive supporter le poids du risque et engager personnellement sa responsabilité.

§3. La surveillance et l'accompagnement en famille

Lorsqu'un enfant se trouve en danger au sein de sa famille, la première intervention à envisager est de s'occuper de la famille en amont du placement, avant de prendre la décision du placement, et de lui apporter des aides concrètes³⁹⁸. Ce sont les difficultés des parents qui sont généralement la cause d'un placement ; et rarement celle de l'enfant. On se rend compte néanmoins qu'on intervient trop rapidement en se focalisant sur l'enfant lui-même, isolé de son contexte familial en le retirant simplement de son milieu afin de le mettre en sécurité³⁹⁹. De nombreux professionnels constatent qu'il n'est pas toujours fait tout ce qu'il est possible en amont du placement⁴⁰⁰.

Nous avons toutefois constaté que les services d'accompagnement ou de surveillance en famille sont complètement saturés et ne peuvent répondre à des demandes sans cesse croissantes. Ces services ambulatoires, et notamment les Services d'Intervention Intensive en Famille (S.I.I.F.) manquent de ressources financières pour justement débloquer des places, du

³⁹⁶ A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *op. cit.*, p. 142.

³⁹⁷ I. WALHAIN, « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », *op. cit.*, p. 47.

³⁹⁸ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 43.

³⁹⁹ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁰⁰ CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », *op. cit.*, p. 43.

personnel, et être en mesure de répondre à cette forte demande pour accompagner les familles comme elles en auraient besoin⁴⁰¹. Mais ici, le manque d'argent est criant ; trop peu de moyens sont alloués au secteur de l'aide à la jeunesse⁴⁰². Comme évoqué avec A. VOGEL, nous pensons qu'il serait possible pour la société d'être plus rentable : il y a toute une partie des parents dont les enfants sont placés qui ne sont pas capables d'être parents à 100% au quotidien, mais qui le sont partiellement. On ne laisse pas la chance à ces parents-là de s'améliorer et on place l'enfant car il existe des inquiétudes à leur égard. Rappelons que le coût mensuel d'un enfant placé est élevé. Ainsi, si l'on investissait plutôt cet argent dans un service éducatif intensif à domicile, cela permettrait selon nous d'éviter certains placements et donc de nombreuses souffrances dans le chef des enfants et des parents⁴⁰³.

§4. Vers une réforme du statut d'accueillant familial ?

Il n'existe pas encore aujourd'hui de consensus clair autour de la place de l'accueillant familial. Si ce type de placement présente de réels avantages et peut être une solution tout à fait adaptée dans certaines situations précises (reprenons l'exemple de parents toxiques pour leur enfant, qui exercent des violences et abus à son encontre, ou encore lorsque l'enfant a besoin d'un lieu de prise en charge sécurisant pour reconstruire des liens d'attachement stables en dehors de son cercle familial)⁴⁰⁴, il ne l'est pas forcément dans toutes les situations où le retrait de l'enfant s'impose⁴⁰⁵. Nous avons en effet eu l'occasion d'observer que le placement familial n'est pas la mesure qui permet un maintien optimal des relations entre l'enfant et ses parents biologiques ; il est d'ailleurs souvent caractérisé par des tensions entre parents d'accueil et famille d'origine⁴⁰⁶. La pratique démontre même des situations de placements familiaux qui

⁴⁰¹ CODE, « Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Et les droits des enfants dans tout ça ? », *op. cit.*, p. 73.

⁴⁰² L. MAUFRROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 20.

⁴⁰³ Voy. annexe n°1. A. VOGEL illustre ses propos à l'aide des données chiffrées : « *j'ai une fratrie de trois enfants ici et leurs trois frères et sœurs sont dans une institution pour enfants plus grands à 800 mètres d'ici. Six enfants sont placés depuis un an et demi et coûtent 21000 euros à la société par mois. On pourrait se poser la question qu'avec le tiers de cet argent, donc 7000€ par mois qu'on ne donnerait pas à cette maman comme ça, mais qui seraient pour cette maman avec un service éducatif intensif à domicile, on éviterait peut-être le placement et la souffrance de tous ces enfants séparés et on économiserait de l'argent. Mais ça de nouveau, la société n'est pas prête à faire ce genre de calcul.* »

⁴⁰⁴ CODE, « Relations enfants placés-parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie à la législation pratique » publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, avril 2014, p. 3.

⁴⁰⁵ I. RAVIER, « Le lien familial à l'épreuve du placement. Rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Ministre de l'Aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 97.

⁴⁰⁶ E. D'ASEMBOURG, « Placement d'enfants et familles d'accueils – Vers une reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *op. cit.*, p. 13.

débouchent finalement sur un projet d'adoption de l'enfant placé, ce qui n'est pas le but initial de la mesure⁴⁰⁷. Il serait donc nécessaire selon nous de clarifier ce statut : préciser les motivations de la famille d'accueil et la fonction que la société lui accorde, et ainsi supprimer toute confusion et garantir sa place à la famille naturelle⁴⁰⁸.

Il s'agirait de ne plus laisser la possibilité de mettre en œuvre un éventuel projet d'adoption pour la famille d'accueil et de remettre l'accent sur l'obligation pour celle-ci de maintenir les contacts avec la famille d'origine, à l'exception des situations où l'intérêt de l'enfant commande qu'il soit définitivement écarté de sa famille biologique. Ces situations interviennent le plus souvent dans le cas de placements d'enfants en bas âge, dans lesquels il est diagnostiqué qu'un retour à terme en famille sera définitivement impossible. Il peut être alors dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit libéré de ce lien potentiellement maltraitant. Il importe néanmoins de s'assurer par des évaluations extrêmement précises par divers professionnels (pédopsychiatres et autres) de la réelle impossibilité de ce retour en famille. La permission d'une adoption éventuelle ne serait dès lors possible que dans ces circonstances précises.

Enfin, dans cet objectif d'améliorer la position des parents biologiques, nous pouvons peut-être nous inspirer de la situation en France : le statut d'assistant familial est un statut reconnu et rémunéré ; ce dernier accueille contre rémunération un jeune de manière permanente à son domicile⁴⁰⁹. Professionnaliser le statut de famille d'accueil permettrait ainsi de poser un cadre clair sur les rôles de chacun et d'offrir à notre sens une meilleure protection à la famille d'origine de l'enfant placé. A. VOGEL nous prévient toutefois que cette pratique a d'autres dérives : l'enfant ne reste généralement dans ce type de famille que quelques années et passe de famille d'accueil en famille d'accueil, ce qui peut lui être préjudiciable⁴¹⁰. De plus, permettre une adoption dans certaines circonstances bien définies devient plus compliqué. Ainsi, aucun système n'offre de solution idéale à cette situation complexe ; le nôtre mérite néanmoins d'être remis en question pour offrir aux enfants placés et à leurs parents de meilleures perspectives.

⁴⁰⁷ Trib. jeun. Dinant (14^e ch. bis), 11 juin 2009, *J.D.J.*, 2011, p. 31.

⁴⁰⁸ I. RAVIER, « Le lien familial à l'épreuve du placement. Rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Ministère de l'Aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 97.

⁴⁰⁹ UNION FÉDÉRALE NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTS MATERNELS, « Assistants familiaux », publié sur <https://ufnafaam.org/metiers/assistant-familial/>, *s.d.*, consulté le 10 juillet 2021.

⁴¹⁰ Voy. annexe n°1.

CONCLUSION

La mesure de placement du mineur en danger est une mesure de protection de l'enfant largement utilisée mais aussi largement débattue de nos jours : alors qu'elle s'avère être parfois indispensable pour sauver un enfant, elle occasionne paradoxalement de nombreuses souffrances et difficultés au sein des familles concernées.

Pour débiter ce travail, nous avons replacer le cadre conceptuel de cette mesure de retrait de l'enfant hors son milieu familial au regard du nouveau Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse adopté en 2018 par la Communauté française. Cela nous a permis de mettre l'accent sur les différents principes et notions qui entrent en jeu dans le processus de prise en charge du mineur en danger : le principe de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse, la priorité donnée à la prévention, la subsidiarité de l'aide et la protection spécialisée, *etc.* Nous nous sommes ensuite penchés sur les conditions à remplir pour qu'il soit pourvu valablement à un placement, au regard notamment de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine. En effet, la mesure de placement met en tension plusieurs droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents : il est donc nécessaire qu'elle soit une mesure la plus proportionnée possible. Ainsi, le placement doit être une mesure à laquelle on recourt de manière exceptionnelle, lorsque l'enfant est en danger, doit être prise dans l'intérêt de ce dernier, être la plus courte possible et avoir pour objectif principal de réunir à terme la famille.

L'analyse de ces conditions nous a permis de nous rendre compte dans un troisième temps que celles-ci ne sont pas nécessairement toutes respectées en pratique. En effet, nous avons pu mettre en avant divers problèmes rencontrés sur le terrain (et notamment grâce aux divers entretiens réalisés avec nos intervenants). La mesure de placement reste tout d'abord une des solutions à laquelle on recourt le plus souvent lors des prises en charge de mineurs en danger par l'aide à la jeunesse car elle semble être la mesure la plus sécurisante tant pour le jeune que pour l'autorité publique. Cela entraîne une saturation des institutions et un manque de personnel et de moyens qui se fait très fort ressentir dans le secteur. Elle est ensuite une réponse inadaptée aux situations de pauvreté : elle ne fait que reproduire les difficultés intergénérationnelles et apparaît davantage comme une sanction que comme une solution dans ces situations. Elle fragilise généralement l'enfant, destinataire principal que cette mesure prétend aider. Elle fragilise également les parents, leur renvoie une image d'incompétence, d'impuissance et de

honte. Elle peut entraîner finalement dans de nombreuses situations une rupture totale et irréversible des liens familiaux entre l'enfant et ses parents, de sorte que le placement se prolonge indéfiniment.

Face à de telles insuffisances de notre système, nous avons tenté de proposer des pistes de solutions afin que les droits fondamentaux des familles soient plus efficacement respectés. Il s'agirait selon nous de renforcer la politique de prévention mise en place par le secteur de l'aide à la jeunesse pour notamment apporter des réponses plus adaptées aux situations de précarité ainsi que cibler la prévention sur la période prénatale, néonatale et sur la petite enfance. Il faudrait également promouvoir davantage un travail interdisciplinaire et une collaboration des multiples acteurs qui interviennent au cours de la prise en charge de l'enfant. Cela permettrait aux professionnels de pouvoir adopter les solutions les plus adéquates ; un travail en équipe réduirait également les chances que leur responsabilité puisse être invoquée. Le secteur de l'aide à la jeunesse devrait en outre recevoir davantage de moyens pour permettre aux missions de surveillance et d'accompagnement en famille de pouvoir faire face aux innombrables situations qui nécessitent leur aide. Moins d'enfants ne seraient de la sorte séparés de leurs parents. Finalement, le statut d'accueillant familial mériterait d'être repensé afin que les familles biologiques et les familles d'accueil puissent trouver la place qui est la leur dans la prise en charge et l'éducation de l'enfant.

Ainsi, nous avons pu constater que notre système est loin d'être parfait ... Et, pourtant, comme le dit l'Association Enfance & Partage, « *aider un enfant, c'est sauver un adulte* »⁴¹¹. Il serait nécessaire de repenser nos pratiques et mettre en place des politiques sociales et économiques qui soutiennent les textes légaux et rendent complètement effectifs les droits fondamentaux des enfants en premier lieu et de leur famille ensuite.

⁴¹¹ <https://enfance-et-partage.org/>.

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

I. Législation internationale :

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, publié sur <https://www.ohchr.org/>.
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (2005)*, CRC/C/GC/7, 20 septembre 2006, publié sur <https://www.ohchr.org/>.
- Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, publié sur <https://www.ohchr.org/>, p. 9.
- Lignes directrices des Nations-Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Recommandation adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, 24 février 2010, publiées sur <https://www.unicef.org/>.
- Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux États-Membres relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005, publié sur <https://www.coe.int/>.

II. Législation belge :

- Const., art 22 ; art 22*bis*.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1978, p. 9876.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 1^{er} septembre 2017, p. 48369.
- Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028.
- Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.
- Ord. C. C. C. du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, p. 41949.

III. Travaux préparatoires belges :

- Projet de décret relatif à l'Aide à la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 1990-1991, n°165/1.
- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017, n°467/1.

Jurisprudence :

I. Jurisprudence internationale :

- Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, req. n°5856/72.
- Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, req. n°9749/82.
- Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, req. n°10465/83.
- Cour eur. D.H., arrêt *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, req. n°11373/85.
- Cour eur. D.H., arrêt *Andersson c. Suède*, 25 février 1992, req. n°12963/87.
- Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (n°2), 27 novembre 1992, req. n°13441/87.
- Cour eur. D.H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993, req. n°13134/87.
- Cour eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, req. n°16969/90.
- Cour eur. D.H., arrêt *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, req. n°17383/90.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bronda c. Italie*, 9 juin 1998, req. n°22430/93.
- Cour eur. D.H., arrêt *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, req. n°35810/09.
- Cour eur. D.H., arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, req. n°39221/98 et n°41963/98.

- Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, req. n°40031/98.
- Cour eur. D.H., arrêt *Z. et a. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, req. n°29392/95.
- Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, req. n°25702/94.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, req. n°46544/99.
- Cour eur. D.H., arrêt *Haase c. Allemagne*, 8 avril 2004, req. n°11057/02.
- Cour eur. D.H., arrêt *Wallona et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006, req. n°23848/04.
- Cour eur. D.H., arrêt *K.A.B. c. Espagne*, 12 avril 2012, req. n°59819/08.
- Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, req. n°72850/14.
- Cour eur. D.H. [CG], arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, req. n°37289/13.

II. Jurisprudence belge :

- Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 886.
- C. const., 7 mars 2013, n°30/2013, *M.B.*, 5 juin 2013, p. 35675.
- C. const., 28 février 2019, n°36/2019, *M.B.*, 15 mars 2019, p. 27019.
- Mons (jeun.), 19 octobre 2011, *J.D.J.*, 2014, pp. 43-45.
- Bruxelles (jeun.) (30^e ch.), 5 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1171.
- Trib. jeun. Dinant (14^e ch. *bis*), 11 juin 2009, *J.D.J.*, 2011, pp. 31-34.

Doctrine :

- « [Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse] Audition de Jacques Fierens », *J.D.J.*, 2017, n°370, pp. 11-14.
- BEAGUE, M., « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.*, 2015, n°347, pp. 12-25.
- BEAGUE, M., « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 131-142.
- BEAGUE, M., MATHIEU, G., « Commentaire du livre II – L'aide à la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n°354, pp. 25-29.

- BERGER, M., *Ces enfants qu'on sacrifie... Au nom de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2014.
- BLAIRON, J., « Composantes, controverses et points d'attention à propos du Livre Ier consacré à la prévention », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 61-76.
- C.D.M., « L'accueil à moyen et à long terme – A quelles conditions le "juste lien" peut-il être créé entre enfant, parent, famille d'accueil et/ou institution ? », *J.D.J.*, 2016, n°356, pp. 31-33.
- C.D.M., « La parole des enfants accueillis », *J.D.J.*, 2016, n°359, pp. 36-38.
- CABAY, S., « Enfants en difficulté, enfants en danger. L'articulation entre le S.A.J., le ministère public et le S.P.J. dans le cadre de l'urgence », in *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, pp. 27-34.
- CALANDE, A.-S., « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », in *The Strong, the Weak and the Law*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 131-142.
- CALLENS, M.-H., « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, pp. 79-102.
- D'ASEMBOURG, E., « Placement d'enfants et familles d'accueils – Vers une reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *J.D.J.*, 2016, n°356, pp. 3-13.
- DE BOE, F., DELENS-RAVIER, I., « Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ? », *J.D.J.*, 2010, n°294, pp. 24-29.
- DE SCHUTTER, O., « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir des mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 3/1999, pp. 427-455.
- DE TERWANGNE, A., « 4. La sixième réforme de l'état va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 65-84.
- DE TERWANGNE, A., *Aide et protection de la jeunesse. Textes, commentaires et jurisprudence*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2001.

- DECOCK, G., « De jeugdhulpverlening in Vlaanderen », in *Handboek voor de advocaat-stagiair 2016-2017 : jeugdrecht*, Waterloo, Kluwer, 2016, pp. 71-103.
- DELBROUCK, C., CALANDE, A.-S., « Quels droits pour les mineurs en difficulté ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », in *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, pp. 43-78.
- DELCOMMUNE, J.-M., « Les services d'aide à la jeunesse. De la première à la dernière ligne ! Seconde partie », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, pp. 33-42.
- DELENS-RAVIER, I., « Évaluation multidimensionnelle de la mesure de placement d'enfants », *Rev. dr. pén.*, 2000, pp. 427-442.
- DELENS-RAVIER, I., *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2001.
- DELMER, J., « Protection et Aide à la jeunesse : les mineurs en danger », *J.D.J.*, 2009, n°285, pp. 42-45.
- DETRY, I., « Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté », *J.D.J.*, 2012, n°313, pp. 9-21.
- FIERENS, J., « La déchéance de l'autorité parentale et la protection de la jeunesse », note sous Cour eur. D.H., arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* du 10 septembre 2019, à paraître dans G. WILLEMS *et alii* (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 361-380.
- GOEDSEELS E., RAVIER, I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2020, n°396, pp. 5-20.
- GOUTTENOIRE, A., « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, 2008, n°149, pp. 40-51.
- GROUPE AGORA (DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE LA FEDERATION WALLONIE – BRUXELLES), « Aide à la jeunesse : appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère », *J.D.J.*, 2009, n°288, pp. 14-16.
- JANSSEN, C., « L'article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, 2014, n°337, pp. 30-40.
- LAQDIM, S., LASSAUX, C., « La prévention, qu'est-ce que c'est ? Hier, aujourd'hui et demain », in *Aide et protection de la jeunesse. La réforme 2019* (sous la dir. de L. BIHAIN), ULG, 2018, pp. 11-16.
- LAURENT, C., « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », *J.D.J.*, 2004, n°233, pp. 19-25.

- MARIQUE, B., « 3. Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 47-63.
- MATHIEU, G., « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, 2016, n°359, pp. 23-32.
- MAUFROID, L., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2011, n°303, pp. 3-21.
- MOREAU, T., « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse - Réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *J.D.J.*, 2016, n° 354, pp. 4-22.
- MOREAU, T., « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect* (sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, pp. 145-176.
- MOREAU, T., « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », in *Actualités en droit de la jeunesse*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 251-318.
- MOREAU, T., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 105-146.
- MOREAU, T., « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, 2006, n°257, pp. 23-38.
- MOREAU, T., TULKENS, F., *Droit de la jeunesse : aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- MOUTON, A., VAN KEIRSBILCK, B., « "Les SAJ et SPJ doivent être des services supplétifs et complémentaires". Entretien à mi-mandat avec Liliane Baudart, Directrice Générale de l'Aide à la Jeunesse », *J.D.J.*, 2012, n°319, pp. 5-10.
- NOËL, M., « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, pp. 49-56.
- NOUNCKELE, J., « 2. L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in

- Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 29-45.
- PONCELET, M., « Commentaires critiques relatifs au livre IV du Code », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 147-160.
 - PREUMONT, M., « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 13-32.
 - PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse. Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en communauté française*, Waterloo, Kluwer, 2018.
 - RAOULT, F., « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », in *Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 95-104.
 - RAVIER, I., *Le lien familial à l'épreuve du placement*, Rapport de recherche réalisé à la demande de M. Michel Lebrun, Namur, Faculté de droit, 1995.
 - RENOUX, M.-C., *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, Paris, Éditions Quart Monde, 2008.
 - ROBESCO, G., « L'intervention judiciaire. Rôle du ministère public, son monopole et la problématique de l'information donnée au juge », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, pp. 63-78.
 - ROO, A., « De opkomst van Eigen Kracht-conferenties in Nederland en Vlaanderen », *T.D.M.*, 2012, pp. 26-38.
 - TRIFAU, C., NOUNCKELE, J., « Le livre III : nouveautés et questions », *J.D.J.*, 2016, n°354, pp. 30-35.
 - TULKENS, F., « Le placement des mineurs et le droit au respect de la vie familiale », note sous Cour eur. D.H., arrêt *Andersson c. Suède* du 15 février 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 549-573.
 - VAN BREEN, H., « Livre I^{er} : Intervention d'ATD Quart Monde », *J.D.J.*, 2016, n°354, pp. 23-24.
 - VANDER LINDEN, R., « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? », *J.D.J.*, 2006, n°257, pp. 52-56.

- WALHAIN, I., « Les mesures d'aides. Applications, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie », in *Aide à la jeunesse. Bilans et perspectives. 1991-2011* (sous la dir. de L. BIHAIN), Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, pp. 43-48.

Avis d'organes consultatifs :

- « Avis – Projet de décret (de la Communauté française) portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Conseil supérieur de la Justice – novembre 2017 », *J.D.J.*, 2017, n°370, pp. 28-37.
- « Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse », *J.D.J.*, 2017, n°370, pp. 8-10.
- « Avis du Délégué général aux droits de l'enfant concernant l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n°354, pp. 53-57.

Autres sources :

- ATD QUART MONDE WALLONIE-BRUXELLES, « Grande pauvreté et droits de l'enfant. Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche... 5. Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille ? », coll. « Connaissance et engagement », juin 2008.
- CAULIER, M., « Placement d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », publié sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_placements-d-enfants-sont-ils-trop-nombreux-en-belgique?id=10744554, 20 avril 2021.
- CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, décembre 2013.
- CODE, « Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Et les droits des enfants dans tout ça ? », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, décembre 2016.
- CODE, « Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, décembre 2020.

- CODE, « La pauvreté, un motif de placement d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, mai 2013.
- CODE, « Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfant dans tout ça ? », publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, février 2014.
- CODE, « Relations enfants placés-parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie à la législation pratique » publié sur <http://www.lacode.be/aide-et-protection-de-la-jeunesse.html>, avril 2014.
- DE TERWANGNE, A., « Les différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier », publié sur <https://droitdelajeunesse.be/>, *s.d.*, consulté le 9 février 2020.
- DEMARET, A., « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », publié sur <https://calepin.be/tous-ces-enfants-qui-vivent-loin-de-chez-eux-et-de-leurs-racines/>, 12 mai 2020.
- Documentaire « Itinéraire d'un enfant placé », réalisé par K. RIOS PALMA, disponible sur <https://www.rtbf.be/auvio/>, 2017.
- FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposés des motifs, commentaires des articles et amendements adoptés », publié sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>, *s.d.*, consulté le 13 octobre 2020.
- FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « Services agréés », publié sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>, consulté le 11 février 2020.
- GANSARD, C., KINET, T., « Coronavirus en Belgique: placée dans un établissement d'aide à la jeunesse, cette petite n'a plus vu ses parents depuis des semaines », publié sur <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/coronavirus-en-belgique-placee-dans-un-etablissement-residentiel-cette-petite-n-a-plus-vu-ses-parents-depuis-des-semaines-1212244.aspx>, 16 avril 2020.
- PAUSAU, F., « Pouponnières : un environnement de détresse mais aussi de beaucoup d'amour », publié sur https://www.rtbf.be/lapremiere/article/detail_pouponnieres-un-environnement-de-detresse-mais-aussi-de-beaucoup-d-amour?id=10166929, 11 mars 2019.
- SCHIFFMANN, A., « "Quand on a que l'enfance" : récit de vie dans un centre pour enfants placés », publié sur https://www.rtbf.be/emission/regard-sur/detail_quand-on-a-que-l-enfance-recit-de-vie-dans-un-centre-pour-enfants-places?id=10721244, 17 mars 2021.

- SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté », publié sur <https://www.luttepauvrete.be/>, janvier 1998.
- SWALUË, A., « Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », publié sur <https://oejaj.cfwb.be/>, juillet 2013.
- UNION FEDERALE NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTS MATERNELS, « Assistants familiaux », publié sur <https://ufnafaam.org/metiers/assistant-familial/>, *s.d.*, consulté le 10 juillet 2021.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Entretien avec Alain Vogel, directeur de la pouponnière « Cerfs-Volants Maison des Tout Petits », réalisé à Schaerbeek le 1^{er} mars 2021.

ANNEXE N°2 : Entretien téléphonique avec Justine Wayntraub, avocate en droit de la jeunesse, réalisé le 24 mars 2021.

ANNEXE N°3 : Entretien téléphonique avec Hakim, un jeune garçon placé en S.R.J., réalisé le 1^{er} avril 2021.

ANNEXE N°4 : Entretien avec Anne Duwez, déléguée en chef du S.A.J. de Marche-en-Famenne, réalisé le 14 juillet 2021.

ANNEXE N°5 : Entretien avec Jacques Fierens, avocat en droit de la jeunesse et professeur à l'Université de Namur et à l'Université catholique de Louvain, réalisé à Louvain-la-Neuve le 22 juillet 2021.

ANNEXE N°1

Entretien avec Alain Vogel, directeur de la pouponnière « Cerfs-Volants Maison des Tout Petits », réalisé à Schaerbeek le 1^{er} mars 2021.

Pouvez-vous vous présenter brièvement ? Ainsi que votre institution ?

Je m'appelle Alain Vogel, je suis directeur du S.A.S.P.E. les Cerfs-Volants. Cela fait 20 ans que je suis directeur et les Cerfs-Volants sont une maison qui accueille 24 enfants de 0 à 6 ans (depuis 2009). Avant cela, la pouponnière s'occupait d'enfants de 0 à 3 ans. L'autre évolution des pouponnières, en dehors de la tranche d'âge, c'est que dans le passé on avait une population qui était mixte, c'est-à-dire qu'il y avait des enfants qui émanaient du tribunal de la jeunesse ou du service d'aide à la jeunesse ainsi que d'autres qui émanaient de placements privés, donc de demandes de parents. Exemples de cas de figures de placements privés : cela pouvait être une maman monoparentale qui devait se faire opérer et qui ne savait pas quoi faire de son enfant ; cela pouvait être aussi toute une population chinoise car ce sont des gens qui travaillent dans la restauration avec des horaires décalés et qui ne savaient pas que faire la semaine de leur enfant (c'était alors plutôt un internat qu'une pouponnière). Mais au fil des années, les demandes émanant de l'aide à la jeunesse ont été beaucoup plus importantes et aujourd'hui 100% de la population ici provient de l'aide à la jeunesse (et particulièrement du tribunal de la jeunesse et beaucoup moins du S.A.J.).

Le décret de 2018 impose que le placement soit une mesure à laquelle on recourt à titre exceptionnel et en dernier recours, comme ultime remède lorsqu'aucune autre solution n'a pu être trouvée. Cela vous semble-t-il respecté dans la pratique ?

J'ai envie de dire oui et non. Arrivent aux Cerfs-Volants deux cas de figure : soit des enfants très jeunes (des nouveau-nés), soit des enfants qui arrivent plus tard (vers deux, trois, quatre ans).

1^{er} cas de figure : les nouveau-nés. Pourquoi arrive un nouveau-né ici ? C'est souvent parce que la maman enceinte ou le couple de parents sont déjà connus des services sociaux et du tribunal de la jeunesse pour des difficultés avec d'autres enfants, qui ont déjà été précédemment placés, qui sont sous des mesures de surveillance, *etc.* Ce sont donc en général des parents qui sont déjà répertoriés comme ayant des gros soucis d'ordre psychiatrique, d'assuétude, *etc.* Il y a alors une sorte de réflexe de prévention de dire qu'on ne peut pas faire semblant que ce nouveau-né peut repartir chez ses parents comme ça. Il faut une mesure d'évaluation. La

complexité de ça c'est que la loi en Belgique fait que cela passe d'abord par une évaluation du S.A.J. Le S.A.J. est un programme d'aide qui impose qu'il y ait un espace de négociation avec les parents ; il faut des programmes d'accord. Cela est très pervers et complexe dans la mesure où, d'expérience je peux dire, quel parent accepte un programme d'accord pour qu'on lui prenne son nouveau-né. A 99% des cas ce n'est pas vrai, sauf vraiment pour des gens qui dysfonctionnent totalement. Et donc, cela est un peu forcé : quand le dossier reste au S.A.J., c'est parce qu'on leur fait sous-entendre que de toute façon s'ils ne signent pas, cela va passer au tribunal. Ces parents ont alors en général une expérience au tribunal qui est plus traumatisante car là, ce n'est pas eux qui décident mais le magistrat qui va prendre les décisions en principe dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ce cas de figure, va-t-on essayer de trouver une place pour ce nouveau-né avec ses frères et sœurs s'il en a déjà ? Ça, on va dire que c'est vraiment un vœu pieux théorique : on peut imaginer qu'effectivement ça serait l'idéal mais dans la réalité, une pouponnière accueille la tranche d'âge de 0 à 6 ans, donc il faudrait que la fratrie soit encore de cet âge-là sinon cela n'est pas possible. Et en plus, il y a une telle pénurie de places dans les pouponnières que c'est très compliqué (ici, on a 24 enfants, quand j'ai une place qui se libère car l'enfant rentre en famille ou va dans un autre projet, j'ai quinze demandes en permanence). C'est donc très rare qu'il y ait des regroupements de fratrie. Ce qu'il y a parfois c'est deux-trois places au même moment (surtout durant l'été car c'est le moment où il y a le plus de transfert d'une institution à une autre) et alors à ce moment-là, j'ai des fratries qui arrivent ensemble (parce que ce sont des jumeaux ou des triplés par exemple ou s'ils se suivent d'un âge très rapproché). Mais de manière générale, c'est exceptionnel qu'il y ait des places pour toute la fratrie.

2^e cas de figure : les enfants qui arrivent plus tard. Cela veut dire que ces enfants-là ont vécu deux-trois-quatre ans de leur vie dans leur famille d'origine ; ils sont passés sous les radars car il n'y a pas d'obligation scolaire avant cette âge-là. Pour peu que les parents aient été un peu dans les consultations ONE au niveau médical, personne ne s'intéresse vraiment à ces enfants jusqu'au moment où se passent les vrais faits divers que l'on lit dans les journaux (qui sont des cas de grosse maltraitance). Ou parfois, le S.A.J. est déjà intervenu mais trouve qu'ils sont dans une limite du travail de collaboration et passe alors la main au tribunal qui place l'enfant. En général, ce sont des placements qui sont justifiés et nous au contraire, on trouve qu'ils arrivent un peu trop tard car les enfants sont tellement abimés à ce moment-là qu'ils sont quasiment irrécupérables (il faut en tout cas un travail de longue haleine). On se pose vraiment la question

de l'opportunité du travail du S.A.J. dans ces situations. Le S.A.J. étant en principe la première institution qui doit travailler dans la problématique, ils prennent beaucoup trop de temps et ils tergiversent énormément. Souvent, les professionnels du S.A.J. vivent comme un échec le fait de judiciaireiser le problème (c'est comme s'ils avaient mal fait leur travail). Souvent donc, c'est au détriment du développement de l'enfant qui pendant ce temps-là est mis en péril dans sa propre famille.

Ce que l'on voit aussi est que souvent arrivent des enfants pour lesquels tous les autres services de prévention ont échoué. Il y a différents services de prévention : cela peut être des A.M.O., des S.I.F.F. (des services d'aide intensive à domicile, comme il y a « Ricochet » à Bruxelles). N'arrivent ici donc que les situations où les services autres en ambulatoire ont échoué. Évidemment n'arrivent donc ici que des situations extrêmement lourdes. C'est pour cela que le taux de retour en famille après un travail en pouponnière est très réduit. Ici en moyenne, dans les statistiques des dix dernières années, on peut dire que c'est entre 18 et 20% des enfants qui vont rentrer dans leur famille après un séjour ici. Cela veut dire que sur 24 enfants, maximum 5 vont rentrer dans leur famille après un travail de deux-trois ans. Pour les 19 autres, on va devoir chercher un autre projet. Dans les autres projets, il n'y a pas beaucoup d'autres alternatives. Il y a deux solutions : si l'on pense qu'il n'y a pas de travail familial possible à moyen terme, soit l'enfant va grandir après les Cerfs-Volants dans une institution pour enfants plus grands (6-12 ans ou 6-18 ans), soit on lui trouve une famille d'accueil. Mais pour trouver une famille d'accueil, il y a une grande pénurie d'offre de familles d'accueil. Et cela ne convient pas à tous les enfants, d'autant plus dans le cas de figure des enfants qui ont déjà vécu longtemps dans leur propre famille, il y a quel que soit ce qu'ils ont vécu une telle loyauté à leurs propres parents que c'est peu compatible à un projet d'accueil. Les projets d'accueil ne sont réalisables qu'avec les enfants qui ont jusque maximum deux ans et demi. Après ça, on n'essaye même plus d'en trouver. A ce moment-là, les enfants restent un peu en standby ici le temps d'avoir 6 ans et de grandir en institution.

C'est là peut-être où l'on est en porte-à-faux avec les directives de l'aide à la jeunesse. Notre première mission est normalement de tout faire pour qu'un enfant retrouve ses droits dans la famille d'origine et dans la réalité, c'est 15-20% des enfants. Ce n'est pas à cause de notre idéologie de travail mais vraiment car on a une population à haut risque et des parents qui sont de manière chronique dans des difficultés extrêmement importantes. Je pense que de manière générale, les mesures de placement ne sont pas abusives si j'analyse pourquoi les enfants

arrivent ici. Par contre, là où moi je suis extrêmement fâché contre l'aide à la jeunesse et la justice belge en particulier et ce que je peux déplorer c'est qu'une fois que le magistrat a pris la décision qu'un enfant venait aux Cerfs-Volants, c'est comme s'il était hors de danger. Or, je pense que c'est tout aussi délétère pour un enfant de grandir en institution que d'être dans un milieu d'origine qui n'est pas adapté. Il y a certains magistrats qui placent un enfant et on ne le reverra qu'un an plus tard à l'audience publique ; ils refusent un entretien de cabinet, ils ne voient pas l'intérêt. Je trouve que ça, c'est totalement contre-indiqué : pour les tout petits enfants, on doit être soucieux de leur développement qui est permanent et on ne peut pas les mettre en standby. Or les mettre en institution revient à les mettre en standby de grandir convenablement. C'est là où l'on est un peu en porte-à-faux avec la réalité de l'aide à la jeunesse qui dit « voilà, on a protégé un enfant qui était en danger et maintenant, que les institutions se débrouillent ». Et la notion de temps n'est plus la même, or le temps de l'enfant et le temps de la magistrature et des adultes ne sont pas les mêmes du tout. On constate donc ici qu'un enfant peut arriver à l'âge de six mois, rester pendant quatre ans et quatre ans après, on fera le constat que cet enfant est complètement abimé, et pas spécialement par ses parents. C'est quelque chose qui est très marqué je trouve : on a vraiment l'impression qu'on manque d'outils en termes de réactivité pour travailler convenablement. Je ne dis pas qu'on va plus travailler le retour en famille, je dis juste qu'il faudrait beaucoup plus rapidement dessiner un projet qui tienne la route pour cet enfant.

L'autre aspect qui est très dérangeant à mes yeux est que 70% des mamans des enfants qui sont ici ont elles-mêmes eu un parcours dans l'aide à la jeunesse depuis leur enfance. Cela veut donc dire qu'on reproduit non seulement des inégalités économiques ou de précarité mais également qu'on ne donne pas à un enfant qui va être protégé par l'aide à la jeunesse les conditions pour grandir de manière satisfaisante car lui-même ne sera pas un parent compétent. Ça c'est vraiment très inquiétant. Il n'y a probablement pas de statistiques sur la question car cela doit déranger les gens mais c'est peut-être là qu'on est de nouveau en porte-à-faux avec des lois que l'on veut quand même démocratiques et citoyennes.

Les moyens mis en œuvre pour encadrer et accompagner les relations entre enfants placés et familles vous semblent-ils suffisants pour permettre à terme un retour en famille ?

En termes de moyens personnels (nous dépendons de l'O.N.E. en termes de subsides), clairement non. Pour 24 enfants ici, on a en principe droit à l'équivalent d'un temps plein et demi de psycho-social (psychologues, assistants sociaux, infirmières, *etc.*). Ici, on prend la

décision sur fonds propres d'avoir quatre équivalents temps plein et même avec ces quatre équivalents temps plein, on trouve que ce n'est pas suffisant dans la mesure où pour bien encadrer les parents qui viennent deux-trois fois par semaine (maintenant avec le Covid malheureusement, ils ne peuvent plus venir que maximum une fois par semaine), on n'a pas de moyens humains suffisants. Imaginez, 24 enfants cela fait un peu moins de 40 parents. Déjà par rapport à cela, on rentre dans la léthargie de l'aide à la jeunesse de dire « il est placé, on a le temps ». Non justement, on n'a pas le temps.

Et quand bien même on aurait le temps, les services en amont ne fonctionnent pas suffisamment bien. Dans l'aide à la jeunesse, on a créé aujourd'hui ce qu'on appelle les capacités réservées. Avant cela, par exemple, quand un enfant de 5 ans et demi arrivait au terme de son séjour ici (à 6 ans, ils doivent être partis), on devait chercher une nouvelle institution quand on savait qu'il ne rentrerait pas dans sa famille. Jusqu'il y a dix ans d'ici, on collaborait avec les institutions d'enfants plus grands dans Bruxelles. On les connaissait et donc nous, voyant l'enfant dont on s'occupait depuis plusieurs années, on se disait qu'on le verrait bien dans tel endroit pour telle ou telle raison. On pouvait donc négocier de cette manière-là. C'était une sorte de copinage mais on arrivait à des résultats concluants.

A un moment donné, le S.A.J. et le tribunal ont dit que ça n'allait pas car certains S.A.J. n'avaient pas assez de places. Ils ont donc créé un système où il faut les inscrire sur une liste d'attente et ça fonctionne par numéro. Pour l'instant, j'ai par exemple des enfants qui ont 5 ans, dont on sait qu'ils doivent partir en institution à 6 ans, donc dans un an, et qui sont 178^e sur la liste. Cela veut donc dire que l'on n'est pas sûr qu'ils partiront à 6 ans (et la loi nous interdit qu'ils restent ici), mais en plus ça sera dans une institution qui peut être n'importe laquelle. Si on la refuse, l'enfant repasse au bout de la liste. Ce système de capacités réservées empêche donc de construire un projet pour l'enfant. Il ira là où il y aura de la place ; ce qui est totalement préjudiciable.

L'autre aspect problématique des capacités réservées est que ces capacités ne sont pas uniquement pour des institutions pour enfants plus grands, mais existent également pour des institutions qui font du travail à domicile. Donc quand bien même notre équipe serait dans l'idée de faire un pari de retour en famille pour cet enfant et ses parents sans pour autant rendre l'enfant tel quel mais en mettant en place un système pour l'aider à domicile par différentes institutions, ces mêmes institutions dépendent également d'une capacité réservée. Cela veut

dire qu'on arrive chez le magistrat en disant qu'on voit bien telle petite fille rentrant chez sa maman dans les trois ou six mois mais avec tel type de service, le juge dira en général oui mais avec les capacités réservées, il faudra peut-être 2 ans et demi pour mettre ça en place. Sauf qu'en deux ans et demi, la situation peut radicalement changer. On n'est donc pas suffisamment proactif que pour pouvoir faire du bon travail. C'est donc cela qui est extrêmement compliqué aujourd'hui. Tout le monde se lamente de son côté (vous allez interroger des juges de la jeunesse, ils vont aussi se lamenter qu'ils ont trop de dossiers, *etc.*), mais c'est très compliqué de vouloir donner une sorte d'image où l'on respecte les droits de l'homme et les droits de l'enfant alors que c'est pas du tout le cas dans la réalité car tous les rouages sont grippés quelque part.

Qui s'occupe de la décision de transfert d'institution de l'enfant ?

Avant, c'était plutôt nous car on pouvait directement prendre notre téléphone et téléphoner à l'institution que l'on présentait. Maintenant, c'est bien le S.P.J. qui doit s'en occuper. On peut toujours souffler au directeur du S.P.J. qu'on aimerait telle ou telle institution mais lui répondra souvent qu'il ne peut pas. On sait qu'en sous-main, cela peut se négocier avec le juge pour faire passer quelqu'un au-dessus de la pile mais nous n'avons aucun moyen de levier par rapport à cela. La seule chose qui est en principe théoriquement préservée, c'est que les fratries sont normalement prioritaires en cas de placement dans d'autres institutions dans les capacités réservées. J'ai par exemple ici une petite fille qui a cinq ans et qui doit partir cette année-ci et sa petite sœur qui a quatre ans. Si la grande sœur part dans une institution à Boitsfort, on a la garantie que sa petite sœur la rejoindra. Mais encore faut-il qu'il y ait une place à un moment donné et ça ne sera donc peut-être pas au bon moment.

Ce système de capacités réservées fait également que si tout d'un coup on me téléphone en disant tel enfant qui est sur une capacité réservée doit partir demain, il partira demain alors que nous on trouve qu'un enfant qui a passé quatre ans ici doit pouvoir idéalement avoir le temps de détricoter les relations qu'il a construit ici. Cela peut donc se faire aujourd'hui de manière très violente car en une semaine, il peut se retrouver dans un autre milieu de vie avec des grands. C'est à nouveau ne pas prendre en compte les intérêts des enfants.

Comment remédier selon vous au phénomène de saturation au sein des institutions d'accueil pour mineurs en danger ?

Je crois en tout cas que de notre place de pouponnière où malheureusement 80% d'enfants ne pourront pas rentrer dans leur famille d'origine pour des tas de raisons, une des solutions (même si ce n'est pas LA solution) serait de manière générale d'avoir plus de moyens en termes de familles d'accueil. Un tout petit enfant va de manière générale mieux grandir en famille d'accueil qu'en institution (ce n'est pas toujours vrai ; il y a aussi des échecs en famille d'accueil). Mais le statut de famille d'accueil en Belgique est beaucoup trop précaire. Il est remis en question annuellement par le décret de l'aide à la jeunesse et les parents d'accueil manquent totalement de droits. On peut trouver ça bien ou pas bien. Je suis moi-même famille d'accueil d'une petite fille qui aujourd'hui a 9 ans dont on sait depuis sa naissance qu'elle ne rentrera jamais dans sa famille et chaque année, malgré tout, il y a une audience publique où l'on voit la maman. Pour la maman, c'est chaque fois une piqûre de rappel de ses incompétences. On se demande pourquoi. Et dans la tête de cette petite fille qui est chez moi depuis l'âge de dix mois, je suis son papa, mon épouse est sa maman et mes enfants sont ses frères et sœurs. Elle connaît sa vraie maman, elle la voit une fois par mois et on se demande pourquoi la justice tergiverse à maintenir une parentalité alors que l'on sait que jamais elle ne reviendra. C'est extrêmement maltraitant tant pour le parent que pour l'enfant. Je vois une réelle souffrance chez cette petite fille. En plus, cette maman reste totalement défailante et ne vient pas à ses rendez-vous. On demande donc des efforts psychiques à un enfant qui sont incommensurables, qui n'ont pas de sens, au nom d'une idéologie qui n'existe pas : la réunification de la famille. C'est vraiment quelque chose qui est dans la tête des gens qui ne sont même pas des professionnels malheureusement : « la famille avant tout, à n'importe quel prix ». Je pense de toute façon que cette petite fille ne peut pas grandir sereinement avec son histoire mais on en rajoute à sa situation en faisant ce genre de choses.

Donc pour moi, s'il fallait remédier, ça serait d'abord de rechanger le statut de famille d'accueil : à partir du moment où l'on va diagnostiquer (et peut-être qu'il faut le faire de manière plus fine et plus collaborative avec d'autres institutions, pédopsychiatres et autres) qu'il n'y aura pas de retour en famille, il faut peut-être plus libérer l'enfant de cette relation toxique et ne pas garder une sorte de symbolique entre les deux. Cela permettrait à ce moment-là d'avoir plus de familles d'accueil que maintenant.

Il faudrait donc en quelque sorte promouvoir le statut de famille d'accueil.

J'entends beaucoup de gens qui disent qu'ils ne veulent pas qu'on leur demande de prendre un enfant, de s'en occuper comme leur propre enfant et de s'y attacher avec le risque qu'ils doivent

s'y détacher du jour au lendemain. C'est totalement inhumain et ils n'ont pas tort. Il y a alors d'autres variantes : en France, les familles d'accueil sont des familles spécialisées, professionnelles, qui sont payées pour, ce qui n'est pas le cas en Belgique (en Belgique, vous avez les allocations familiales un peu majorées). Cela a une autre dérive : souvent, dans ce genre de famille d'accueil, l'enfant n'y reste que quelques années puis passe de famille d'accueil en famille d'accueil. Il y a un système en Italie qui est beaucoup plus radical : dans des situations d'enfants qui arrivent en pouponnière tout petits, l'Italie se donne un an pour évaluer les capacités parentales des parents. Et s'ils en arrivent, avec une grille d'analyse que je ne connais pas par cœur, à la conclusion que ces parents ne sont pas capables de récupérer suffisamment pour être parent, l'enfant devient alors adoptable (il perd sa filiation, son nom, *etc.*). On peut être très choqué aussi par cela. Je pense qu'aucun système n'est parfait mais en tout cas, celui de la Belgique est celui qui tergiverse le plus. On est toujours dans un entre deux, la Belgique est le pays du compromis et du mauvais compromis.

Lorsqu'un enfant est placé et que l'on n'agit pas assez rapidement afin de maintenir les liens entre parents-enfants, constatez-vous souvent une rupture définitive de ces liens familiaux et un placement qui perdure sur des années ?

Non, je pense que le fait de placer n'empêche pas le parent de voir son enfant. Ici, un enfant arrive et les six premiers mois sont une phase où justement on va laisser l'enfant trouver un rythme de vie qui lui convient et retrouver une sécurité. L'autre phase dans ces six premiers mois est d'évaluer le parent dans des rencontres, soit en le confrontant à son enfant, soit en laissant l'enfant faire son histoire de vie avec ce parent. On se donne donc en tout cas six mois pour faire une proposition de travail. Cette proposition de travail peut alors aller dans tous les sens.

Je vais prendre l'exemple d'une maman qui aurait 14 ans. Elle tombe enceinte à 13 ans et demi et sa famille la fout à la porte. Elle est incapable d'élever son enfant à 14 ans, tant financièrement que psychologiquement. Elle n'est pas capable de suivre le rythme éducatif d'une maison maternelle et donc l'enfant arrive ici. Nous partons du principe que si l'on aide cette maman, elle peut avoir des compétences de maman. Si on arrive donc à cette conviction assez vite, on va essayer qu'elle vienne tous les jours ici voir son enfant. Et très vite, on fera la jonction avec une maison maternelle ou un autre système. A l'inverse, on peut arriver avec une maman où l'on pense dans un premier temps qu'elle a été victime et puis on va se rendre compte

dans un second temps qu'elle est trop abimée elle-même pour être maman. Dans ce cas inverse alors, on va effectivement diminuer les visites pour en arriver peut-être à une séparation.

Je pense en tout cas que notre système est suffisamment souple pour soit augmenter, soit diminuer les visites en fonction de ce que l'on voit. On peut évidemment toujours se poser la question (et c'est une très bonne question) de l'extrême pouvoir que l'on a, nous pouponnière. C'est-à-dire que les juges étant débordés par leurs dossiers (qui vont de la délinquance d'adolescents aux tout petits enfants), ils sont obligés de déléguer et de faire confiance. Si un juge fait confiance, cela veut dire que quand un enfant arrive ici, on s'engage à poser un diagnostic dans les six mois qui en général est suivi. On peut s'enorgueillir que l'on soit suivi dans ce que l'on propose car c'est que l'on est reconnu dans nos compétences professionnelles. Mais c'est quand même nous donner un pouvoir extrême car ce pouvoir nous permet de dire au juge que dans certaines situations, on pense que l'enfant ne va jamais retourner dans sa famille puisque l'on cherche une famille d'accueil. Ou à l'inverse dire que dans certaines situations, on pense qu'il faut prendre le risque qu'il retourne dans sa famille d'origine. D'un côté, c'est la reconnaissance d'une expertise et on peut en être très content mais d'un autre côté, l'on peut quand même se dire que l'on se trompe aussi et qu'il n'y a donc pas de contrepouvoir par rapport à cela.

Le S.P.J. vient-il évaluer la situation tous les X mois ?

Le S.P.J. c'est la collaboration, pas l'évaluation. En général, on connaît tous les délégués du S.P.J. et ils sont eux-mêmes débordés par des dossiers incommensurables et donc de manière générale, ils nous font confiance. C'est plutôt un partage d'informations et non de la surveillance. Je ne revendique pas que l'on doit être surveillé mais je pose la question d'une sorte de plein pouvoir que l'on finit par avoir même si l'on est bien intentionné bien sûr.

Comment réagissent généralement les enfants à une décision de placement ? Comment vivent-ils la séparation avec leurs parents ?

C'est variable. Cela peut être extrêmement traumatique comme cela peut être une libération. Les deux existent. Il y a des enfants que l'on a vraiment vu soulagés à la minute où ils arrivent ici. Il y en a d'autres qui, trois ans après, sont dans une souffrance totale. Cela dépend donc des cas de figure et évidemment au plus l'enfant a vécu longtemps avec ses parents, au plus la séparation est difficile, même s'il a été maltraité. J'ai des petites filles qui ont été violées par leur papa et qui sont totalement attachées à ce papa. Évidemment que l'on peut se poser la

question du nouveau-né que l'on va chercher à la maternité à trois jours de vie : est-ce qu'il est réellement traumatisé ou pas ? Probablement qu'il a déjà vécu *in utero* quelque chose de traumatisant plus que la moyenne des autres bébés mais effectivement, hormis les bébés de parents toxicomanes (des mamans qui consomment alcool, drogues, médicaments) qui doivent être sevrés (ce sont donc des bébés qui sont en vraie crise de manque et qui sont en souffrance totale physiologique car ils ont épongé toutes les drogues de leur maman ; ce sont des enfants qui vont très mal les trois-quatre premiers mois de leur vie), pour les enfants qui ont eu une grossesse à peu près normale, le traumatisme n'a pas l'air si évident que cela. On a notamment des enfants qui viennent en adoption (c'est rare mais cela arrive) : ce sont donc des mamans qui elles-mêmes font le choix pour une raison X ou Y qu'elles ne pourront pas élever leur enfant et font appel à des services d'adoption avant l'accouchement. Ces services font alors eux-mêmes appel à nous. Quand l'enfant naît, on va donc le chercher le lendemain ou le surlendemain de sa naissance. Sa maman ne vient alors même pas le voir ici et va seulement deux mois après chez un notaire signer un acte notarié officiel si elle n'a pas changé d'avis. En général, ces enfants vont très bien ici. C'est donc très variable.

L'autre aspect de cette question est aussi en fonction de ce que le parent peut montrer. Pour nous, cela fait partie du diagnostic que l'on va faire dans le futur. Un parent qui ne laisse pas son enfant, qui ne l'autorise pas quelque part à grandir ici va le mettre dans l'embarras. Cela fait donc partie du problème. Il y a d'autres parents au contraire qui vont avoir cette lucidité de dire à leur enfant « pour le moment je ne suis pas capable, je vais tout faire pour te récupérer mais tu dois faire confiance aux Cerfs-Volants où tu es pour l'instant ». Rien que dire cela est déjà un signal pour nous qu'il y a quelque chose de praticable pour ce parent. A l'inverse, vous avez des parents qui viennent ici et durant l'heure de la visite, devant leur enfant, vont critiquer tout ce qui est fait. Ils mettent donc en permanence l'enfant en conflit de loyauté avec l'endroit de vie où il est mais aussi avec l'endroit d'attachement où il est. Là, c'est très compliqué pour l'enfant de passer de l'un à l'autre.

Les parents se sentent-ils aidés, écoutés, compris et soutenus par les intervenants sociaux ?

Cela dépend. J'ai envie de dire que de manière générale non. De nouveau, ceux qui peuvent comprendre l'intérêt de la collaboration et du travail seront en général ceux qui récupéreront leur enfant. Il faut savoir que la moitié des enfants qui arrivent ici, quel que soit leur âge, ont des mamans qui présentent des problèmes psychiatriques. Problèmes psychiatriques signifie que c'est extrêmement complexe de dire quand on va en sortir. Souvent, la psychiatrie adulte

fonctionne avec des molécules et des médicaments avec énormément d'effets secondaires : cela veut dire par exemple que pour une maman maniaco-dépressive, on va lui donner des médicaments qui lui permettent d'avoir une humeur constante afin d'élever son enfant. Mais ces médicaments vont la faire grossir de 30 kilos en un an, vont l'amortir au niveau de la réflexion. Donc, très vite, il y a cette envie naturelle d'arrêter le médicament et elle replonge alors dans la psychose. C'est ça qui est très compliqué avec les maladies psychiatriques. Quand on a des parents qui sont en phase aiguë, on doit vraiment protéger les enfants.

Le fait qu'ils ne se sentent pas compris, aidés, soutenus renforce donc le conflit de loyauté dans lequel ils placent l'enfant.

Tout à fait. Cela reste un milieu où vraiment l'incompréhension et la souffrance cohabitent tout le temps, tant pour l'enfant que pour les parents, voire même pour le personnel qui doit s'occuper de ces enfants au quotidien et assister à cette souffrance. Quand un enfant arrive ici, c'est toujours pour nous une course contre la montre pour qu'il n'y reste pas. Mais quand il reste quatre ans ici et qu'on voit qu'il se détériore au fil des mois, c'est extrêmement culpabilisant de travailler dans ce contexte-là car on ne peut pas tout renvoyer dans la faute du parent, ce n'est pas vrai. C'est un lieu où cohabite quelque chose de chouette car c'est chouette de travailler avec des petits enfants. Mais ce sont des petits enfants qui vont mal ; quand un enfant va mal, cela se traduit par des retards de développement. Au-delà des parents avec qui on fait un travail d'accompagnement en vue d'un retour, pour les 80% d'autres parents, mêmes s'ils continuent d'avoir des contacts avec leur enfant, c'est toujours délicat et traumatisant.

Constatez-vous un lien entre placement et pauvreté ?

Oui et non. C'est-à-dire que nous, on a dans notre projet pédagogique décidé depuis toujours qu'on ne séparerait pas un enfant de ses parents pour des causes de précarité. Cela nous paraît tellement clair qu'on ne le fait pas. Mais, ces dix dernières années, il y a une telle recrudescence de la pauvreté en Belgique que c'est multifactoriel la pauvreté. On n'est pas tout d'un coup un parent normal qui perd son boulot et sa maison. Souvent, cela se conjugue parce que vous avez une fragilité d'ordre économique, cela se rajoute à des assuétudes, à des consommations médicamenteuses ou d'alcool, des conflits interpersonnels, familiaux, de la violence conjugale, *etc.* Aujourd'hui, on est donc bien obligé de se rendre compte qu'on prend des enfants qui sont à la rue avec leurs parents. Mais on ne les prend pas parce qu'ils sont à la rue.

J'ai d'ailleurs une situation réelle qui prouve toute l'hypocrisie de la justice. Dans Bruxelles, il y a, à certains feux rouges, des mamans Roms avec leur bébé. On en pense ce qu'on a envie mais c'est la manière de fonctionner des cultures Roms depuis des générations. De temps en temps, un policier ou un magistrat va arrêter une maman avec son bébé, va prendre le bébé et décider de le mettre en pouponnière. Il arrive ici et on demande alors au juge ce qu'il attend de nous. Le juge va nous dire de voir avec les parents ce qu'il y a lieu de faire. On a comme ça eu un bébé qui avait quelques semaines de vie et qui est arrivé ici. Les deux parents étaient un couple de Roms, tout à fait hétéroclite (le monsieur avait 70 ans et la maman en avait 25) et analphabète, avec une éducation tout à fait différente. Il y avait donc un réel travail éducatif à faire avec eux. On avait mis trois visites par semaine à ces parents et ils étaient là à la minute même, ils n'ont jamais raté une visite, alors qu'ils dormaient à la rue, *etc.* On a trouvé au fil des semaines que le lien était important entre ce petit garçon et ses parents. J'ai donc été trouvé le juge en disant qu'on n'avait pas à avoir un jugement de valeur, que ces gens ne vivaient pas comme nous et qu'on ne pouvait pas leur imposer qu'ils aient un domicile et qu'ils scolarisent leur enfant, que cela n'arriverait pas. On voit des parents réellement maltraitants ici en pouponnière et ce n'est pas le cas de ces gens-là. C'est vraiment un débat d'idée de dire « est-ce que ces enfants doivent être retirés de leur parents au nom d'une société qu'on estime plus idéale que la leur ? ». Le juge était très embêté car s'il décidait de lever le placement et que, quelques jours après, à un autre feu rouge, un autre policier ou un autre magistrat le replaçait, il allait lui-même se faire taper sur les doigts. On est donc arrivé à un compromis : si je les raccompagnais en Roumanie, le juge les autorisait à récupérer leur enfant. On leur a donc acheté des billets d'avion, on les a accompagnés à l'aéroport de Charleroi et on leur a rendu le bébé. 48 heures plus tard, ils étaient de nouveau sur Bruxelles et tout le monde le savait. C'était de l'hypocrisie totale mais c'était une manière pour arriver à un compromis.

Il y a donc bien à un moment donné où l'on peut se poser la question de « est-ce que c'est à nous de décider ». Il n'y a pas longtemps, avec la guerre de Syrie, il y a eu tout un exode de familles syriennes qui sont venues en Europe occidentale en ayant fait un parcours tout à fait traumatique. Les enfants arrivent ici très abimés, avec des gens très abimés d'une autre culture. Souvent, cela alerte les services sociaux et c'est une raison de placement parce qu'on a trouvé une fratrie avec des enfants de par exemple deux, trois et quatre ans à la rue, sur le trottoir. La police est alors inquiétée et les enfants arrivent ici. De nouveau, nous quand on reçoit les parents, ce sont des parents totalement aimants, mais qui sont de l'autre monde, qui ont vécu des choses extrêmement dures (la maman est partie de Syrie à 15 ans, a eu deux enfants sur le

trajet). C'est donc plus éducatif qu'autre chose ce qu'il faut faire. Ces parents, s'ils avaient pu, seraient venus voir tous les jours leurs enfants. À un moment donné, on a défendu devant le tribunal qu'il fallait les rendre. Après un an, les enfants sont rentrés. Malheureusement aujourd'hui, deux ans après, ces enfants sont à nouveau placés. Mais de nouveau, ces enfants ne sont pas maltraités ; ils sont juste effectivement exposés à des dangers.

On se dit donc qu'il y a parfois des injustices dans les placements. Autant il y a des placements où l'on ne discute même pas tellement l'enfant est en danger et les parents irrécupérables, autant parfois on se dit que c'est vraiment un jugement culturel sur certaines valeurs. C'est la même chose avec des mamans qui souffrent d'handicaps mentaux légers : cela serait mieux de réfléchir à comment aider cette maman plutôt que de dire « on vous prend votre enfant ».

C'est donc un peu toute la question des mesures de prévention et de plutôt agir au niveau des parents sans retirer directement l'enfant.

Oui, voilà. Mais le problème de la prévention (le S.A.J. et d'autres services), c'est que certains parents n'y croient pas et donc ne collaborent pas. Ils n'y vont pas. Et donc le S.A.J., après dix convocations où le parent n'est pas venu, passe au tribunal. Et au tribunal, on tergiverse moins : on dit qu'on va d'abord placer l'enfant et puis on va voir. Mais parfois, c'est totalement préjudiciable car le juge place l'enfant et se dit après qu'il a six mois pour voir. Et nous, on n'est pas d'accord avec cela.

Avez-vous une idée de la façon dont il est possible d'améliorer l'efficacité de ces mesures de prévention ?

Aujourd'hui, je pense qu'il y a des raisons d'être pessimiste sur la société en général en Belgique et en Occident. Non, je ne vois pas et avec la crise du Covid, on peut juste imaginer une seule chose : l'État va s'endetter dix fois plus et on ne peut pas imaginer qu'il y aura plus de moyens demain. Je ne peux donc pas imaginer aujourd'hui réfléchir à comment améliorer la situation sachant que le nerf de la guerre est quand même d'avoir de l'argent en plus pour créer des structures supplémentaires.

Pensez-vous qu'il existe des alternatives au placement qui fragiliseraient moins les familles ?

Oui, mais de nouveau c'est une question d'argent. L'idéal serait de créer ce qui existe de manière très marginale : ce qu'on appelle « les habitations protégées ». Il y a toute une partie

de la population de parents de pouponnière qui ne sont pas capables d'être parents à 100% au quotidien, mais qui sont capables à 80%. Et à ceux-là, on ne va pas leur laisser la chance car il y a 20% d'inquiétude et on va donc placer l'enfant. Si plutôt que de faire une institution où l'on met l'enfant, on crée une institution qui donnerait un appartement, sous forme par exemple d'un immeuble de cinq étages avec dix appartements dans lequel on garantit au rez-de-chaussée 24h sur 24 un service social et médical, ces parents pourront élever leur enfant dans ce milieu-là. Cela demanderait une certaine contrainte mais ça n'existe pour l'instant que dans le milieu du handicap mental. Cela n'existe pas pour des parents qui n'auraient pas ce handicap. C'est dommage car je vois vraiment tout un pan de la population qui fait partie de cela. Par manque de créativité, on place et on sépare.

Donc oui, si on avait des moyens financiers énormes, j'achèterais la maison d'à côté et j'y mettrais quatre parents. Ça demanderait juste un pognon fou. Mais il faut quand même savoir une chose : j'ai une fratrie de trois enfants ici et leurs trois frères et sœurs sont dans une institution pour enfants plus grands à 800 mètres d'ici. Six enfants sont placés depuis un an et demi et coûtent 21000 euros à la société par mois. On pourrait se poser la question qu'avec le tiers de cet argent, donc 7000€ par mois qu'on ne donnerait pas à cette maman comme ça, mais qui seraient pour cette maman avec un service éducatif intensif à domicile, on éviterait peut-être le placement et la souffrance de tous ces enfants séparés et on économiserait de l'argent. Mais ça de nouveau, la société n'est pas prête à faire ce genre de calcul. Il y aurait donc moyen d'être plus rentable et d'avoir des initiatives comme les habitations protégées. On a des mamans qui ont 30 ans et neuf enfants placés. C'est 30000€ par mois ; on peut quand même se dire qu'il y aurait moyen d'être plus efficient.

**La crise Covid a-t-elle eu un impact sur le nombre de placements de mineurs en danger ?
Avez-vous du mettre en place des mécanismes suite à la crise ?**

Ça n'a eu aucun impact sur le nombre de placements : je suis toujours complet ici donc ça n'a pas changé. Les enfants qui devaient partir dans leur famille respective (famille d'accueil, famille d'origine ou autres institutions) sont partis quand il fallait. Ce qui a changé énormément sont le peu de visites des parents : maximum une visite par semaine. Cela a donc été très préjudiciable au travail familial. On n'a pas pu, dans le cas de figure où l'on a voulu encadrer le parent pour qu'il s'améliore, mettre en place des dispositifs. On a plus été dans la léthargie de maintenir un lien mais une heure par semaine ce n'est pas beaucoup et pas suffisant pour

construire un projet. On pénalise donc tant l'enfant que le parent ; ce n'est malheureusement la faute à personne.

Il y a six semaines, toute la pouponnière a été malade : il y a 25 personnes qui travaillent ici et les 25 ont été testées positives en même pas dix jours. On s'est donc renfermé sur nous-mêmes, il n'y a eu plus aucune visite de parents, les enfants n'allaient plus à l'école. Ça de nouveau, c'était un peu traumatique pour les enfants et pour les parents qui s'inquiètent quand même. A la première vague, au mois d'avril de l'année passée, on a commencé à avoir du personnel malade aussi et à un moment donné, je ne savais plus tourner 24 heures sur 24 avec le personnel. J'ai donc mis un enfant chez chaque membre du personnel en disant à chacun de rester chez soi pendant un mois. C'était un peu illégal (j'ai tout de même averti le juge que je le faisais). Là, j'ai été un peu étonné car la plupart des parents ont bien réagi en disant qu'ils nous faisaient confiance. Même les parents les plus fragiles psychologiquement parlant ou qui étaient en colère contre nous tout simplement ont assez bien réagi à cela.

Et en termes de demandes de placement ? Comme nous on est toujours complet, c'est vraiment compliqué de dire car on a tous les jours des demandes mais on n'en a pas spécialement plus qu'avant ; peut-être un peu plus des arrondissements tels que Charleroi et Mons. Mais en général, on dit non car on ne sait pas faire un travail familial d'aussi loin.

ANNEXE N°2

Entretien téléphonique avec Justine Wayntraub, avocate en droit de la jeunesse, réalisé le 24 mars 2021.

Pouvez-vous vous présenter brièvement ?

Je m'appelle Justine Wayntraub, je suis avocate depuis 2011 et je pratique notamment le droit de la jeunesse. Je suis dans un cabinet qui pratique cette matière et je défends aussi bien les mineurs que les parents.

Assistez-vous à beaucoup de placements des mineurs ? Est-ce que la mesure de placement est selon vous une mesure à laquelle on recourt en dernier lieu et de manière exceptionnelle ?

Oui, j'y assiste souvent. Malheureusement, je trouve que le placement est très souvent vite dégainé, ou en tout cas la menace du placement. Je trouve qu'on n'a pas toujours tenté toutes les pistes avant, comme le prévoit le décret (que ce soit un travail au sein du milieu familial ou alors des placements intrafamiliaux). C'est souvent l'institution qui est dégainée. Lundi, j'ai été au tribunal de la jeunesse de Charleroi : le S.P.J. demandait le placement car ils avaient une relation extrêmement compliquée avec la maman et une très mauvaise collaboration. Pour eux, c'était la seule solution alors qu'ils ne s'étaient même pas positionnés pour savoir si l'enfant vivait une situation de danger ou si son comportement était altéré par le comportement de la maman. Ils ne s'étaient pas non plus renseignés auprès de l'école pour savoir comment allait l'enfant ou auprès d'autres professionnels (car l'enfant était suivi par une pédopsychiatre et d'autres médecins). Il y a toute une série de personnes autour de l'enfant qui pourraient répondre à la question de savoir comment va l'enfant ; en réalité, le S.P.J. a simplement dit que la maman avait des propos qui ne les rassuraient pas et donc ils ont demandé le placement.

Va-t-on d'office tenter de mettre en place une aide via le S.A.J. avant de placer l'enfant ?

Le S.A.J. est une étape obligatoire : donc oui, c'est obligé de proposer la possibilité d'une aide volontaire. Si jamais le S.A.J. est face à une impasse ou face à des parents qui ne veulent pas collaborer, que ce soit dans le cadre d'un accompagnement d'ordre éducatif ou d'un placement, il renvoie au parquet s'il trouve que la situation est inquiétante. Le parquet va lui, sur base des informations qu'il a reçu du S.A.J., soit citer en audience publique, soit laisser ce dossier « en attente » et voir comment ça évolue. C'est seulement après que l'on passe devant le tribunal ; le tribunal décide de la mesure (placement, accompagnement d'ordre éducatif, mise en

autonomie ou double mesure [placement et accompagnement d'ordre éducatif]). La mesure sera ensuite mise en œuvre par le S.P.J.

Un placement peut intervenir dans le cadre d'une aide consentie si les parents sont d'accord. Dans ce cas-là, faut-il que le critère d'une situation de danger de l'enfant soit rempli ou non ?

Très régulièrement, le S.A.J. n'intervient pas en disant que « la situation n'est pas interpellante ». Nombre de fois j'ai interpellé le S.A.J. en disant qu'on est dans une situation où un jeune ne va pas bien (fugue, tentative de suicide, situation où les parents se déchirent, ...). Dans ce cas-là, le S.A.J. me répond qu'il ne peut pas intervenir car c'est du civil. Je pense donc que le S.A.J. doit quand même se poser la question de savoir s'il y a une nécessité d'intervenir et une mise en danger.

La situation de danger peut être très large : un jeune qui se met lui-même en difficulté est un mineur en danger, non pas parce que ses parents sont inadéquats mais bien parce que lui-même se met en danger. J'ai par exemple eu récemment une situation au S.A.J. dans laquelle la police avait dû intervenir à plusieurs reprises car il n'y avait plus de dialogue entre la maman et la jeune. La maman avait menacé de mettre la jeune à la porte et le S.A.J. était donc assez interpellé. On a été en réunion au S.A.J. et on avait convenu un placement en famille d'urgence (placement pour maximum quatorze jours). La maman a eu du mal à donner son accord mais a finalement accepté (il faut savoir d'ailleurs que les accords sont parfois un peu arrachés au S.A.J. ; c'est souvent la menace de renvoyer au parquet en cas de refus). La jeune était dans une situation compliquée car elle voulait tenter le placement mais avait très peur de quitter sa maison. On a donc accepté avec la jeune son placement en famille d'accueil mais à condition qu'on lui garantisserait que si à un certain moment elle rencontrait une difficulté, on pourrait interpellier le S.A.J. et refixer un rendez-vous en urgence. Donc oui, des placements se font bien au S.A.J. mais il faut l'accord et ce n'est pas toujours facile d'obtenir l'accord dans ces conditions.

Les mesures d'aide volontaire ou consentie, mise en œuvre par le conseiller de la jeunesse, vous semblent-elles effectives dans la pratique pour éviter un placement lorsque des difficultés se présentent dans les familles ?

Oui, je le pense de plus en plus. A la base, je trouvais que c'était très compliqué d'intervenir au S.A.J. Ils n'avaient pas l'habitude d'avoir des avocats qui interviennent car ce n'était pas la

règle jusqu'il y a peu et cela les agaçait. Mais il y a moyen maintenant de bien faire évoluer des dossiers. Cela permet aux personnes de se dire qu'ils ont pris eux-mêmes la décision et que ce n'est pas une décision qui leur a été imposée. Je trouve donc que le S.A.J. permet d'aboutir à de chouettes situations.

Par contre, dans un autre dossier dont je suis le conseil de la maman et où sa petite est placée en famille d'accueil, on est au S.A.J. depuis des années. C'est une maman qui a rencontré des gros problèmes de consommation avec un vécu au niveau de son enfance terrible. Maintenant, c'est une maman qui va super bien, mais l'enfant est assez meurtrie. Elle est en famille d'accueil et c'est dramatique car les familles d'accueil s'investissent, deviennent une deuxième famille pour ces enfants. C'est impossible de faire marche arrière dans ces conditions-là. On a donc une maman qui se bat, qui est super adéquate, cela est relevé par le service et pourtant ils disent « deux heures par mois de rencontre avec son enfant ». C'est donc impossible de créer un lien. On a dû menacer la dernière fois en disant que si on n'avancait pas dans ce dossier, on n'aurait pas le choix de retirer notre accord et de passer dans le cadre de l'aide contrainte. La conseillère nous a finalement suivies.

Quand il y a des familles d'accueil, c'est vraiment terrible je trouve car les services de placement familial investissent tellement la famille d'accueil qu'ils ne laissent aucune place à la famille biologique. Il n'y a donc plus de possibilité de faire marche arrière.

Quelle est l'issue en général des placements ? La condition de la réunification ultérieure de la famille imposée par la C.E.D.H. est-elle respectée en pratique ?

Cette condition est beaucoup plus respectée quand les enfants sont placés en institution. On laisse beaucoup plus de place à la famille biologique puisque ce sont des enfants qui sont là 24 heures sur 24 et on prévoit donc très vite des retours en famille le week-end. On va en fait beaucoup plus vite : on a parfois des parents qui ne sont pas du tout adéquats et on voit ces enfants revenir le week-end chez eux. En même temps, c'est génial pour ces enfants car ils sont parfois très attachés à leurs parents mais ils peuvent revenir détruits après chaque week-end. Alors que ce n'est pas du tout le cas en famille d'accueil. Donc tout dépend de la situation je trouve.

C'est donc selon vous plutôt les services de placement familial qui ne font pas le nécessaire pour entretenir ce lien ?

C'est même plutôt le conseiller de l'aide à la jeunesse vu que c'est lui qui prend les décisions. Le problème c'est qu'il est complètement tenu par ces services de placement familial qui disent ce que leurs services savent organiser : les rencontres doivent être encadrées et ils n'ont pas la possibilité d'encadrer plein de visites par mois car ils n'ont pas matériellement la possibilité de le faire. C'est donc parfois dramatique car ils n'ont pas les moyens ni le temps. Le conseiller est donc tenu par toute cette situation et cela peut faire des dégâts.

Les moyens mis en œuvre pour encadrer et accompagner les relations entre enfants placés et familles vous semblent-ils suffisants pour permettre à terme ce retour en famille ?

A nouveau, je pense qu'il faut vraiment scinder la situation enfants placés en institution – enfants placés en famille d'accueil – enfants placés en milieu intrafamilial. En milieu intrafamilial en général, c'est plus facile car ça reste la famille (sauf quand c'est la guerre au sein de la famille). Je trouve qu'en institution, les moyens sont bien mis en place. On fait des réunions régulièrement pour faire le point. Pour moi, le vrai problème c'est en famille d'accueil. On a eu l'occasion d'en discuter il n'y a pas longtemps car je fais partie de la Commission Jeunesse au Barreau. C'est une problématique dont j'ai fait part la dernière fois en disant qu'à chaque fois qu'on est avec le service "alternatives familiales" (celui qui s'occupe des placements familiaux dans le Brabant Wallon), c'est compliqué car aucune place n'est laissée à la famille d'origine et c'est donc impossible de reconstruire les liens.

Comment les parents réagissent-ils suite à une décision de placement ? Ressentent-ils un sentiment de déconsidération dans leur rôle de parents et d'injustice par rapport à la situation ?

Oui souvent. Il y en a qui sont conscients de leur fragilité et beaucoup de placements débutent en réalité car les parents viennent demander de l'aide en disant qu'ils ont peur de mettre leur enfant en difficulté ou en danger. Au final, ils sont complètement dépassés par la situation car c'est eux qui ont demandé de l'aide et ils se retrouvent dans une situation où on leur enlève leur enfant pour le placer. Ils n'arrivent plus à faire marche arrière. C'est donc au départ des parents qui demandent de l'aide le temps qu'ils aillent mieux ; mais en réalité, le temps qu'ils aillent mieux, ils doivent après retrouver la confiance des intervenants, montrer qu'ils sont capables. Parfois, ils n'ont pas la possibilité d'avoir suffisamment de temps pour le prouver (avec deux heures de visite par mois, comment veux-tu prouver que tu es adéquat avec ton enfant, que le lien est bien présent, *etc.* ?). Par contre, dans les situations où c'est le tribunal qui est tellement inquiet qu'il place l'enfant, les parents prennent souvent cette décision comme un échec. A côté

de cela, il y a aussi des parents qui ne sont pas du tout conscients que la situation est dramatique et pas toujours conscients de l'intérêt de leur enfant. Il y a donc vraiment de tout mais souvent c'est assez mal perçu.

Du coup, cela complique fort le travail familial avec les parents pendant le placement de l'enfant ?

Oui, souvent l'institution ou la famille d'accueil est perçue comme un adversaire, tout comme le S.P.J. et les délégués. Quand on n'a pas la collaboration des parents, on ne sait pas être rassuré sur leurs capacités et c'est donc difficile pour le S.P.J. après de prendre une décision pour permettre le retour en famille. Eux, ils ont besoin d'avoir accès aux parents, d'être rassurés que le parent puisse collaborer et montrer qu'il est présent ; ce n'est qu'à ce moment-là qu'on peut revenir en arrière. Et souvent, c'est un peu le serpent qui se mord la queue : ce sont des personnes qui sont tellement blessées qu'elles n'arrivent pas à collaborer, le S.P.J. n'arrive pas à avoir les garanties qu'il faut et à ce moment-là, on tourne en rond. C'est dramatique parce que ce sont alors les enfants qui paient.

Et les enfants ? Quelles sont en général leurs réactions ?

Pour vous donner encore un autre exemple, j'ai deux petites filles qui sont placées (ce sont deux sœurs). Elles étaient à la base dans une situation de précarité assez extrême (logement insalubre, leur maman se prostituait, elles n'avaient pas toujours suffisamment à manger, *etc.*). Elles ont été placées dans le cadre de l'urgence et maintenant, à chaque fois qu'on va les voir en institution, elles sont tout à fait partagées et dans un conflit de loyauté énorme : « je ne veux pas que papa et maman sachent que je suis bien ici mais je suis mieux ici que quand j'étais à la maison ». Souvent, elles disent alors qu'elles veulent bien retourner chez leurs parents mais pas dans la même situation qu'avant. Puis, il y en a qui n'osent pas dire qu'ils ne veulent pas revenir à la maison et qui ne veulent surtout pas que papa et maman le sachent car cela va être terrible pour eux.

Par contre, il y en a aussi qui ne demandent qu'à rentrer chez eux. Il y a de tout. Souvent, quand ils sont plus jeunes et que le placement est une nécessité parce que les parents sont un réel danger, je pense qu'ils arrivent à trouver une place en institution et parfois ils y sont bien. Par contre, quand ils sont plus grands, c'est difficile. Aussi, pour certains, c'est compliqué quand ils voient les autres rentrer le week-end. Ils voient d'autres parents, ils idéalisent finalement leur famille et ne se rendent plus compte des difficultés qu'il y avait, ils oublient avec le temps.

Est-ce que l'on donne les informations et explications nécessaires aux parents et à l'enfant pour comprendre la décision de placement ?

Il y en a beaucoup qui prennent ça comme une punition. L'avocat a un rôle assez important, il doit expliquer la décision, ce qu'il en est, pour combien de temps la mesure est prise, si l'on est dans l'urgence ou non (45 jours + 45 jours), si l'on est dans un placement au S.R.U. (mandat de 20 jours), si l'on est dans une décision de placement prise par le tribunal pour une année *a priori*, renouvelable ou non, ... C'est vrai qu'il y a malheureusement beaucoup d'avocats qui n'expliquent pas à leur client la décision qui a été prise, pour combien de temps, pourquoi cette décision a été prise. Mais souvent dans les lieux dans lesquels les enfants sont placés, une équipe pluridisciplinaire est présente, composée de psychologues, d'assistants sociaux, parfois un pédopsychiatre, de médecins, *ect.* Cette équipe prend le temps de travailler avec l'enfant, la famille et souvent explique les décisions si ça n'a pas encore été fait. Il y a aussi des enfants qui sont trop petits pour comprendre. Mais c'est vrai qu'en général beaucoup prennent ça comme une punition alors que c'est justement une mesure de protection.

Considérez-vous d'un point de vue général que le placement de l'enfant fragilise davantage les familles qu'il ne les aide ?

Oui mais parfois, c'est malheureusement indispensable ; il faut se positionner dans l'intérêt du jeune. On est en balance par rapport à plusieurs intérêts : est-ce que c'est le droit à une vie privée et familiale ou le droit de vivre une vie décente, de ne manquer de rien qui doit prévaloir ? On est dans une balance d'intérêts énorme. Un placement c'est dramatique et dévastateur pour toute une famille et pour un enfant. Donc il ne faut pas le prendre à la légère et il faut analyser toutes les autres pistes au préalable. C'est à ce moment-là qu'il ne faut pas dégainer le placement sans réfléchir. Mais il y a des situations où le placement est nécessaire pour sauver l'enfant. Je pense donc qu'effectivement, cela n'aide pas à resolidifier une famille mais parfois il y a des familles pour lesquelles on doit éviter que les enfants restent dans un tel climat.

Existe-t-il selon vous un lien entre placement et précarité ? Les placements sont-ils souvent justifiés par des causes de précarité ?

Je ne sais pas si je ferais un tel lien. En tout cas, c'est vrai que peu de familles aisées se trouvent dans cette situation-là. Je pense que ça ne concerne pas que les familles qui sont dans une pauvreté extrême. C'est plutôt souvent lié à l'éducation, au mode de vie. Maintenant, je pense effectivement que ça n'aide pas ; des enfants qui ne sont pas nourris à leur faim par exemple, ça va alerter. Par contre, quand on a des parents super aimants et adéquats qui ont des gros

soucis au niveau financier, ce seront des familles qui recevront de l'aide mais l'objectif sera qu'ils puissent rester ensemble ; on ne sera donc pas dans une décision de placement. Par exemple, il y aura les maisons maternelles ou d'autres aides mises en place.

Quand les parents sont dans une situation de précarité et que leur enfant est placé, les intervenants aident-ils les parents à se sortir de cette situation de précarité ou n'agissent-ils qu'au niveau de l'enfant ?

Pour reprendre l'exemple des deux petites filles placées qui se trouvaient à la base dans une situation d'extrême précarité, une des conditions imposée aux parents était de retrouver un nouveau logement, de montrer qu'il était adéquat. Mais c'est plutôt « voilà ce que vous devez faire, allez toquer aux portes des C.P.A.S. ou autres pour recevoir de l'aide » ; les intervenants ne vont pas spécialement les aider à faire les démarches mais vont les aiguiller. Malheureusement, typiquement dans ce genre de dossier-là, la collaboration entre les parents et les intervenants est très compliquée car les parents voient ce placement comme une injustice et veulent absolument récupérer leur enfant. C'est donc compliqué pour les intervenants de leur donner des conseils.

Les différents professionnels qui interviennent dans le cadre d'une mesure de placement vous semblent-ils suffisamment collaborer pour fournir un travail efficace ? N'y a-t-il pas une multiplication trop importante d'acteurs de sorte que ce processus devient trop peu compréhensible pour les familles ?

Oui, c'est vrai que quand il y a trop d'intervenants cela devient compliqué. Je pense à des situations où le jeune se retrouve au milieu de plein d'intervenants et est perdu sans trop comprendre ce qu'il se passe. Parfois, il y a de la répétition au niveau du travail qui est mis en place. Mais de manière générale, des réunions sont organisées au service de protection judiciaire où tous les intervenants sont convoqués et tout le monde discute ensemble de l'évolution de la famille et du jeune. Normalement, les objectifs de chacun sont rappelés et il est fait en sorte que tout le monde ne se marche pas sur les pieds.

Comment, selon vous, est-il possible d'améliorer l'efficacité des mesures de prévention afin d'éviter de devoir effectuer un placement de l'enfant en danger ?

Passer d'abord par un accompagnement d'ordre éducatif en famille, avec un service d'aide intensive en famille. Mais on est parfois face à des situations où lorsque le dossier est devant le juge, il est déjà trop tard, les magistrats disent que c'est de leur devoir de précaution, qu'ils ne

peuvent pas prendre le risque que cet enfant reste en famille car ils ne peuvent pas parier sur la vie du jeune. Et donc sur base du principe de précaution, on va placer. C'est un peu dommage car parfois rien n'a été testé avant alors qu'il existe des services qui sont là quasi tout le temps (au petit déjeuner, au coucher, au moment des repas) pour aider la famille à avoir les bons gestes et à s'en sortir.

Ou sinon autre chose : peut-être au niveau des écoles, des P.M.S., il faudrait plus alerter, convoquer, demander aux parents quelles sont leurs difficultés, comment ils pourraient être aidés, *etc.* Je pense aussi que parfois le S.A.J. n'est pas toujours disponible pour entendre les craintes de ces professionnels des P.M.S. et autres.

Ces services d'accompagnement d'ordre éducatif disposent-ils d'assez de moyens en termes de personnel et de temps ?

Non clairement pas. Il y a des listes d'attente très longues pour ces services-là. Ils sont tellement prisés que parfois la situation a bien le temps de se dégrader avant que ces services n'interviennent et on n'a alors plus le choix que de placer l'enfant en service résidentiel d'urgence. Le plus dramatique aussi c'est que souvent on a des situations où l'on ne sait plus quoi faire, il n'y a plus de place en institution et les enfants sont placés de service résidentiel d'urgence en service résidentiel d'urgence. Ils changent donc tous les trente jours de place car on n'a pas de place sur du long terme. C'est hyper insécurisant pour ces enfants qui ne savent pas où ils seront le lendemain car ils passent par exemple de Tournai, à Charleroi, puis à Mons. Cela signifie à chaque fois un changement d'école ou l'arrêt carrément. C'est très déstabilisant pour ces enfants et certainement pas source d'apaisement et de sérénité.

Ces services sont soumis aussi aux capacités réservées.

Oui, il y a du coup des places réservées pour le S.A.J. et d'autres pour le S.P.J. en fonction de la localité. C'est ça qui est parfois difficile : il y a des familles dont une partie de la famille habite à tel endroit et l'autre partie à tel endroit. Ils n'ont donc pas toujours les services adéquats qui peuvent venir. C'est clair que s'il pouvait y avoir plus de services qui pourraient venir dans les différentes familles, ça serait super.

J'ai pu lire dans certains articles qu'au vu de la saturation des institutions et du système de capacités réservées, on doit placer certains enfants dans les hôpitaux.

Oui, je vous confirme. Mon pédiatre m'avait expliqué que le CHR de Namur avait accueilli une fratrie de quatre enfants. Malheureusement, comme c'est une solution temporaire, bien souvent les fratries finissent par être disloquées quand il convient de les placer dans une institution à plus long terme. En effet, comme il y a de place nulle part, quand on a une fratrie de quatre enfants, on va séparer les quatre enfants dans quatre institutions différentes. Le S.A.J. ou le S.P.J. va organiser des contacts entre les frères et sœurs mais encore une fois, les services n'ont pas la possibilité d'organiser des rencontres tous les deux jours par exemple. Ce sont donc des enfants qui se retrouvent seuls au monde, sans leurs frères et sœurs. Le placement en hôpital est ultra fréquent ; j'ai déjà été plusieurs fois rencontrer des jeunes à l'hôpital d'Ottignies. Et cela arrive souvent dans les dossiers urgents, où une place d'urgence doit être trouvée.

Cela signifie donc que la condition imposée dans le décret qui prévoit que les fratries ne peuvent être séparées n'est pas du tout respectée en pratique.

Ils n'ont tout simplement pas la possibilité de le faire. Je trouve que ce qui est vraiment dommage est que la piste « placement intrafamilial » n'est que rarement creusée. Je suis déjà venue plusieurs fois au S.P.J. en disant que même si on avait une décision de placement, il fallait d'abord chercher auprès des oncles, tantes, grands-parents, frères et sœurs, ou même des amis de la famille pour voir s'il n'y a pas quelqu'un de disponible pour accueillir les enfants et creuser ces pistes avant de se diriger vers les institutions. J'ai même parfois des jeunes qui viennent eux-mêmes me voir en me proposant le parent d'un copain/copine qui serait d'accord de l'accueillir. On arrive donc nous avec des contacts, des numéros de téléphone à appeler car la piste proposée est parfois d'abord celle de l'institution. Pourtant, je pense qu'un enfant est quand même mieux en famille, avec toujours la problématique que, quand on est très bien en famille, c'est parfois compliqué de retourner dans sa famille d'origine par après.

Pourtant dans le décret, il est prévu qu'il faut privilégier le placement intrafamilial, puis le placement en famille d'accueil et seulement placer en dernier recours en institution. Ils ne respectent donc pas cet ordre de priorité.

Non. Il y a quand même quelques familles d'accueil mais c'est très difficile à mettre en place. Souvent, les familles d'accueil disent qu'elles veulent bien mettre plein de choses en place mais pour autant qu'on leur garantisse que le placement sera sur du long terme. Les personnes veulent s'investir, donner beaucoup d'amour à un enfant et ne pas avoir un enfant différent toutes les deux semaines. C'est horrible car souvent, on fait miroiter des choses aux familles d'accueil en

disant que le placement sera sur du long terme, or c'est inacceptable de dire ça devant les parents biologiques de l'enfant.

Quelles seraient selon toi les alternatives au placement qui seraient davantage respectueuses des droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents ?

L'accompagnement d'ordre éducatif dans un premier temps, avec soit un service d'aide intensive en famille, soit tout simplement des services mandatés. Peut-être travailler au départ de l'école car souvent c'est un bon indicateur (comment l'enfant se comporte à l'école, avec les autres enfants, *etc.*). C'est clair que pour moi la meilleure alternative au placement est le travail en famille. Et le travail en famille consiste parfois simplement à apprendre aux parents à éduquer leurs enfants car les problèmes à la base sont souvent d'ordre éducatif : les gens ne savent pas toujours ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire pour leurs enfants. Mais ce travail en famille n'est pas possible dans tous les cas.

Il y a aussi toutes les A.M.O. (les aides en milieu ouvert qui ne sont pas mandatées ni par le S.A.J. ni par le S.P.J.) qui interviennent mais c'est à la demande des personnes. Là, est toute la problématique : on espère de manière préventive que toute une série de choses soient mises en place mais cela nécessite que la personne fasse la démarche. Et souvent, ces personnes ne sont pas conscientes qu'elles ont des difficultés. C'est là où je pense que les écoles, crèches ou autres ont un rôle important à jouer : interpeller les gens sur leur situation et leur donner les contacts de tel ou tel intervenant pour les aider et les accompagner. Peut-être que cela permettrait de débloquer toute une série de situations car les gens n'ont juste pas conscience mais ne sont pas toujours de mauvaise foi.

Quel est le rôle des S.A.J. par rapport à ces A.M.O. ?

Le S.A.J. ne peut pas mandater les A.M.O. mais peut rediriger les personnes vers ces A.M.O. J'ai un dossier où la maman s'est adressée à une A.M.O. et l'A.M.O. est venue avec nous à l'audience pour rassurer sur la situation de la maman et de son enfant, et cela a vraiment joué un rôle significatif durant l'audience. Le problème c'est qu'ils ne sont pas mandatés ; ils ne rédigent donc pas de rapport. Le tribunal n'a donc pas trace écrite. Si l'A.M.O. ne sait pas venir à l'audience, il n'y a pas de retour sur ce travail avec l'A.M.O.

Est-ce que la crise Covid a eu selon vous un impact sur le nombre de placement ?

Non, je ne pense pas.

J'ai lu pas mal d'articles qui disaient que la violence intrafamiliale avait beaucoup augmenté à cause du confinement.

Oui, lors du confinement du mois de mars, lorsque les écoles ont été fermées, ça a été dramatique. Mais cela ne s'est pas vu tout de suite malheureusement. Par la suite, peut-être que plus de situations ont été dénoncées car on a retrouvé des enfants dans des états pas possibles mais personnellement je n'ai pas pu l'observer.

ANNEXE N°3

Entretien téléphonique avec Hakim, un jeune garçon placé en S.R.J., réalisé le 1^{er} avril 2021.

Peux-tu te présenter et me raconter ton histoire, ton parcours ?

Je m'appelle Hakim, j'ai 19 ans. J'ai essayé de creuser pour voir où tout cela avait démarré mais je n'ai jamais su, on m'a toujours un peu menti. J'ai fait plusieurs foyers. Je pense que ça a démarré suite à ma déscolarisation lorsque ma maman a dû être hospitalisée (elle a des problèmes psychologiques et est maniaco-dépressive). J'étais tout petit. L'école a contacté les services d'aide à la jeunesse. Au début, j'ai fait trois familles d'accueil. Le dossier est ensuite passé du S.A.J. au tribunal de la jeunesse. A ce moment-là, j'ai été placé dans un foyer pour enfants à Lasne (S.R.J. « La Source Vive »). J'avais 6 ans. J'y suis resté jusqu'à mes 13 ans. J'avais quelques contacts avec ma maman mais c'était assez compliqué ; on passait chaque année devant le tribunal.

A 13 ans, j'ai dû quitter la Source Vive. Ça a demandé beaucoup de recherche car c'était comme ma maison, ça faisait des années que j'étais là. Je considérais un peu les éducateurs de là-bas comme mes « parents ». Ça a donc été très difficile pour moi de partir car c'était un peu toute « ma vie » ce foyer. Je dis ma vie entre guillemets car maintenant que je suis grand, je me rends compte que je n'ai pas vraiment eu de vie. Normalement, je ne pouvais rester à la Source Vive que jusqu'à 12 ans mais ils m'ont gardé un an de plus. Ils ont fait les démarches à l'avance pour essayer de trouver le bon endroit. Je voulais rester dans le Brabant Wallon mais au final, on n'a rien trouvé. On a tenté beaucoup de S.R.J. mais ils ont chaque fois refusé ma demande d'admission.

On s'est finalement retrouvé à Namur et là on n'a plus eu trop le choix car cela devenait urgent. On a trouvé un foyer (S.R.J. « Le Foyer ») à Malonnes. Ils ont à la base refusé ma candidature car ce foyer n'était pas du tout adapté à mon profil mais n'ont finalement pas eu le choix car il n'y avait pas d'autre solution. Je suis rentré à ce moment-là en humanités (j'y suis toujours aujourd'hui en cinquième secondaire). Quand j'y suis arrivé, il y avait principalement des jeunes avec des problèmes de comportement (de 13 ans à 18 ans) et peu de jeunes avec des problèmes familiaux comme moi. Puis, il y a eu un gros changement dans ce foyer. Il y a trois ans, le directeur a changé et un nouveau projet a été mis en place : ils accueillent aujourd'hui les jeunes de 16 à 25 ans qui n'ont plus de parents et qui doivent se lancer dans la vie active.

C'est super car ce projet a été mis en place l'année où je devais normalement partir : je ne m'y plaisais pas du tout, on ne pouvait pas rire, c'était vraiment une prison (heures pour aller se coucher, se doucher, on ne pouvait pas sortir librement, ni avoir notre téléphone, *etc.*), on était en quelque sorte éduqué dans ce foyer. On m'avait vraiment mis là par manque de place ailleurs et je me suis retrouvé dans un foyer qui n'était pas du tout adapté.

Quand le nouveau directeur m'a présenté le nouveau projet, j'ai décidé d'y rester et maintenant c'est super. Depuis que le projet a changé, on est beaucoup plus proche des éducateurs et j'ai réussi à former un lien avec eux même si ce n'est toujours pas la même chose qu'à la Source Vive. Avec mon passé, j'ai toujours été débrouillard, je me suis construit seul et j'ai fait les choses seul. Du coup, avec le projet qu'ils proposent aux jeunes de 16 à 25 ans, je n'ai plus vraiment ma place ici car je suis à 100% autonome. Au début, je me méfiais beaucoup, donc je ne discutais pas avec eux, je faisais mes devoirs de mon côté et n'allais pas à l'étude, j'allais à l'école tout seul et ils ne devaient pas me conduire, *etc.* Ils ont remarqué cela et là, j'arrive à la fin de mon parcours.

Ils sont subsidiés par l'A.V.I.Q. C'est donc l'A.V.I.Q. qui décide si le jeune a sa place dans ce genre d'institution. L'inspecteur de l'A.V.I.Q. examine le dossier du jeune, son parcours et lui décide s'il doit encore être suivi ou pas. Ça faisait un an et demi que je ne pouvais plus être là (le contrat se terminait). Un inspecteur est revenu en octobre dernier pour faire le point et la responsable pédagogique qui s'occupe de moi maintenant a réussi à magouiller un peu pour que l'inspecteur accepte de prolonger ma place ici jusqu'à la fin de ma rhétorique. Je peux donc rester dans ce foyer jusque 2022. Le dossier devant le tribunal s'est automatiquement fermé à mes 18 ans et donc en juillet 2019, je suis passé pour la dernière fois devant le tribunal.

Comment as-tu vécu ton placement lorsque la décision a été prise ? Et maintenant ?

J'étais très jeune quand cela s'est passé. Même si j'étais petit, j'ai senti que c'était le carnage. Je ne me rappelle plus comment ça s'est passé parce que j'ai tellement voyagé, ma vie a basculé d'un coup. Je n'allais plus à l'école, je ne voyais plus mes camarades, j'ai quitté ma maman en un coup. Dans mes souvenirs, ça a été très dur pour moi. Je pleurais beaucoup et je ne comprenais pas ce qu'il se passait car pour moi tout allait bien. J'étais fort proche de ma maman et malgré ce qu'il s'est passé, j'ai de supers bons souvenirs avec elle.

T'a-t-on donné les informations et explications nécessaires pour comprendre la décision de placement ?

Absolument pas. Quand j'ai grandi, j'ai commencé à demander à l'assistante sociale, à la psychologue qui me suivaient et aux gens qui m'entouraient. Mais on n'a jamais vraiment voulu me dire. Je devais chercher les informations mais au final, je n'ai jamais su et je ne saurai jamais. Comme je me souviens vaguement, je pense que c'est ma déscolarisation qui a tout fait basculer mais je ne suis pas sûr à 100% que c'est ça.

As-tu entretenu des liens avec ta maman ? Est-ce que l'on t'a permis d'entretenir suffisamment ces liens et de la façon dont tu le souhaitais ?

Pendant les deux premières années qui ont suivi mon arrivée à la Source Vive, je retournais les week-ends chez elle jusqu'au jour où ça a flanché. A partir de là jusqu'à mon départ de la Source Vive, j'allais une fois par mois dans un espace-rencontre (avec des éducateurs, une assistante sociale et un psychologue) à Bruxelles pour la voir deux heures un mercredi après-midi. Elle m'appelait beaucoup au téléphone, m'envoyait beaucoup de lettres et de colis. Je pense qu'elle a essayé de transmettre l'amour qu'elle voulait me donner à travers ces cadeaux. A partir de ce moment-là, ma maman a dû commencer à passer des tests de guidance pour vérifier si elle était apte à me voir. Dans tous les rapports, la justice disait qu'elle avait des problèmes psychologiques.

Dès que je suis arrivé dans le nouveau foyer à Malonnes, les intervenants sociaux ont voulu que je reprenne des contacts. Pour moi, c'était un choc car pendant toutes ces années, je ne demandais qu'à revoir ma maman pendant les week-ends et elle aussi. Mais ça n'a jamais été accepté car ils disaient que ma maman me tirait vers le bas. On continuait donc juste à se voir à l'espace-rencontre une fois par mois. C'était une erreur selon moi et je n'ai jamais compris cette décision car ma maman ne m'a jamais frappé, maltraité ou quoi que ce soit. Et toutes ces années, chaque fois que je passais devant le tribunal, on me disait non. Une fois arrivé au Foyer, j'ai donc pu revoir ma maman. Mais c'était des hauts et des bas avec elle. Comme j'ai été habitué à ne plus la voir, j'ai fini par me convaincre qu'elle m'avait fait du mal. J'ai commencé à me méfier d'elle et j'ai toujours gardé en moi cette méfiance (même si je ne savais pas ce qui s'était réellement passé). Au début, je suis retourné quelques week-ends. Puis, ça ne s'est pas bien passé donc ça s'est arrêté.

Il faut savoir que je ne pourrai plus jamais revivre avec ma maman, rien qu'à cause du fait qu'elle est maniaque au possible. Quand je lui rends visite, elle m'attend devant la porte avec l'aspirateur, des lingettes pour tout désinfecter, mettre toutes mes affaires dans un sac plastique, *etc.* C'est comme si je la dégoutais. Et puis elle est fort dépressive. Aujourd'hui, c'est bizarre car j'ai tellement vécu sans elle, on m'a tellement éloigné d'elle et on lui a tellement reproché de choses que j'ai l'impression qu'elle m'a fait quelque chose alors que je ne me souviens de rien. Je n'ai plus ce besoin de la voir ou d'être en contact avec elle car chaque fois que je l'ai au téléphone, elle me transmet des ondes négatives. Aujourd'hui avec tout mon passé, j'en ai ras-le-bol, je veux être tranquille et faire ma vie, je veux avancer. A l'heure actuelle, maintenant que j'ai grandi, j'ai des amis et une vie enfin normale et je me focalise sur mes cours et mes amis.

As-tu des frères et sœurs et si oui, as-tu des contacts avec eux ?

Oui, j'ai deux frères (27 ans et 25 ans) et une sœur (38 ans). Je n'ai aucun contact avec eux. Et je n'en ai jamais eu lorsque j'étais placé. J'ai dû voir ma sœur six fois dans ma vie car elle vit à l'étranger. Je me rappelle de mes deux frères mais ils étaient adolescents. Je les ai juste revus quelques fois mais sans plus.

Te sens-tu aidé, écouté et soutenu par les professionnels du S.A.J./S.P.J. ?

A la Source Vive oui. Après non, plus du tout. Dès que je suis arrivé au Foyer, j'ai mis des barrières, j'ai pris mes distances avec tout le monde.

Quelles sont les plus grandes difficultés que tu rencontres dans ta situation ou que tu as rencontrées par le passé ?

A la Source Vive, c'était le fait de voir tous les jeunes rentrer chez eux. J'étais le seul à devoir rester. J'ai toujours été le petit dont les gens avaient pitié, qui restait les week-ends quand tout le monde rentrait chez soi. Une fois que je suis arrivé à Namur, c'était vraiment l'environnement qui m'étouffait et je m'y sentais très mal. Il y a toujours eu un décalage entre ces jeunes qui avaient des troubles caractériels et moi. J'étais toujours tout seul.

Est-ce que tu sais comment ta maman a réagi à la décision de placement ?

Je pense qu'elle m'en a voulu. De ce que j'ai pu entendre tout au long de ces années et de ce qui ressortait des rapports du tribunal, elle n'a jamais compris elle non plus et elle a fini par

m'en vouloir. Chaque année, elle se battait devant le tribunal pour me récupérer (elle était en pleurs, s'énervait). C'était à chaque fois très chaotique.

Et maintenant, comment le vit-elle ?

Aujourd'hui, pour les peu de fois où je lui en ai parlé, c'est en partie à cause de moi. Elle me reproche de ne pas m'être battu comme elle l'a fait. Mais j'étais jeune, c'était un enfer d'aller au tribunal chaque année. J'étais très timide ; donc arriver devant un greffier, un procureur du roi et un juge, c'était impossible. Je n'ai jamais été à l'aise et donc je n'arrivais pas vraiment à parler (je répondais juste aux questions au début de l'audience puis c'est mon avocate qui parlait pour moi).

Est-ce que tu penses que le S.A.J./S.P.J. aurait pu prendre d'autres décisions que celle du placement afin de t'aider toi et tes parents dans ta situation ?

Je pense qu'il aurait pu prendre une autre décision que le placement car dans mes souvenirs, je n'étais pas en danger du tout. J'aurais préféré qu'on me laisse grandir avec ma maman, avec un accompagnement à domicile ou quelque chose comme ça.

Aurais-tu préféré grandir en famille d'accueil ?

Si je n'avais pas vécu ce que j'ai vécu à la Source Vive et qu'on m'avait expliqué ce qu'est une famille d'accueil, j'aurais sûrement choisi une famille d'accueil car cela se rapproche plus d'une famille. Mais j'ai vécu une très belle expérience à la Source Vive et j'ai encore quelques contacts avec les intervenants de là-bas.

J'ai eu la chance de trouver dans ma vie des vrais amis et c'est aujourd'hui grâce à eux que j'en suis là, que je suis motivé de faire des études supérieures malgré mon passé, *etc.* Ils sont comme ma deuxième famille. Maintenant, mon passé est mon passé. Je déteste aujourd'hui que les gens aient pitié de moi ; je n'explique ma situation qu'à peu de personnes. J'ai toujours eu un toit, été nourri et j'ai toujours eu le strict minimum donc je me dis qu'il y a des gens qui sont dans une situation bien pire, qui doivent marcher des kilomètres pour trouver de l'eau ou qui n'ont même pas de toit.

ANNEXE N°4

Entretien avec Anne Duwez, déléguée en chef du S.A.J. de Marche-en-Famenne, réalisé le 14 juillet 2021.

Pouvez-vous vous présenter brièvement ? Quel a été votre parcours au sein du secteur de l'aide à la jeunesse ?

Je suis ici au sein du S.A.J. de Marche-en-Famenne déléguée en chef. Auparavant, j'étais déléguée en chef au service de protection judiciaire de Nivelles. Avant cela, depuis que j'ai quitté mes études d'assistante sociale, j'ai travaillé à Wavre dans ce qu'on appelait anciennement les centres d'orientation éducative, appelés aujourd'hui les S.A.P.S.E. J'ai toujours travaillé dans l'aide à la jeunesse, dans le privé et le public.

Quel est le rôle du S.A.J. dans la procédure de placement d'un mineur en danger ?

Au S.A.J., on ne travaille pas du tout sous la contrainte mais vraiment avec l'accord des gens. On peut être amené à proposer effectivement un placement aux parents. S'ils n'acceptent pas le placement et que pourtant c'est bien cela qu'il faut pour l'enfant, on judiciarise alors le dossier. Si le juge nous suit, le placement est imposé.

Lorsque les parents donnent leur accord au placement que vous proposez, la condition de l'état de danger de l'enfant doit-elle être remplie ou pas ?

Non, il y a des conditions pour le passage en judiciarisation : un état de danger de l'enfant et la non-collaboration des parents. Ici à Marche, on judiciarise très peu. Dernièrement, on a fait tout un travail avec la famille pendant trois ans mais force était de constater que Madame disait toujours oui sans que rien ne se mette en place. L'état de l'enfant se dégradait et donc à un moment donné, il a fallu un placement pour répondre à ses besoins. Le papa était d'accord et la maman a refusé juste au prétexte qu'elle ne savait pas comment elle allait faire si elle était éloignée de son enfant. Elle ne pensait donc même pas aux besoins de ses enfants et on a dû judiciariser. Ici, la semaine passée, on a dû judiciariser en urgence car il y avait de la maltraitance chez le papa et le civil avait accordé l'hébergement au papa. On voulait donc le retirer et le remettre en famille d'accueil avant de le remettre chez la maman. Le papa a dit oui mais la maman a dit non de nouveau. On a donc judiciarisé en urgence. A Marche, cela arrive toutefois très peu ; en général, les gens acceptent et comprennent le sens du placement.

Un principe de déjudiciarisation mis en avant tant dans le décret de 1991 que dans le nouveau décret de 2018 impose qu'une aide consentie ou volontaire mise en place par le conseiller de l'aide à la jeunesse ait échoué avant de recourir à l'aide contrainte (via le tribunal de la jeunesse et le SPJ). Cela vous semble-t-il respecté en pratique ?

Je ne peux parler que pour Marche. Mais à Marche, c'est sûr que l'on fonctionne comme ça. On va d'abord essayer de travailler vraiment avec les parents dans un accompagnement éducatif avant de proposer un placement pour tenter d'éviter la judiciarisation. A Marche, des articles 37 (c'est-à-dire des placements en urgence), si l'on en a un ou deux par an, c'est énorme. Concernant les judiciarisations, une année on en a eu dix sur l'année et c'était un taux record. On nous a interpellé à l'administration pour nous demander ce qu'il s'était passé. Donc nous on est vraiment dans ce principe-là. Il y a par contre des situations où ce n'est vraiment pas possible et là, on n'a pas le choix.

Dans le décret, il y a le nouvel article 37 qui concerne l'urgence où c'est maintenant le S.P.J. qui reprend la main. Là, par contre, on voit qu'il y a très peu de retours. Dans d'autres arrondissements que Marche où il y a plus d'articles 37, il y a très peu de retours vers le S.A.J. Là, cela interpelle évidemment car on était plutôt dans un mode de déjudiciarisation et ici, on revient vers la judiciarisation.

Concernant cet article 37, quand le conseiller n'a pas été averti par la situation d'urgence et que le parquet a directement été saisi, c'est au conseiller à mettre en œuvre le placement ?

Oui. Mais chez nous, cela n'arrive jamais. Il y a eu à un moment donné un essai de garde des conseillers directeurs pour que le parquet puisse justement, quand il avait des urgences, avertir le conseiller directeur et échanger avec lui. Cela a été fait sur la province du Luxembourg. Mais cela n'arrive quasiment jamais. On a rarement une situation qui arrive en permanence et que l'on passe en 37 deux jours après. Il y a toujours au moins la période d'investigation et voire même une période de suivi pendant un ou deux ans. Dans des gros services comme Liège, Charleroi ou Bruxelles, vous auriez une toute autre réponse car ils ont une autre réalité. Je pense que ça dépend vraiment des zones d'intervention.

La mesure de placement est-elle une mesure fréquemment adoptée par les divers intervenants lorsqu'un enfant est pris en charge par les services de l'aide à la jeunesse ?

On ne peut pas car normalement, ce sont les familiers, *etc.* qui doivent être choisis en priorité. Pourtant, le système des familiers n'est pas toujours très positif dans le sens où il y a toujours des enjeux familiaux derrière. Parfois, il n'y a pas de souci. Parfois, ce n'est pas du tout le bon plan. On place sinon souvent aussi en S.R.G. ou S.R.J. car il y a des jeunes qui ont besoin de soins ; on place aussi en pédopsychiatrie. Ce sont les trois services vers où l'on va généralement. Maintenant avec le très gros manque de places, parfois on n'a pas le choix que d'orienter vers un familier même si l'on sait que ce n'est pas l'idéal.

Et les accueillants familiaux, y en-a-t-il beaucoup ?

On fait beaucoup nous d'accueil en famille d'urgence car il y a besoin de sas à certains moments dans certaines familles. Par contre, concernant les accueils familiaux à plus long terme, on aimerait bien en faire mais il n'y a pas beaucoup de candidats. Il y a des candidats pour des enfants en bas-âge, en dessous de six ans. Au-dessus, il n'y a plus rien.

Constatez-vous le phénomène de saturation des institutions d'accueil pour mineurs en danger ?

Oui. Par exemple, en services résidentiels d'urgence, on attend presque parfois un mois pour avoir une place. Dans l'attente, on fait ce qu'on peut. Parfois, on trouve des solutions temporaires chez des amis de la famille, chez une tante, ... Mais on fait vraiment ce qu'on peut. Il n'y a pas que les services de l'aide à la jeunesse ; les S.R.G., n'en parlons pas de la saturation ; dans certains S.R.J., on nous dit qu'ils auront des places dans deux ans. C'est la même chose dans les services de pédopsychiatrie. Donc oui, il y a une saturation mais pas seulement dans l'aide à la jeunesse. Il y a une saturation générale des services de première ligne.

Avez-vous une idée de comment remédier à cette saturation ?

Je pense que même si le placement des enfants n'est pas ce que l'on veut, à un moment donné c'est important dans une famille de le faire. Ce n'est jamais facile pour les parents de prendre cette décision-là. Donc la judiciarisation peut aider à cela. Mais parfois, c'est indispensable pour un court moment de leur vie. Donc je pense qu'on devrait ouvrir plus de places d'urgence, plus de places pour les adolescents, *etc.* Je pense qu'il devrait y avoir une ouverture de places : on a fermé des lits et on devrait en rouvrir. Pour les tranches les plus jeunes, ça va mais par exemple pour les 12-15 ans, il n'y a rien. Je ne vous parle même pas de la province du Luxembourg. Et moi qui ai travaillé à Nivelles, on avait accès aux institutions de Bruxelles. Mais ici, on est trop loin et c'est une catastrophe. Et en pédopsychiatrie, c'est le désert total. Je

me suis rendue compte en arrivant ici qu'à Nivelles, on avait un réseau très étoffé. La situation est vraiment catastrophique et ça n'est pas depuis le Covid, c'était déjà le cas bien avant.

Quand le placement devient-il nécessaire selon vous ?

Quand le parent ne rencontre pas le besoin de son enfant, qu'il pense que l'amour qu'il lui porte suffira à ce qu'il aille bien. Ça c'est une première chose. Il y a des parents qui ne veulent pas entendre et d'autres qui ne savent pas entendre (ils n'ont pas les capacités pour l'entendre). Parfois, c'est nécessaire aussi quand les parents sont eux-mêmes à bout et à saturation. C'est là qu'on utilise parfois les familles d'accueil d'urgence pour donner une pause aux parents. On utilise aussi beaucoup les internats pour pouvoir travailler avec la famille, que les retours en week-end se passent mieux, les vacances, *etc.* On a aussi beaucoup de jeunes qui requièrent des soins psychiatriques à un moment donné (cela peut être des dépressions par exemple). Là aussi, le placement est nécessaire en S.R.J. ou en I.M.P. pour permettre aux parents de souffler la semaine et pour permettre à l'enfant de recevoir ce dont il a besoin et renforcer ses acquis pour changer.

Les difficultés auxquelles font face les parents et qui mènent au placement du mineur sont-elles selon vous suffisamment prises en compte et traitées afin de permettre le retour de l'enfant auprès de ses parents le plus rapidement possible (condition posée par la C.E.D.H.) ?

Je pense qu'aujourd'hui oui. Cela fait des années que je travaille dans l'aide à la jeunesse et peut-être qu'au début on s'en souciait moins intensément mais ici, il y a vraiment je trouve, de la part des S.R.G. par exemple, un souci de travailler un retour en famille. C'est moins évident pour les S.R.J. (mais c'est une autre prise en charge, le travail en famille est donc un peu moins présent selon moi). C'est pour ça d'ailleurs qu'aux S.A.J. et S.P.J., ce sont des mandats d'un an. Au S.P.J., on doit chaque fois repasser devant le juge ; au S.A.J., on repasse devant le conseiller.

On va donc travailler autant avec les parents qu'avec l'enfant ?

Oui. Mais à un moment donné, si l'on voit qu'avec les parents l'énergie qu'on dépense ne mène à rien, je ne dis pas qu'on ne travaillera plus mais on va plutôt outiller l'enfant pour faire avec les parents qu'il a. Parce qu'à un moment donné, si les parents ne veulent pas pédaler avec nous, on a beau essayer, il faut se rendre compte que pour les parents c'est impossible de changer. On outille donc l'enfant pour faire avec les parents qu'il a. C'est dur pour l'enfant mais il faut

se rendre compte qu'il y a des parents où le changement n'est pas possible. On peut demander à un parent de se mettre au travail mais on ne peut pas l'y forcer. Donc s'il ne veut pas, il ne veut pas.

Est-ce que les mesures d'aide négociée favorisent le retour de l'enfant au sein de sa famille ainsi que le maintien du lien familial davantage que les mesures d'aide contrainte ?

Non, je ne crois pas. J'ai travaillé en S.P.J. aussi et même si c'est de la contrainte, on essaye quand même que cela fasse sens chez tout le monde. Parfois, le début est une contrainte et après, le travail se faisant, ils voient que leur enfant est mieux et donc ils y adhèrent. Dans l'aide contrainte, on a parfois des personnes récalcitrantes à la base qui finissent par adhérer totalement. On a parfois des homologations avec des personnes qui retournent au S.A.J. parce que ça fonctionne.

Comment réagissent généralement les enfants à une décision de placement ? Comment vivent-ils la séparation avec leurs parents ?

Au moment de l'annonce, c'est toujours compliqué. Je reprends l'exemple de la petite fille de la semaine passée. Quand on lui a annoncé qu'elle ne retournerait pas chez son papa et qu'elle irait dans une famille d'accueil, elle a hurlé pendant une heure et demie. Elle insultait tout le monde. Le service de famille d'accueil d'urgence est arrivé et a réussi à complètement la calmer. Elle est rentrée en famille d'accueil et ça s'est super bien passé. Ce sont des enfants qui sont souvent super adaptés : elle a pour vous dire couru dans les bras de la mère de la famille d'accueil. Rares sont ceux qui au début dépriment. Maintenant, parfois c'est la longueur du placement qui fait qu'à un moment donné l'enfant décompense. Surtout quand le parent lui dit constamment qu'il va le reprendre alors que dans les faits, il n'y a pas les conditions pour qu'il puisse le reprendre. On sent alors qu'il y a une lassitude chez l'enfant et c'est là que ça devient compliqué.

Comprennent-ils généralement les motifs du placement ?

Comprendre, oui car on leur explique. En S.A.J., c'est la déléguée qui leur explique ; en S.P.J., aussi mais ils ont toujours leur avocat car il y a toujours un avocat au S.P.J. Ca dépend de l'âge de l'enfant aussi mais en général, on leur explique toujours pourquoi ils sont placés. Ils peuvent ne pas être d'accord mais à un moment donné, ils se rendent bien compte que c'était nécessaire.

Et quelle est généralement la réaction des parents par rapport à la décision de placement ?

En général, au S.A.J., ils savent ce que la déléguée a proposé. Au S.P.J., ils le savent aussi car quand le juge a décidé, ils savent que chez le directeur c'est le jugement qui va être appliqué. Maintenant, ils réagissent plus sur le lieu de placement souvent. Pourtant, c'est là où il y a une place. Il y a parfois des institutions où l'on sait que ça ne va pas du tout correspondre au jeune et même s'il y a une place, on ne la prendra pas. Mais parfois, on n'a pas le choix.

Y a-t-il souvent des contestations devant le tribunal par rapport aux modalités d'exécution du placement ?

A Marches, il y en a quelques-unes. A Nivelles, on en avait mais ce n'était pas dans la majorité des cas. On essayait aussi (même si c'est aujourd'hui un peu moins facile avec les capacités réservées) de choisir un lieu pas trop loin du domicile qui va pouvoir permettre un travail avec la famille.

Le rôle des conseillers au SAJ n'est-il pas extrêmement compliqué quand il s'agit à la fois de travailler en collaboration avec les parents, gagner leur confiance tout en ayant ce rôle pivot vers l'aide contrainte en cas d'absence d'accord des parents ?

Ce n'est pas ça qu'ils mettent en avant. A Marche, notre conseiller et même l'adjointe demandent aux parents de réfléchir quand le premier tour n'aboutit à rien. Ils les revoient rapidement dans la semaine qui suit. Je pense qu'on a des conseillers qui sont vraiment dans l'idée de ne pas judiciaireiser et d'essayer d'avoir un vrai accord des parents où cela trouve sens pour tout le monde. On ne l'allume pas toujours cette aide contrainte car parfois, il n'y a pas d'état de danger mais plutôt un état de difficulté. Ici, ça fonctionne en tout cas ; notre conseiller et son adjointe prennent vraiment le temps de parler avec les parents et de négocier. Il y aussi tout le travail préalable des déléguées où elles font déjà tout ce travail de préparation quand elles ont fait le tour de la famille.

Au S.A.J., toute nouvelle demande passe par la permanence, qui est un peu la garde de tri. Quand le dossier arrive à la permanence, il y a trois possibilités : soit on estime que c'est en suite de permanence et que deux mois suffiront à accompagner les gens dans leurs difficultés, soit on va vers un classement, soit on décide d'aller en investigation. Dans cette troisième possibilité, on passe au pôle suivi. Le pôle suivi a trois mois pour faire une investigation. L'investigation va consister à vraiment aller au cœur de la famille, au cœur de la dynamique familiale, au cœur des problèmes pour pouvoir proposer des pistes d'aide. A la fin de cette investigation, les déléguées vont chez le conseiller et c'est là que le programme d'aide est mis

en place. Au programme d'aide, quand les choses ont été décidées de commun accord avec la famille, les déléguées suivent le dossier ; elles peuvent aussi faire certaines parties du programme d'aide ; ce n'est pas juste aller de temps en temps mais vraiment un travail de fond. Elles doivent chaque fois refaire à un moment donné des nouvelles propositions au conseiller. Par après, quand on estime qu'il y a un état de danger et une non-collaboration, on envoie au parquet. C'est encore au parquet de décider s'il saisit ou pas le juge de la jeunesse, soit en 37 soit en 51. Le juge peut encore dire s'il prend ou pas. Les refus arrivent souvent en 37. Quand le jugement est rendu, le dossier se classe au niveau du juge. Le directeur reprend alors la main en 51. Là, il y a donc l'application du jugement par le directeur. Avec toujours l'objectif pour le directeur de revenir vers une aide consentie ou de clôturer le dossier. Il y a souvent très peu d'homologation ; l'objectif est souvent de clôturer et de quitter le chemin de l'aide à la jeunesse. Parfois, ça se clôture pour revenir deux mois après chez nous. Mais c'était un mal nécessaire de passer par le tribunal.

Le système d'aide mis en place par le décret du 18 janvier 2018 vous semble-t-il approprié pour venir en aide aux familles précarisées ?

Je l'ai toujours trouvé approprié. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec tout ce qui est dit. Je pense qu'on ne place jamais un enfant parce que c'est sale chez lui. On essaye plutôt d'aider les parents à améliorer leur maison, à mettre des choses en place pour améliorer les choses. Ici, on a un cas qui nous revient déjà pour la troisième fois en permanence. Le parquet s'inquiète car la maison est insalubre (et c'est vrai qu'elle est vivable mais qu'il y a énormément de travaux à faire). Néanmoins, chaque fois que ma collègue y va, des choses sont mises en place par les parents petit à petit. Effectivement, ce n'est pas certain que nous on y vivrait dedans mais ça ne met pas non plus l'enfant en danger s'il y a des choses qui sont respectées. Ça fait donc trois fois qu'on classe.

Vous n'allez donc jamais placer pour des raisons de pauvreté. Non, jamais. Il y a toutefois des mises en danger où les parents n'écoutent juste pas nos conseils (exemple : un poêle ouvert sans protection pour les jeunes enfants). On ne va pas placer l'enfant mais plutôt mettre une aide en famille pour qu'ils puissent avancer. Cela fait vingt ans que je suis dans l'aide à la jeunesse et je n'ai jamais connu un placement pour insalubrité. C'est différent par contre si les gens sont mis à la porte de leur logement, sont dehors et n'ont rien d'autre.

N'y a-t-il pas une multiplication trop importante d'acteurs qui interviennent dans le processus du placement du mineur de sorte que ce processus devient trop peu compréhensible pour les familles ?

Je ne trouve pas. Dans le processus de l'aide à la jeunesse, quand on entre au S.A.J. ou au S.P.J., c'est au conseiller ou au directeur de prendre une décision et donc au délégué S.A.J. et au délégué S.P.J. de les tenir chacun au courant. Il y a les services mandatés autour. Ce ne sont pas eux qui prennent les décisions. Ils ne font que renvoyer à un moment donné leurs observations mais cela reste au conseiller ou au directeur de prendre la décision. La décision finale, ce n'est qu'une personne qui la prend. C'est toujours quand même le rapport de la déléguée qui prévaut. Par exemple, quand il y a une demande de renouvellement de la mesure, c'est le rapport de la déléguée qui compte et non celui de tous les services autour. Elle va faire dans son rapport un résumé des inquiétudes des différents services qui vont pouvoir argumenter par exemple le maintien de la mesure de placement. Mais c'est elle qui valide l'état de danger. C'est pareil au S.A.J. : c'est la déléguée qui évalue l'état de danger et les difficultés. Elle va tenir compte de tout ce qu'on lui renvoie mais on peut avoir des visions différentes dans un sens comme dans un autre, avec des services mandatés ou non mandatés. J'ai connu des services mandatés qui disaient que tout allait bien et quand j'allais moi en famille, je trouvais que rien n'allait. Donc, on met dans nos rapports qu'on a des visions différentes. Par rapport à S.O.S. Enfants, ils ont une vision très carrée de dire que l'enfant est battu et doit être retiré et éloigné de sa famille. Nous, on n'est pas toujours d'accord avec cette vision-là et ça fait débat. Mais ça reste au conseiller/directeur de trancher.

Quelles sont les relations entre S.A.J., S.P.J. et autres intervenants sociaux dans le cadre d'un placement ? Les différents professionnels qui interviennent vous semblent-ils suffisamment collaborer pour fournir un travail efficace ?

Quand un jeune du S.A.J. est placé en 37 par exemple au S.P.J., le seul contact que j'ai c'est de prévenir mes collègues qu'il y a eu un 37 et on transmet nos notes et notre rapport qu'on a dû écrire pour le juge. Parfois, le directeur nous demande quelques informations complémentaires mais c'est tout.

Vous transmettez aussi le projet de l'enfant ?

On vient de recevoir la note sur le projet de l'enfant ; il va être mis en vigueur à partir du mois de septembre. Maintenant, chaque S.A.J./S.P.J. a le temps d'y travailler pour la rentrée. Ce n'est donc pas encore d'actualité. Sur le principe du projet de l'enfant, comme ça nous l'a été amené

au départ, on trouvait ça bien. Mais quand on a vu la circulaire, on a trouvé ça tout de suite moins bien car ce n'est pas ça qu'on nous avait annoncé au départ. Quand on a vu la longueur de l'écrit qu'on devait rendre, ça nous semble problématique. On vient de suivre une formation pour nous informer par rapport à ce projet.

Vous n'avez donc pas tellement de contact entre S.A.J. – S.P.J.

Non. Dans les 51, on envoie nos notes de synthèses. Les seuls contacts qu'on a avec le S.P.J, c'est quand eux ont par exemple des mamans mineures et nous on a l'enfant. On fait alors des réunions communes car eux s'occupent de la jeune en tant que mineure et nous, on s'occupe de la jeune en tant que maman. A Marche, on a aussi décidé que quand eux ont un jeune en 56 (mineur délinquant) et que nous, nous l'avons au S.A.J., on fait à un moment donné des entretiens communs. Non seulement pour clarifier aux parents, qui s'occupe de quoi, mais aussi pour suivre l'évolution du jeune dans les faits qualifiés d'infractions et dans le travail familial. Toujours avec la famille autour de la table en toute transparence. Par contre, ce n'est que la déléguée S.A.J. qui va chez le conseiller et la déléguée S.P.J. qui va chez le juge.

Quelles seraient selon vous les alternatives au placement qui seraient davantage respectueuses des droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents ?

On essaye dès le départ l'alternative au placement car on tente toujours un travail familial avant de placer l'enfant. C'est au bout de ce trajet-là qu'à un moment donné, on demande le placement de l'enfant. Pour moi, on respecte donc ces droits mais les gens n'ont peut-être pas cette impression-là. Ils ne comprennent pas toujours parce qu'on ne va pas dans leur sens et qu'à un moment donné, on leur dit (on ne leur dit bien évidemment pas comme ça mais c'est comme ça qu'ils le comprennent) "vous êtes des mauvais parents". C'est comme ça que les gens le vivent et pourtant, on essaye de vraiment mettre des gants et ce n'est pas ça qu'on veut faire passer comme message. On veut faire passer comme message qu'aujourd'hui, ils sont parents en difficulté avec leur enfant et que c'est un passage obligé pour que ça aille mieux. Mais pour moi, on a toujours respecté car il y a tout ce travail avant de demander un placement, même en judiciarisation. En judiciarisation, la juge va très rarement proposer directement un placement sauf si nous avons fait tout un accompagnement éducatif avant pendant des années qui n'a mené à rien.

Ce travail éducatif est-il systématiquement mis en place avant le placement? En raison du manque de personnel au sein de services d'accompagnement en famille, n'y a-t-il pas des

situations où il n'est pas possible de mettre en place ce travail et on en arrive directement à un placement ?

Si effectivement à un certain moment il n'y a pas de place et que la déléguée ne fait pas un minimum de travail dans la famille, la situation va tellement pourrir qu'on aura pas le choix de placer. Ce n'est donc pas qu'on place tout de suite mais plutôt qu'à un moment donné, la situation se sera tellement détériorée que ce n'est plus une question de choix alors que si l'on avait eu un service intensif ou autre, ça aurait pu être différent. C'est pour ça qu'ici à Marche, on essaye quand même de travailler certaines choses au minimum. Par exemple, dans une situation qu'on a traité, il y avait deux choses à absolument travailler : la communication parentale non-violente et la sexualité de la jeune (c'était en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux). Les services étaient complètement saturés. Avec ma collègue, on s'est dit qu'on pourrait travailler avec la jeune et ses parents cette sexualité de sorte à déjà diminuer les tensions en famille. On essaye de cibler car on ne sait pas faire un travail intensif en famille comme les autres services mais on peut travailler certaines choses. Les C.O.E. à l'époque (centres d'orientation éducative qu'on appelle maintenant les services d'aide psycho-socio-éducatif ou S.A.P.S.E.) ont été créés parce que les délégués n'avaient plus trop le temps de faire ce travail. Cela veut donc dire que c'était notre boulot à la base, qui a été un peu chamboulé par la masse de travail. On utilise aussi les A.M.O. pour travailler une partie. Il existe quand même un panel de services autour pour travailler avec ça, pas que les S.A.S.E. et les S.A.P.S.E.

Comment, selon vous, est-il possible d'améliorer l'efficacité des mesures de prévention afin d'éviter de devoir effectuer un placement de l'enfant en danger ?

Mais je ne vois pas pourquoi il faut toujours éviter le placement. Je pense qu'il y a des parents qui ne savent pas être parent et qui pensent que l'amour qu'ils donnent à leur enfant est suffisant. Il y a des parents qui sont toxiques et il faut arrêter de dire que ça n'existe pas. Ce n'est pas vrai. Nous ici, on a vécu des situations de maltraitance inimaginables. Et même avec un travail éducatif, ça n'aurait rien changé. Pour moi, il faut arrêter de dire que le placement est mauvais pour l'enfant (c'est souvent l'image qu'on a du placement). Fatalement, c'est mieux que l'enfant reste en famille, on est bien d'accord. Mais il faut se rendre compte qu'il y a des familles qui sont toxiques. Selon moi, le placement est un outil comme un autre. L'idée est quand même que cet éloignement du milieu familial permette à la famille de retrouver de l'énergie, de se recentrer sur les besoins de l'enfant.

C'est ici le débat sur la philosophie qu'ils ont décidé de prôner dans le nouveau décret "la famille avant tout, le lien familial à tout prix".

Oui, nous c'est "d'abord l'enfant en famille". On place très peu ici. Mais par moment, ce n'est pas possible. Quand vous avez des parents qui sont atteints au niveau psychiatrique de façon aiguë et qui ne prennent pas soin d'eux, qui délirent, ils ne savent pas s'occuper de leur enfant. Cela dépend aussi de l'âge ; quand ce sont des bébés, on va s'inquiéter beaucoup plus vite que quand ce sont des adolescents qui savent mettre des mots dessus. Quand on a des parents maltraitants, on ne place pas systématiquement l'enfant mais si lon voit que le travail n'aboutit pas, on n'a pas d'autre solution. Il y a aussi des parents alcooliques ou drogués qui n'arrivent plus à gérer à un certain moment ou qui ne mettent rien en place. Dans ces cas-là, le conseiller doit intervenir en disant que s'ils n'arrêtent pas, il sera obligé de proposer un placement de l'enfant. C'est en ça que la judiciarisation peut être parfois intéressante : à un moment donné, on ne donne plus la possibilité aux gens de décider sur le lieu de vie de leur enfant. On les oblige quelque part à se mettre au travail.

Il ne faut donc pas avoir peur du placement pour moi ; cela peut être une mesure indiquée. Combien n'avons-nous pas de parents déchus aussi? Les enfants vont alors en S.R.G.

Quand vous procédez à un placement, la famille est-elle souvent réunie à son terme? Ou les placements perdurent-ils généralement sur des années?

C'est vrai que c'est souvent des placements à long terme. Je me rappelle d'une situation sur Nivelles d'un couple qui a quatre enfants, tous placés. La mère a ensuite deux autres enfants avec un autre homme. On n'a pas réussi à placer directement le premier car ils ont beaucoup voyagé pour nous filer entre les doigts mais quand elle a accouché de son deuxième, la maternité nous a appelé directement. Donc les six enfants de Madame sont placés. On vient d'apprendre qu'elle est enceinte de son septième enfant qui risque comme les autres d'être placé. Ces enfants ne rentreront jamais en famille. Ils ont toujours gardé un lien avec leur maman et avec leur papa qui venaient alternativement leur rendre visite, mais jamais ils ne retourneront chez eux alors qu'ils sont placés depuis tout petit en pouponnière.

Ces enfants ont-ils réussi à s'épanouir?

Ma collègue m'a dit que oui. Certains sont partis en famille d'accueil, d'autres chez une tante de la maman. Ils vont tous très bien. Ici, on a eu des situations de jeunes placés depuis tout petit avec des parents déchus pour maltraitance. Ils ont réussi à s'en sortir et à s'épanouir. Oui c'est

donc possible mais tout dépend du travail qu'on met derrière. Si on les place pour les placer et qu'on ne fait rien à côté, ce n'est pas possible. Il faut qu'ils fassent un deuil de leurs parents, qu'ils arrêtent de penser aux parents idéaux qu'ils aimeraient avoir. Pour certains parents, ce n'est pas possible. Pour d'autres, ce n'est qu'une passe. Et il y a aussi parfois des parents qui demandent le placement car ils ne savent pas s'en occuper. Je dis toujours aux parents que c'est mieux qu'ils le prennent un jour par mois que de promettre tous les week-ends et que cela ne se fasse jamais. Ça, pour un enfant c'est ce qu'il y a de pire. Espérer pour qu'au final, le parent ne soit jamais aux rendez-vous fixés. Maintenant, cet avis est très personnel, inspiré par mon expérience depuis plus de vingt ans ; si vous allez dans d'autres arrondissements, vous n'aurez peut-être pas la même perception.

ANNEXE N°5

Entretien avec Jacques Fierens, avocat en droit de la jeunesse et professeur à l'Université de Namur et à l'Université catholique de Louvain, réalisé à Louvain-la-Neuve le 22 juillet 2021.

Pouvez-vous vous présenter brièvement et parler de votre parcours au sein de l'aide à la jeunesse ?

Je dis souvent que je suis juriste par accident, philosophe par amour et avocat par vocation. Je suis juriste car je ne savais pas quoi faire. Je voulais faire de la philosophie mais je n'avais pas envie d'être prof. Alors à dix-huit ans, j'ai fait le droit un peu par hasard. Je suis devenu avocat après mes cinq ans d'étude et au fond, ce sont les clients qui m'ont converti au droit en me faisant comprendre que dans des démocraties comme la Belgique, le droit peut changer la vie des gens. Cela m'a intéressé et ça m'intéresse toujours. Après ma première année de droit, j'ai commencé la philosophie. J'ai donc fait les deux diplômes en réalité. Je suis ensuite devenu assistant en droit de la famille à l'UCL (fin des années 80). J'ai fait une thèse qui s'appelait "Droit et Pauvreté". Par après, je suis devenu Professeur à l'Université de Namur où j'ai touché à toutes sortes de choses. En fin de carrière (c'est-à-dire les quinze dernières années), je suis devenu professeur de droit de la famille, de droit de la jeunesse et de philosophie du droit. Maintenant, je suis émérite depuis deux ans et j'ai repris surtout mes activités d'avocat. Je suis aussi dans des commissions : commission de déontologie, d'aide à la jeunesse, institut fédéral des droits humains, ... Je donnais aussi un cours ici à l'UCL que je partageais avec Monsieur Renchon : individus, familles et État.

Assistez-vous à beaucoup de placements de mineurs en danger ?

Oui, en tant qu'avocat, j'y assiste à quelques-uns. Mais il y en a aussi beaucoup dont je suis informé, qui me reviennent sans que je sois nécessairement dans l'affaire. D'ailleurs, j'avais l'intention de vous parler d'un placement tout récent dont je me suis occupé avant-hier. C'est une dame qui travaille dans une A.S.B.L. à Bruxelles avec les gens dans la rue et avec les Roms. Elle me téléphone complètement paniquée parce que dans une famille Rom, quatre enfants ont été placés tout d'un coup par le juge de la jeunesse, pour des raisons avant tout de manque de soins, d'hygiène et de déscolarisation. On peut se poser la question de savoir si ça suffit pour placer des enfants. L'hygiène, cela me semble un peu douteux en tout cas ; la déscolarisation c'est sans doute autre chose. Mais ce qui est surtout étonnant, c'est que cela s'est fait maintenant, alors que si déscolarisation il y a, ce n'est pas en juillet évidemment. Comme je ne plaide pas

en néerlandais, j'ai aiguillé la personne vers des avocats néerlandophones. C'est le genre d'histoire qui pose pas mal de questions. Rien que de voir comment la famille en question a eu accès à l'avocat ou n'y a pas eu accès. C'est un jugement qu'ils ont ramassé sans avoir d'avocat. Les mineurs ont toujours un avocat car la loi le prévoit, mais les parents pas. Et ils l'ont payé cash car le papa a menacé le juge d'amener les enfants en Roumanie pour se soustraire aux mesures d'aide à la jeunesse. C'est exactement ce qu'il ne fallait pas dire, au moment où il ne fallait pas le dire car c'est ça qui a provoqué le placement. Pourquoi ces gens ont besoin de passer par une A.S.B.L. alors car si l'A.S.B.L. n'avait pas donné l'alerte, ils auraient peut-être continué à faire ce qu'il ne fallait pas faire. Et est-ce que le fait qu'ils sont des Roms peut jouer? Est-ce qu'il ne faut pas plutôt chercher dans des solutions alternatives au placement? Car comme vous l'avez vu certainement, tous les textes disent que le placement est la dernière extrémité. Or dans la pratique, ce n'est pas vrai.

Le placement est-il une mesure à laquelle on recourt de manière exceptionnelle et en dernier recours ?

Surement pas. Et c'est un très vieux problème. Quand j'étais moi-même étudiant, je me souviens que Jules Brunin était venu témoigner dans notre auditoire. Jules Brunin avait été placé dans beaucoup de homes et a écrit dans les années 70 « L'enfer des Gosses ». Il décrivait ce qu'il se passait dans les homes. Il dénonçait déjà les abus de placement, surtout institutionnels. Puis, il y a eu une réaction qui a notamment consisté en une prétendue déjudiciarisation qui accompagnait la communautarisation de la matière. Et depuis les années 70, on dit que le placement doit être la dernière extrémité et pourtant on y recourt abusivement. Et moi je vous dis qu'aujourd'hui, 22 juillet 2021, ça n'a pas changé.

Est-ce que la crise Covid a eu selon vous un impact sur le nombre de placement ?

Pas que je sache non. Par contre, la crise Covid a indirectement empêché les services publics ou privés qui présentent des solutions alternatives (les services d'accompagnement, de soutien à la parentalité) de travailler. Tout ça s'est bloqué, donc on peut se dire que cela a eu des impacts. Je ne connais pas le dossier de cette famille Rom mais peut-être qu'il y a des soutiens qui n'ont plus été possibles pendant la crise et que donc il y aurait un effet indirect.

Quand le placement d'un enfant devient-il nécessaire selon vous ?

Je crois qu'il y a des cas dans lesquels les parents sont toxiques (je déteste ce mot qu'on utilise et qui nous vient de France). Je pense qu'il y a des parents qui peuvent être nuisibles à leurs

enfants, spécialement lorsqu'ils exercent des violences (physiques, psychiques, sexuelles, *etc.*). Il y a des cas où il faut placer.

Mais il y a des cas aussi où l'on place alors que ce n'était pas nécessaire.

Voilà. Mais après, la question se pose : une fois l'enfant, quels sont les droits, les buts du placement, *etc.*? Je pense donc qu'il ne faut pas seulement réfléchir à quand faut-il placer ou non, est-ce qu'on place trop, *etc.* mais aussi, une fois que l'enfant est placé, vers quoi on se dirige? En pratique, plus l'enfant est petit, plus le placement est à long terme. Si votre enfant est placé à deux-trois ans, vous risquez de ne jamais le revoir. Si votre enfant est placé à quatorze-quinze ans, vous avez déjà plus de chances.

Les moyens mis en œuvre pour encadrer et accompagner les relations entre enfants placés et familles vous semblent-ils suffisants pour permettre à terme un retour en famille ?

Non. D'abord avec un manque d'intention. J'ai un film qui a été tourné il y a cinq ans en collaboration avec l'Observatoire de l'Enfance (le ministère de la Communauté française) et des associations privées sur le lien entre l'enfant placé et les parents. C'est un peu unilatéral comme vue car on ne parle que des parents et du point de vue des parents mais c'est tout à fait saisissant.

De ce que j'ai lu, les parents se sentent complètement incompris, déconsidérés et pas soutenus par les intervenants.

Oui, et humiliés aussi. Car c'est quand même terrible quand on vous prend votre enfant parce que vous n'êtes pas un bon parent. Et probablement plus pour les mères que pour les pères encore. Cela rebondit quand l'enfant est placé en famille d'accueil car c'est vraiment le pot de terre contre le pot de fer. C'est-à-dire qu'on prend l'enfant à des mauvais parents pour le donner à des bons parents, avec tous les sous-entendus sociaux, les jugements par rapport au milieu social qui se trouvent derrière ce genre de pratique.

Pensez-vous que c'est une bonne chose cet ordre de priorité fixé par le Code pour l'hébergement de l'enfant (d'abord chez un familial, ensuite chez un accueillant familial et finalement dans une institution)?

Je ne vais pas dire que ce n'est pas bon. Mais c'est un peu trop vite dit qu'il vaut mieux mettre l'enfant en famille d'accueil plutôt qu'en institution. Je vois bien l'idée et j'ai contre moi toutes les opinions en Belgique et en international (quand vous voyez par exemple toutes les recommandations du Conseil de l'Europe) qui prônent les familles d'accueil. Je pense qu'il faut

au moins poser la question de savoir si le placement en famille d'accueil ne va pas retarder le retour en famille par rapport au placement en institution. Et cette question me semble un peu impertinente ou politiquement incorrecte.

Maître Wayntraub mettait justement cela en avant lors de notre entretien : lorsqu'on plaçait l'enfant en famille d'accueil, le retour était beaucoup plus compliqué car les liens entre l'enfant et sa famille d'origine étaient moins entretenus par le service de placement familial.

C'est souvent l'enfant qui résiste à ce moment-là pour reprendre des contacts. C'est normal et c'est encore heureux car c'est l'assurance sur la nature humaine : les parents d'accueil s'attachent à l'enfant. Évidemment, l'enfant s'attache à ses parents d'accueil et c'est tout aussi heureux, mais ça provoque souvent la rupture avec la famille d'origine.

Un phénomène de saturation des institutions d'accueil pour mineurs en danger est constamment relevé par les intervenants à différents niveaux. Comment expliquer cela et comment y remédier selon vous ?

Je crois que c'est une question de budget. Et là, l'argent pourrait y remédier.

Et comment expliquer selon vous le fait qu'il y ait si peu d'offres en termes de famille d'accueil?

De mon point de vue, je suis moins au courant de ce problème. Ce que j'ai déjà entendu dire, c'est qu'on pourrait imaginer (et je crois que ça existe en France) qu'être famille d'accueil soit un véritable statut juridique et rémunéré. Le mérite serait de clarifier les choses par rapport à d'éventuels projets d'adoption. Pour aller au bout de ce qu'on disait juste avant, quand l'enfant s'attache à sa famille d'accueil, des projets d'adoption arrivent souvent. Et là, c'est de nouveau le pot de terre contre le pot de fer : même si les parents d'origine ne sont pas d'accord, cela risque souvent d'arriver. Si être famille d'accueil était en quelque sorte un métier (fut-ce un métier accessoire), on pourrait clarifier les choses en disant : "vous êtes famille d'accueil, vous n'êtes pas candidat adoptant ; il est donc bien clair que c'est un accueil, que vous avez l'obligation de maintenir les contacts avec la famille d'origine et il n'est pas question d'adopter". Je pense que tout ça pourrait être clarifié, y compris dans les textes légaux.

Le personnel disponible dans les différentes institutions et services d'aide à la jeunesse vous semble-t-il suffisant face à la demande à laquelle ils sont confrontés ?

Je sais que quand un enfant est placé, que ce soit à Bruxelles ou dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a toujours des problèmes pour trouver un endroit où placer l'enfant selon son âge, son sexe, *etc.* Mais comment cela fonctionne au sein des institutions, ça je n'ai aucune expérience.

Le système d'aide mis en place par le décret du 18 janvier 2018 semble-t-il approprié pour venir en aide aux familles précarisées ?

Sur le papier, je pense que ce refus du placement repris dans les principes généraux, dans le corps du texte du décret lui-même vient d'une réflexion progressive sur les liens entre pauvreté et placement. Si vous allez sur le site du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (qui est un service public), vous allez voir qu'il y a quelques années, un rapport a été fait et a montré qu'il y a un lien significatif entre la situation de pauvreté et le placement des enfants. Mais du point de vue des associations de lutte contre la pauvreté comme ATD Quart Monde, ce lien est évident depuis des générations. Si vous avez été placé, le risque est extrêmement élevé que vos propres enfants soient placés.

Je ne comprends pas comment ça n'interpelle pas plus les acteurs sociaux. Parce qu'on a le nez dessus. Et justement, on n'a pas cette vision à distance. On a le nez dessus dans le sens où ce qu'on voit, c'est que les enfants sont déscolarisés, qu'il n'y a pas d'hygiène à la maison, *etc.* Le système doit donc réagir en urgence. Mais le système n'a pas les moyens d'un recul pour dire comment casser cette espèce de fatalité intergénérationnelle. Dans toutes les familles très pauvres que j'ai connues, il y a toujours eu des enfants placés. Actuellement et dans le passé.

L'aide que l'on apporte à ces parents pauvres est-elle du coup suffisante que pour éviter le placement?

Bien sûr que non. L'arrêt *Soares de Melo c. Portugal* du 16 février 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme est tout à fait intéressant dans la perspective que l'on évoque maintenant. Madame Soares a dix enfants, vit sans aucun de leurs pères. Elle voit ses enfants placés. La Cour va condamner le Portugal en disant : "vous avez vu dans quelle situation de pauvreté se trouvait cette femme et ses enfants". Et donc au lieu de placer les enfants, il fallait les aider. En général, la jurisprudence de la Cour européenne va dans ce sens de limiter le placement. Et s'il y a placement, le but en principe est le retour de l'enfant en famille (et ça, c'est l'arrêt *Olsson c. Suède* qui remonte aux années 80). Toute une série d'arrêts ont suivi et disent que le placement est extrêmement grave, surtout si l'on prend l'enfant dès sa naissance, ce qui arrive souvent. Et

cet arrêt Soares va un cran plus loin me semble-t-il, en disant que non seulement il ne faut pas placer aussi facilement mais qu'il faut d'abord aider la famille quand elle est dans une situation de grande pauvreté. Ce phénomène, que la Cour condamne, est ce que j'appelle « l'eugénisme social » : on a tendance à prendre les enfants des pauvres pour les confier aux riches, pour être un peu caricatural. Et c'est un vrai problème.

Les moyens mis en œuvre pour traiter les difficultés de la famille sont-ils suffisants?

En Belgique, non. Et probablement nulle part car cela voudrait dire justement qu'il n'y a plus d'extrême pauvreté ou de pauvreté tout court.

Considérez-vous que la mesure de placement fragilise davantage les familles qu'elle ne les aide ?

Oui, sans aucun doute. J'ai pas vu beaucoup de gens mourir dans ma vie. Mais il se fait que j'ai vu mourir un homme d'une famille que je connaissais par ATD Quart Monde. Ce type est mort en injuriant sa femme car elle avait laissé placer un de leurs enfants. C'est ça qu'il lui revenait au dernier moment.

Quelles seraient selon vous les alternatives au placement qui seraient davantage respectueuses des droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents ?

Je pense que l'aide ambulatoire et l'aide de première ligne le seraient. Les C.P.A.S. doivent d'ailleurs se poser des questions. Il faut savoir que depuis 1991, il y a des conflits entre les C.P.A.S. et les organes de l'aide à la jeunesse car les C.P.A.S. ont tendance à se décharger sur l'aide à la jeunesse (ils ont déjà assez de boulot). A quoi l'aide à la jeunesse répond "quand il y aura besoin de l'aide spécialisée, on sera là mais en attendant, c'est vous qui êtes en première ligne pour aider la famille".

La prévention est une vieille idée qui existait dans la loi de 1965. C'était les comités de la jeunesse. Si vous voyiez la loi de 1965 en 1965 avant qu'elle n'ait été dépecée par la communautarisation de l'aide à la jeunesse, vous allez voir qu'il y avait tout un appareil de prévention qui ressemble fort au Livre I^{er} du décret Madrane. Assez rapidement, ces comités ont été complètement disqualifiés et considérés comme inutiles. Le problème de toute prévention, c'est qu'on ne peut pas les évaluer mathématiquement. C'est comme pour les accidents de trottinette : vous pouvez compter les accidents de trottinette mais vous ne pouvez pas compter ceux qui n'ont pas eu lieu. C'est un peu ça le problème de la prévention. La

prévention rejoint un peu aussi une aide à long terme, avec une vision éloignée sur la situation, une vision panoramique.

Que pensez-vous du rôle reconnu au directeur de la protection de la jeunesse dans le nouveau décret ?

Du côté de la Communauté française, une fois que l'enfant est placé, il y a toute une controverse pour savoir quels sont les pouvoirs du tribunal et du directeur de l'aide à la jeunesse en matière d'autorité parentale. La Cour constitutionnelle vient de trancher la question sur question préjudicielle dans un arrêt du 28 février 2019. La Cour d'appel de Bruxelles avait demandé de savoir si c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui a le pouvoir sur l'autorité parentale une fois que l'enfant est placé ou le tribunal. La réponse de la Cour a été de dire que la compétence du directeur n'est pas exclusive. Cela veut dire que les compétences sont concurrentes.

Ne leur donne-t-on pas trop de compétences?

Si, surtout qu'ils l'utilisent mal. Il y a des abus incroyables. Par exemple, j'ai vu le cas d'un directeur de l'aide à la jeunesse qui organisait des relations encadrées entre les enfants placés et leurs mères en leur interdisant de parler roumain alors que c'était leur langue maternelle. C'est tout à fait contraire à la Constitution, à la Convention européenne, *etc.*

Pourquoi a-t-on donné autant de pouvoir au directeur?

C'est une excellente question. C'était au nom de la déjudiciarisation. Seulement, la déjudiciarisation, ça fonctionne uniquement pour les conseillers. Chez le directeur, ce n'est par hypothèse pas déjudiciariser car on est passé par le tribunal. J'ai trouvé des renseignements dans le livre de Moreau et Tulkens sur le droit de la jeunesse. Et ils disent que cette idée de directeur en 1991 a été ajoutée au dernier moment sans être explicitée.

Un autre aspect intéressant qui n'a pas été tranché par la Cour constitutionnelle, c'est que l'article 144 de la Constitution dit que les contestations qui ont pour objet les droits civils sont de la compétence exclusive des tribunaux. Or l'autorité parentale est un droit civil.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt